NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/34/144
21 septembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE
ESPAGNOL/FRANCAIS

Trente-quatrième session
Point 89 a) de l'ordre du jour provisoire*

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

		Pages
I.	INTRODUCTION	3
II.	REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS :	
	Allemagne, République fédérale d'	3
	Barbade	3
	Belgique	4
	Brésil	9
	Equateur	12
	Espagne	21
	Haïti	33
	Hongrie	33
	Inde	35

* A/34/150.

TABLE DES MATIERES (suite)

	Pages
Iran	43
Iraq	44
Jamahiriya arabe libyenne	44
Japon	65
Mali	85
Malte	85
Maroc	85
Trinité-et-Tobago	93
Turquie	95
Yémen démocratique	98

Annexe

Questionnaire

/...

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils ont prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en accordant une attention particulière à plusieurs aspects énumérés dans le même paragraphe. Au paragraphe 2, le Secrétaire général a été prié de soumettre les renseignements fournis en réponse au questionnaire dans un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session et de soumettre en outre ces renseignements à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa trente-deuxième session.

2. Aux paragraphes 4, 5 et 6 de sa résolution 33/178 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général reproduisant les réponses au questionnaire (A/33/196 et Add.1 à 3) demandé aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/63; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, les renseignements supplémentaires fournis en réponse au questionnaire et de transmettre tous les renseignements qu'il aura reçus à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

3. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 33/178, le présent rapport reproduit les renseignements reçus à la date du 14 septembre 1979.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Note : Dans une communication datée du 11 mai 1979, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est référé aux renseignements qu'il avait communiqués en vertu de la résolution 18 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme relative à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1314/Add.2).

BARBADE

/Original : anglais/
/16 mai 1979/

Question 13 : Le Gouvernement de la Barbade a l'honneur de fournir les renseignements suivants qui complètent ceux qu'il a déjà présentés en réponse à la question 13 du questionnaire 1/ : la plus haute autorité interdisant

---

1/ Voir A/33/196/Add.2.

la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est la Constitution de la Barbade. Il y est stipulé à l'alinéa 1 de l'article 15 que :

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

2. En ce qui concerne les déclarations extorquées par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la loi de la Barbade est la même que la loi anglaise. Lorsqu'une telle accusation est portée, le président du tribunal procède à un examen préliminaire (voire dire). S'il est établi que les déclarations ont été extorquées par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le juge peut décider de les retirer du dossier. Cette procédure est surtout utilisée lorsque des brutalités policières sont alléguées pour revenir sur des aveux.

BELGIQUE

/Original : français/
/Janvier 1979/

Question 1

1. Des agissements tels que torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont, en Belgique, et quelles que soient les circonstances, jamais tolérés.

2. Les actes constitutifs de torture ou de traitements inhumains sont prohibés et sanctionnés par les dispositions pertinentes du droit pénal belge sans pour autant que la torture soit pénalisée en tant que telle (voir renseignements communiqués par la Belgique en application de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale et dans le cadre du rapport A/10158 et Corr.1 et Add.1 du Secrétaire général des Nations Unies). Cette interdiction reste strictement d'application dans les circonstances exceptionnelles définies par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et de siège (cfr. réponse belge dans CN.4/Sub.2/393/Add.2). Il convient en outre de rappeler que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/33/417, annexe II) approuvée par la loi du 13 mai 1955 et directement applicable dans le droit interne belge, stipule quant à elle, en son article 3, que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

3. L'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme permet certaines dérogations en cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, dans un esprit identique à celui de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale). Il précise toutefois qu'aucune dérogation n'est autorisée à un nombre déterminé d'articles, dont l'article 3. Ce dernier prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants dans des termes très voisins de ceux de l'article 7 du Pacte.

Question 2 :

1. Lors de son entrée en fonction, le personnel de surveillance reçoit le texte de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires ainsi qu'une brochure qui contient un commentaire de certaines dispositions de ce règlement en rapport avec l'organisation du service de surveillance.

2. Le titre I de cette brochure, consacré aux devoirs et attributions du personnel de surveillance, attire l'attention des agents sur la disposition de l'article 109 du règlement général qui interdit expressément au personnel pénitentiaire de se livrer à toute violence ou voie de fait à l'égard des détenus, à l'exception de la contrainte rigoureusement nécessaire au maintien de l'ordre.

3. Il y est en outre précisé que le surveillant doit traiter les détenus sans dureté, brusquerie ou grossièreté en évitant de les avilir, par exemple en leur rappelant leurs fautes.

4. Au cours de leur carrière les surveillants sont appelés à suivre des cours de l'Institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires.

5. L'enseignement qui y est donné concerne notamment les aspects pratiques de la mission de surveillant et les rapports de celui-ci avec les détenus.

6. A l'occasion de ces cours, il est fréquemment rappelé la prohibition de toute violence corporelle ou morale à l'égard des détenus et la nécessité de traiter ceux-ci avec humanité.

Question 3 :

1. Les règles et instructions en rapport avec l'objet du questionnaire sont contenu dans les textes suivants :

a) Arrêté royal du 21 mai 1965 (M.B. 25 mai 1965) portant règlement général des établissements pénitentiaires.

i) Les articles 107 et 108 règlementent de façon stricte l'usage des instruments de contrainte (menottes, camisole de force, entraves).

ii) Ces instruments ne peuvent être utilisés que sur ordre du directeur pour autant que les autres modes de contrainte aient échoué et que le comportement du détenu constitue un danger pour lui-même ou pour autrui au risque de causer des dégâts matériels. Dans ce cas, le directeur doit d'urgence consulter le médecin (art. 107). Ces instruments ne peuvent en aucun cas être utilisés à titre de punition (art. 108).

iii) L'article 109 du règlement général évoqué supra prohibe toute forme de violence à l'égard des détenus.

b) Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 (M.B. 10 août 1971) contenant les instructions pour les établissements pénitentiaires. L'article 41.2, prévoit que les techniciens et les membres du personnel doivent traiter les détenus avec justice, humanité et compréhension mais sans familiarité en se montrant attentifs à l'état physique et moral de ceux-ci.

Question 4 :

1. Les établissements pénitentiaires sont soumis au contrôle de différentes autorités. Ces contrôles constituent une garantie certaine contre l'application de la torture et autres peines ou traitements visés par la Déclaration.

2. Aux termes de l'article 128 du règlement général "les établissements sont soumis à l'inspection des fonctionnaires du Ministère de la Justice, conformément aux instructions en vigueur dans ce département".

3. Ils sont visités en outre, par les juges d'instruction, les présidents des cours d'assises, les gouverneurs de province et les bourgmestres en exécution des articles 611 et 612 du Code d'instruction criminelle.

Question 5 :

1. Si, comme il est rappelé sous le point 1, la torture ne constitue pas en soi un délit au regard de la loi Belge, de très nombreuses dispositions légales réprriment les actes susceptibles de constituer des moyens de torture.

2. L'homicide et les lésions corporelles volontaires sont punis par les articles 392 à 410 du Code pénal : ils incluent l'empoisonnement (art. 397) ainsi que le manque de soins à un enfant ou à une personne non à même de pourvoir à son entretien (art. 401 bis).

3. Les attentats à la liberté individuelle font l'objet des articles 434 à 438, le dernier traitant de la torture corporelle, considérée en l'occurence comme circonstance aggravante.

4. L'article 454 interdit de mêler à des denrées alimentaires des matières de nature à donner la mort ou à altérer la santé. En outre, une législation particulière prévoit que la délivrance des médicaments (terme englobant toute substance présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives) est soumise à prescription médicale (art. 1 et 6 de la loi du 25 mars 1964). Par ailleurs, l'arrêté royal No 78 du 10 novembre 1967 réglemente l'art de guérir et l'exercice des professions qui s'y rattachent. De la sorte, l'usage abusif de substances, en vue, par exemple d'affaiblir la résistance physique et morale, se trouve sanctionné.

5. Enfin, différents modes de pression susceptibles de constituer des méthodes de torture morale sont également interdits par la loi; les articles 443 à 450 du Code pénal ont trait aux atteintes à l'honneur ou à la considération des personnes tandis que le "chantage" fait l'objet de l'article 470, assorti des mêmes peines que l'article 468.

Question 6 :

1. En ce qui concerne les recours dont les détenus disposent s'ils estiment être les victimes de "tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", il est à noter ce qui suit.

2. En premier lieu, ils peuvent correspondre librement (sans que cette correspondance soit soumise à une censure quelconque) avec des personnes concernées directement par le régime pénitentiaire, telles que le Ministre de la Justice, le Secrétaire général de ce département et les fonctionnaires généraux de l'Administration des établissements pénitentiaires mais également avec le Roi, les Ministres, les présidents des chambres législatives, ainsi que les autorités judiciaires.

3. Ils correspondent avec leur avocat sous pli fermé et s'adressent sans aucun contrôle à la Commission européenne des Droits de l'homme.

4. Enfin, ils peuvent, tout comme un citoyen libre, déposer directement plainte auprès des autorités judiciaires en raison des infractions dont ils sont les victimes ou dont ils ont seulement connaissance. A cet égard il est à remarquer que les poursuites contre des fonctionnaires publics peuvent être exercées sans aucune autorisation préalable (art. 14 de la Constitution).

Questions 7 et 8 :

1. Toutes les règles prévues par le Code d'instruction criminelle s'appliquent aux cas visés par ces points.

2. Les peines prévues par le Code pénal et les lois reprises ci-dessus sous le point 5 sont également d'application.

3. Ces infractions sont traitées de la même manière que toutes les autres infractions portées à la connaissance du ministère public.

Questions 9 et 10 :

1. Comme il est mentionné au point 4, les établissements pénitentiaires sont soumis au contrôle de différentes autorités.

2. Au cas où un membre du personnel se rendrait coupable de traitements inhumains, les autorités judiciaires entameraient des poursuites comme il est rappelé ci-dessus.

3. La loi ne prévoit pas l'exclusion de certaines professions telle le barreau ou la médecine pour les personnes s'étant rendues coupables d'actes de torture. Cette notion ne figure d'ailleurs pas en tant que telle dans le Code pénal (cf. point 1). Comme dans le cas de toute autre infraction des sanctions disciplinaires, voire la radiation, seraient possibles suivant la gravité des cas éventuels.

Question 11 :

Les autorités judiciaires qui ont été consultées n'ont pas fait mention de procédures à propos de torture, entamées depuis l'adoption de la Déclaration.

Question 12 :

1. Les règles générales qui régissent la réparation d'un délit s'appliquent lorsqu'une personne est victime de sévices ou de traitement cruel.

2. Si une personne fait l'objet d'un mauvais traitement, l'Etat pourra être condamné à réparer le dommage causé par l'un de ses agents.

Question 13 :

1. Aucune disposition législative ne prévoit spécifiquement que les aveux obtenus par torture ne peuvent être invoqués comme preuve au cours de poursuites.

2. Cependant, les tribunaux n'accepteraient pas des déclarations dont il serait prouvé qu'elles ont été obtenues par des moyens illégaux (tels que torture) et contraires aux libertés garanties par la Constitution.

Question 14 :

1. La Belgique, partie à divers instruments internationaux obligatoires qui entrainent l'interdiction de la torture, tels que la Convention européenne et les Conventions de Genève du 12 août 1949, a pris, lors de la ratification de ces instruments, les mesures nécessaires à leur mise en oeuvre par les autorités concernées. Les mass média ont fait un large écho à l'adoption de ces instruments ainsi qu'à la Déclaration. Celle-ci étant mise en oeuvre par le biais des instruments précités et par les dispositions de droit interne, il n'a pas été jugé nécessaire d'en assurer une diffusion spéciale.

2. Par ailleurs, la Belgique a été le premier Etat Membre des Nations Unies à prononcer la déclaration unilatérale prévue par la résolution 32/64 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1977. La presse belge s'est également fait écho de cette initiative.

Question 15 :

Ce point n'appelle aucune remarque particulière.

/...

BRESIL

/Original : français/
/11 octobre 1978/

Loi No 4898

Article premier : Le droit d'introduire une instance et l'action en responsabilité administrative, civile et pénale, contre les autorités qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auraient commis des abus, sont régis par la présente loi.

Article 2 : Le droit d'introduire une instance est exercé moyennant une requête :

a) Adressée à l'autorité supérieure habilitée par la loi à appliquer, à l'autorité civile ou militaire en cause, la sanction correspondante;

b) Adressée à l'organe du ministère public compétent pour entamer une action pénale contre l'autorité en cause.

Paragraphe unique : La demande introductive d'instance sera présentée en deux exemplaires et renfermera un exposé circonstancié du fait qui a constitué l'abus d'autorité, la qualité de l'accusé et la liste des témoins, trois au maximum, s'il y a lieu.

Article 3 : Est qualifiée abus d'autorité l'atteinte :

a) A la liberté de déplacement;

b) A l'inviolabilité du domicile;

c) Au secret de la correspondance;

d) A la liberté de conscience et de croyance;

e) Au libre exercice d'un culte religieux;

f) A la liberté d'association;

g) Aux droits et garanties assurés par la loi à l'exercice du droit de vote;

h) Au droit de réunion;

i) A l'intégrité physique de l'individu.

Article 4 : Il y a aussi abus d'autorité dans les cas ci-après :

a) Ordonner ou appliquer une mesure privative de liberté individuelle, sans les formalités légales ou en commettant un abus de pouvoir;

b) Soumettre des personnes confiées en garde ou détenues à des brimades ou à des violences non autorisées par la loi;

c) S'abstenir de signifier immédiatement au juge compétent l'emprisonnement ou la détention d'une personne quelconque;

d) S'abstenir, en tant que juge, d'ordonner la relaxe ou la fin de la détention illégale qui lui a été signifiée;

e) Mettre en prison et l'y maintenir quiconque s'est présenté pour verser une caution autorisée par la loi;

f) .....

g) .....

h) .....

Article 5 : Est réputée autorité aux fins de la présente loi quiconque exerce une charge, un emploi ou une fonction publique, de caractère civil ou militaire, même temporairement et sans rémunération.

Article 6 : L'abus d'autorité expose son auteur à une sanction administrative, civile et pénale.

Premier paragraphe : La sanction administrative sera appliquée suivant la gravité de l'abus commis et consistera en :

a) Un avertissement;

b) Un blâme;

c) La suspension de la charge, de la fonction ou du poste, pour un délai de cinq à cent quatre-vingts jours, sans solde ni primes;

d) La destitution;

e) La démission;

f) La démission, dans l'intérêt public.

Deuxième paragraphe : La sanction civile, pour le cas où il ne serait pas possible de fixer la valeur du dommage, consistera en une indemnisation de 500 à 10 000 cruzeiros.

Troisième paragraphe : La sanction pénale appliquée conformément aux règles des articles 42 à 56 du Code pénal (de l'application des peines) consistera en :

a) Une amende de 100 à 5 000 cruzeiros;

b) Un emprisonnement de dix jours à six mois;

c) La perte de la charge et l'incapacité d'exercer toute autre fonction publique pendant trois ans au plus.

Quatrième paragraphe : Les peines prévues au paragraphe précédent pourront être appliquées isolément ou concurremment.

Cinquième paragraphe : Quand l'abus a été commis par un agent de l'autorité de police, civile ou militaire, de quelque catégorie que ce soit, l'accusé pourra être interdit de l'exercice de toute fonction de caractère policier ou militaire dans la municipalité où l'abus a été commis, pendant un an au moins et quinze ans au plus, la peine étant appliquée seule ou concurremment.

Article 8 : La sanction appliquée sera consignée dans le dossier de l'autorité civile ou militaire.

Article 9 : En même temps que la demande introductive d'instance adressée à l'autorité administrative ou indépendamment de cette demande, il pourra y avoir action de la part de la personne victime de l'abus en responsabilité civile ou pénale, ou de l'une et de l'autre, contre l'autorité en cause.

EQUATEUR

/Original : espagnol/
/28 juin 1979/

1. Il convient de souligner que l'Etat équatorien garantit la suprématie des dispositions constitutionnelles, de sorte que les autres dispositions législatives doivent s'y conformer sous peine de nullité. Cette suprématie, absolue en droit positif, s'étend aux dispositions administratives ou juridiques qui pourraient contrevenir aux principes constitutionnels, et elle est proclamée avec insistance au nombre des garanties constitutionnelles.

2. L'article 2 de la nouvelle Charte politique qui entrera en vigueur le 10 août de l'année en cours dispose :

"La fonction principale de l'Etat est de renforcer l'unité nationale, d'assurer le règne des droits fondamentaux de l'homme et de promouvoir le progrès économique, social et culturel des habitants."

3. Bien que la Constitution garantisse expressément au titre II intitulé "Des droits, devoirs et garanties" chacun des droits de l'homme, la section VII comprend un article unique qui énonce la "règle générale" suivante :

"Article 44. L'Etat garantit à tout individu, homme ou femme, qui relève de sa juridiction, l'exercice et la jouissance libres et effectifs des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énumérés dans les déclarations, actes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur."

4. C'est dire que la reconnaissance, la garantie et la promotion des droits de l'homme, inhérents à la nature de la société équatorienne, sont proclamées aussi bien dans la Constitution et les lois que dans les divers instruments internationaux en la matière auxquels souscrit l'Equateur.

Question 1 :

1. L'article 141 de la Constitution politique de 1945, actuellement en vigueur, dispose :

"L'Etat garantit : 1. l'inviolabilité de la vie et l'intégrité personnelle. En conséquence, il n'y a ni peine de mort ni torture. Les établissements pénaux seront organisés de manière à assurer la rééducation et la réhabilitation sociale du délinquant."

2. L'article 19 de la nouvelle Charte politique inclut parmi les droits que l'Etat garantit aux personnes le droit suivant :

"1. L'inviolabilité de la vie, l'intégrité personnelle et le droit au plein développement matériel et moral. Sont interdits la torture et tous les traitements inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de peine de mort. Le système pénal a pour objet de procéder à la rééducation, à la réhabilitation et à la réinsertion sociale des délinquants."

/...

3. En conséquence, la loi suprême interdit non seulement la torture physique mais également la torture morale; ainsi sont aussi supprimées les formes de torture qui ne sont pas strictement physiques mais marquent un mépris de la dignité humaine. De la sorte, l'Etat équatorien protège l'intégrité physique, psychologique et morale de toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction. Dans le même esprit, aussi bien la Constitution de 1945, au paragraphe 4 de l'article 141, que la nouvelle Charte politique, au paragraphe 16 de l'article 19, stipulent que nul ne doit être détenu sans avis de jugement et sans ordre légal plus de 48 heures, une détention préventive de ce type pouvant être qualifiée de torture morale.

4. Conformément aux principes juridiques exposés plus haut, le Code pénal comprend tout un chapitre - articles 180 à 189 - relatif aux actes portant atteinte à la liberté individuelle. L'article 187 prévoit une peine d'emprisonnement de trois à six ans pour infliction de tortures physiques à un détenu. Si le prisonnier meurt à la suite de tortures, la peine applicable qui, précédemment, était de 12 à 16 ans de prison, a été portée de 16 à 25 ans par une réforme récente - Journal officiel, No 621 du 4 juillet 1978, annexe.

5. Outre les mesures législatives citées, dans le domaine administratif - comme on le verra plus loin -, l'Etat équatorien s'efforce de donner une formation dans ce sens aux fonctionnaires concernés, et en particulier aux membres de la police et autres agents de l'ordre public.

6. Pour ce qui est des garanties constitutionnelles, dans des circonstances exceptionnelles, le paragraphe n) de l'article 78 de la nouvelle Constitution confère les pouvoirs suivants au Président de la République :

> "Proclamer l'état national d'exception et assumer les pouvoirs suivants, ou certains d'entre eux, en cas d'agression extérieure imminente, de guerre internationale ou de graves troubles ou catastrophe internes, en notifiant sa décision à la Chambre nationale des représentants si elle est en session, ou au Tribunal des garanties constitutionnelles : ... 6. Suspendre les garanties constitutionnelles, mais il ne pourra en aucun cas décréter la suspension du droit à l'inviolabilité de la vie et à l'intégrité personnelle ou l'expatriation d'un Equatorien ou sa relégation en dehors des capitales des provinces ou dans une région autre que celle où vit l'intéressé."

Les dispositions de la Constitution de 1945 vont dans le même sens.

Question 2 :

1. L'Ecole de police attache une attention particulière, dans ses programmes d'enseignement, à l'examen des dispositions constitutionnelles et des lois pénales de la République, qui visent à garantir de façon absolue l'intégrité personnelle; le Code pénal de la police et les règlements pertinents reflètent le même esprit juridique.

2. De même, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, dont dépend administrativement la police, toutes les recommandations et études réalisées en la matière par les organismes internationaux ont été portées à la connaissance de celle-ci.

3. Enfin, les cours obligatoires donnés par des spécialistes aux citoyens qui désirent entrer dans les forces de l'ordre ou dans les cadres de la police abordent ce sujet sous un angle technique.

Question 3 :

Conformément à ce qui précède, ce sont les normes législatives communes qui régissent les règlements et instructions de la police. Dans les règlements des prisons et les instructions internes figurent les dispositions législatives pertinentes concernant l'interdiction de la torture ainsi que des renseignements sur les conséquences juridiques dont est passible ce délit.

Question 4 :

1. L'Ecole de formation des officiers prévoit dans ses programmes l'étude de "l'enquête criminelle", qui permet aux membres de la police d'avoir accès aux connaissances scientifiques les plus récentes en la matière, lesquelles sont ensuite mises en pratique dans le laboratoire central moderne ou les autres laboratoires de cette institution.

2. Du point de vue juridique, il convient de citer les articles pertinents du "Règlement du Service des enquêtes criminelles de la police", qui constitue également un sujet d'étude à l'école susmentionnée.

> "Article 65. Conformément à la loi, est formellement interdit l'emploi d'un type quelconque de torture morale ou physique en vue d'obtenir des aveux. Les chefs provinciaux veilleront sous leur responsabilité à l'application de cette disposition.
>
> Article 69. Il ne pourra être procédé à des interrogatoires spéciaux au moyen de méthodes de double interrogation ou scientifiques...
>
> Article 70. Il ne sera appliqué aucune méthode scientifique visant à établir la véracité d'un témoignage, à moins que les conditions préalables suivantes ne soient remplies : a) que le témoin déclare par écrit souhaiter être soumis librement et volontairement à l'épreuve; b) que celle-ci soit autorisée, par écrit également, par le juge qui connaît de l'affaire; c) que l'épreuve soit appliquée par des agents spécialistes de la méthode; et d) qu'elle soit dirigée et contrôlée par un médecin, lorsqu'il s'agit d'administrer des drogues ou de toute épreuve comportant des risques pour la santé du témoin.
>
> Article 76. Est formellement interdit au personnel du Service des enquêtes criminelles l'emploi de la force comme moyen d'intimidation, mesure préventive de sécurité, méthode d'enquête, moyen de répression, etc. Cette interdiction ne concerne pas l'exercice de la légitime défense dans les modalités fixées par la loi."

Question 5 :

1. Les actes de torture sont d'office punissables et soumis à enquête, comme il est dit dans la réponse à la première question.

2. Les auteurs ne sont pas seuls punissables; la responsabilité s'étend à leurs complices et à leurs receleurs. A ce sujet, le Code pénal dispose :

"Article 41. Sont responsables des infractions les auteurs, leurs complices et leurs receleurs.

Article 42. Sont réputés auteurs ceux qui ont commis l'infraction, que ce soit de manière directe et immédiate, ou par leurs conseils et en incitant un autre à la commettre, lorsque le conseil a déterminé la perpétration du délit; ceux qui ont empêché ou tenté d'empêcher que l'on évite l'accomplissement du délit; ceux qui ont décidé de la perpétration du délit et l'ont commis en utilisant d'autres personnes, susceptibles ou non d'inculpation, moyennant une rémunération, un don, une promesse, un ordre ou un autre moyen frauduleux et direct; ceux qui ont fourni une aide directe et matérielle pour l'exécution du délit en commettant délibérément et intentionnellement un acte sans lequel le délit n'aurait pas pu être perpétré; et ceux qui, par des actes de violence physique, des abus de pouvoir, des menaces ou autres moyens coercitifs, obligent un autre à commettre un acte punissable, même si la force employée à cette fin ne peut être qualifiée d'irrésistible.

Article 43. Sont complices ceux qui, de façon indirecte et secondaire, participent à l'exécution d'un acte punissable au moyen d'actes antérieurs ou simultanés. S'il ressort des circonstances particulières du cas que la personne accusée de complicité n'a accepté de collaborer qu'à un acte moins grave que celui commis par l'auteur, la peine applicable au complice sera en proportion de l'acte qu'il a accepté d'exécuter.

Article 44. Sont receleurs ceux qui, connaissant la conduite criminelle de malfaiteurs, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion ou qui leur donnent les moyens de profiter des effets du délit commis ou qui les aident en cachant les instruments et les preuves matérielles du délit, ou en dissimulant les indices ou traces du délit en vue d'empêcher sa répression ou qui, étant tenus par leur profession, leur emploi, leur art ou leur métier de procéder à l'examen des indices ou traces du délit ou d'enquêter sur l'acte punissable, dissimulent ou travestissent la vérité afin de protéger le délinquant."

3. Pour qu'il y ait tentative, il faut qu'il y ait commencement d'exécution mais non consommation ou accomplissement de l'acte. Il est stipulé à l'article 16 du Code pénal que :

"Celui qui commet des actes propres à provoquer de façon non équivoque la perpétration d'un délit se rend coupable de tentative de délit si l'action n'est pas consommée ou accomplie. Si l'auteur de la tentative renonce volontairement à l'action, il n'est passible d'une peine que pour les actes accomplis, pour autant que ceux-ci constituent une infraction distincte, sauf dans les cas spéciaux où la loi qualifie de délit la simple tentative. Si l'auteur de la tentative empêche volontairement l'accomplissement, il est passible de la peine prévue pour la tentative, diminuée d'un tiers ou de la moitié. Les infractions ne sont punissables que lorsqu'elles ont été consommées."

/...

Question 6 :

1. Administrativement, les autorités compétentes pour recevoir et examiner les plaintes de victimes de tortures infligées par des fonctionnaires publics sont les autorités de police, depuis les préposés municipaux jusqu'au Ministre de l'intérieur et de la police. Tous doivent veiller à la sécurité des citoyens et à leurs intérêts, conformément aux dispositions des articles du Code de procédure pénale reproduits ci-après :

"Article 434. Sont du ressort de la police civile nationale : ... 2. La sécurité des citoyens et leurs intérêts; ... 4. L'examen et l'élucidation des infractions; 5. Le jugement et la punition des contrevenants; ... 7. La préservation de la moralité publique...

Article 435. La police civile nationale procède de manière préventive, répressive et corrective, selon les cas. A titre préventif, elle évite que des infractions soient perpétrées; à titre répressif, elle évite qu'une infraction soit consommée; et à titre correctif, elle punit les contrevenants, conformément à la loi.

Article 437. Les autorités policières sont : le Ministre de l'intérieur, les chefs de police ou ceux qui les remplacent en vertu de la loi, les commissaires de police et les préposés municipaux."

2. Juridiquement, sont compétents pour recevoir des plaintes ou accusations particulières pour délit de tortures sur la personne de prisonniers : les commissaires nationaux, les intendants de police, les juges d'instruction et les magistrats des cours supérieures et de la Cour suprême.

Question 7 :

Il n'est pas d'usage que les autorités procèdent d'office à une enquête. Quand elles reçoivent la plainte et la trouvent fondée, elles en réfèrent aux juges d'instruction pour qu'ils engagent une action judiciaire et punissent le coupable. Si l'acte est public et notoire, il incombe au représentant du ministère public de demander une instruction à l'encontre des coupables présumés.

Question 8 :

1. En matière de jugement pour actes de torture, la procédure est la suivante :

a) Plainte ou constitution de partie civile de la part de la victime ou de son représentant;

b) Le juge engage la procédure d'enquête;

c) Au cours d'une période raisonnable, une instruction a lieu, dont l'objet est d'établir la responsabilité des auteurs, complices et receleurs;

d) A l'issue de l'instruction, l'accusé est cité à la deuxième partie du jugement, dite "plénière";

e) Le jugement est rendu.

/...

2. L'inculpé peut interjeter appel du jugement : si la peine prononcée dépasse deux ans de prison, il peut faire appel troisième instance auprès de la Cour suprême de justice.

3. Le jugement peut être suspendu, en vertu de l'article 82 du Code pénal reproduit ci-après; néanmoins, pour le délit de torture, l'inculpé encourt en général une peine supérieure à six mois et, de ce fait, le sursis ne peut être accordé.

> "Article 82. Dans le cas d'une première condamnation, s'il s'agit d'un délit sanctionné d'une peine ne dépassant pas six mois de prison ou d'un délit passible seulement d'une amende, le tribunal pourra décider dans le jugement de suspendre l'application de la peine. Cette décision sera prise en tenant compte de tous les aspects de la personnalité du condamné, de la nature du délit et des circonstances qui l'ont entouré, dans la mesure où ces éléments peuvent aider à comprendre cette personnalité. Le tribunal requiert les renseignements qu'il estime utiles pour former son jugement."

4. Toute personne condamnée pour un délit quelconque a le droit de bénéficier d'une remise de peine, qui peut être accordée par le Président de la République. L'amnistie peut intervenir tant que le procès est en cours. Lorsque celui-ci a pris fin, seule est possible la remise de peine. L'amnistie relève du pouvoir législatif, de même que la commutation de peine. Toutefois, il n'existe pas de cas où l'application du jugement ait été suspendue en faveur d'un condamné pour délit de torture. Les dispositions juridiques pertinentes sont reproduites ci-après.

5. L'article premier de la loi relative au droit de grâce stipule :

> "Le droit de grâce s'exerce par voie de pardon, ou de commutation, ou de réduction des peines prononcées par sentence judiciaire; il exige une demande écrite adressée au Président de la République après que le jugement est devenu exécutoire."

6. En vertu du paragraphe 20 de l'article 34 de la Constitution en vigueur, le Congrès peut également "accorder l'amnistie ou une remise de peine, pour motif grave".

7. De même, à l'article 59, alinéa k), la nouvelle Constitution confère le pouvoir suivant à la Chambre nationale des représentants :

> "Accorder l'amnistie générale pour délits politiques et des remises de peine collectives pour délits de droit commun, lorsqu'un motif exceptionnel le justifie."

Question 9 :

1. Les sanctions applicables aux personnes coupables d'un délit de torture sont exposées dans des réponses précédentes.

2. Si un professionnel - avocat ou médecin - est à l'origine des tortures, il a la même responsabilité pénale que tout autre. Outre la privation de liberté, les peines prévues par le Code pénal que le juge peut requérir sont : privation provisoire des droits civils et politiques, assignation à résidence surveillée. A cet égard, le Code pénal stipule expressément :

/...

"Article 60. Tout jugement condamnant à la réclusion ou à la détention entraîne la suspension des droits civils et politiques pour une période égale à la durée de la peine; toutefois, dans les cas définis expressément par le présent Code, les juges et tribunaux pourront imposer la suspension de ces droits pour une période de trois à cinq ans, même si la privation de liberté ne dépasse pas six mois.

Article 61. En cas d'assignation à résidence surveillée, le juge peut interdire au condamné certains lieux de séjour, une fois la peine purgée; avant d'être relaxé, le condamné indiquera le lieu qu'il choisit pour résidence et recevra un titre de voyage spécifiant l'itinéraire et la durée du séjour dans chaque ville d'étape. En outre, il sera tenu de se présenter à l'autorité de police de son lieu de résidence dans les 24 heures suivant son arrivée et ne pourra se transporter ailleurs sans une autorisation écrite de ladite autorité, laquelle a le droit d'imposer à la personne placée sous surveillance un emploi et un moyen de vie si elle n'en a pas.

Article 62. Les condamnés à la réclusion peuvent être placés, aux termes de la sentence condamnatoire, sous surveillance de l'autorité pour une période de cinq à dix ans; si elles récidivent ou commettent un autre délit passible d'une peine de réclusion, cette surveillance durera toute la vie."

3. Les statuts de la Fédération équatorienne des avocats prévoient un tribunal d'honneur, qui ne peut toutefois se prononcer que sur les fautes ayant trait à l'exercice de la profession. Les statuts de la Fédération équatorienne des médecins prévoient également un tribunal d'honneur qui juge la conduite du médecin, membre ou non de la Fédération, mais uniquement dans l'exercice de la profession. S'agissant des avocats, la loi organique de la fonction judiciaire autorise la Cour suprême de justice à suspendre un membre de la profession dans les cas où "de l'avis de ladite Cour, il se serait rendu indigne de ses fonctions élevées ou de la confiance que la loi place en lui".

Question 10 :

Il n'en existe pas.

Question 11 :

Nous n'avons eu connaissance d'aucune plainte à ce sujet.

Question 12 :

La législation équatorienne garantit la réparation et l'indemnisation, mais seulement lorsque les auteurs ou complices ont encouru une condamnation. Cette règle vaut pour tous les délits. L'article 52 du Code pénal est explicite à cet égard :

"Toute sentence condamnatoire entraîne automatiquement l'obligation solidaire pour tous les auteurs du délit de payer les dépens. Les dommages-intérêts seront de même payés solidairement par tous les auteurs contre lesquels une action civile a été intentée en vue d'obtenir cette indemnisation."

2. L'article 294 du Code de procédure pénale stipule également :

"Les sentences condamnatoires doivent contenir des dispositions précises au sujet du paiement des frais. Y sera assujetti également le demandeur qui a intenté une action témérairement."

3. Pour faire appliquer l'indemnisation, il faut un nouveau jugement rendu par le juge qui a condamné l'inculpé; l'article 296 du Code de procédure pénale stipule à cet égard :

"En cas de sentence condamnatoire, l'action en réparation de dommage, lorsqu'elle aura été intentée avec constitution de partie civile, ne pourra suspendre l'exécution du jugement; la décision sera prise par le juge de l'espèce, par un jugement en procédure orale simplifiée, sur registre distinct, pour préserver l'unité de la procédure."

4. De même, l'article 67 du Code pénal stipule :

"La condamnation aux peines prévues dans le présent Code est indépendante de l'indemnisation des dommages conformément aux règles établies dans le Code civil et dans le Code de procédure civile. Une fois déterminé, le montant de l'indemnisation sera perçu par contrainte réelle. La personne lésée, ou quiconque la représente juridiquement, pourra demander, devant le tribunal pénal, l'indemnisation du préjudice causé par le délit en se constituant partie civile à cette fin. La liquidation des indemnités prononcées en jugement définitif se fera par un jugement en procédure orale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. La perception se fera par contrainte réelle à l'encontre du débiteur ou de la personne civilement responsable. En cas d'insolvabilité prouvée, il n'y aura aucune contrainte pour le paiement des dépens."

5. Pour ce qui est de la réparation, le Code pénal stipule que le jugement doit être rendu public, lorsque la publication constitue un moyen de réparer le tort non pécuniaire causé par le délit :

"Article 71. La personne condamnée est tenue de publier, à ses frais, la sentence condamnatoire, lorsque la publication constitue un moyen de réparer le tort non pécuniaire causé par le délit."

6. Il n'existe aucun recours pour réclamer à l'Etat, en tant que tel, une indemnisation en raison d'une infraction commise dans les circonstances qui nous occupent; c'est le fonctionnaire reconnu coupable du délit qui doit répondre des conséquences de son acte.

Question 13 :

1. Au cas où cette situation se produirait, la loi stipule que seuls les dépositions ou aveux obtenus dans les postes de police peuvent être retenus pour information. Ne font foi que les renseignements obtenus et vérifiés au cours de l'enquête judiciaire. A ce sujet, le Code de procédure pénale stipule :

"Article 138. Le syndicat ne pourra être contraint de déposer contre lui-même et, de ce fait, a le droit de garder le silence. Le silence ne sera pas considéré comme un indice de responsabilité.

Article 140. Pour que les aveux judiciaires aient pleinement valeur de preuve, il est nécessaire : ... 3. Qu'ils soient libres et spontanés.

Article 141. Il est formellement interdit de recourir à la torture, à des traitements inhumains ou à des méthodes comportant la narco-analyse ou autres procédés analogues pour obtenir le témoignage de l'inculpé en cours d'interrogatoire ou d'aveux ou avant d'engager l'action pénale. Les fonctionnaires ou employés qui contreviennent à cette disposition sont passibles de la sanction légale appropriée."

Question 14 :

Le Gouvernement équatorien a diffusé par les organes d'information publique la teneur de la Déclaration qu'il a en outre portée à la connaissance des autorités gouvernementales compétentes, en particulier du Ministère de l'intérieur et de la police, pour qu'elles l'appliquent et s'y conforment.

Question 15 :

Du fait que, par nature, la société équatorienne, depuis son accession à l'indépendance, n'a jamais conçu ni autorisé la pratique de traitements cruels et inhumains, le droit pénal et ses institutions ont assimilé immédiatement et sans aucune difficulté les doctrines et notions humanitaires les plus récentes en la matière.

L'Equateur a une histoire sans tache qui témoigne de la tradition infaillible de respect des droits et libertés fondamentaux de tout être humain dont il ne s'est jamais écarté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. Parmi ces droits et libertés, le respect de l'intégrité et de la dignité de l'homme et la condamnation de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont toujours été et restent une pratique constante que l'Etat veille à maintenir et à préserver par tous les moyens dont il dispose.

ESPAGNE

/Original : espagnol/
/19 juin 1979/

1. La transformation juridique et politique qu'a connue l'Espagne ces dernières années est le résultat de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires tendant à protéger les droits de l'homme qui ont abouti à la Constitution approuvée par le Parlement au cours de séances plénières du Congrès des députés et du Sénat tenues le 31 octobre 1978; la Constitution a été ensuite ratifiée par le peuple espagnol au cours du référendum du 6 décembre 1978 et promulguée par S. M. Le Roi devant le Parlement le 27 décembre de la même année.

2. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 10 de la Constitution, "la dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre épanouissement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont les fondements de l'ordre politique et de la paix sociale". Outre ces dispositions générales, l'article 15 de la Constitution stipule que

> "tout individu a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, et ne peut en aucun cas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La peine de mort est abolie, sauf disposition contraire des lois pénales militaires applicable en temps de guerre".

3. Ce droit, auquel la Constitution accorde un caractère fondamental, ne peut être suspendu en aucun cas. A cet égard, l'article 55 de la Constitution, relatif à la suspension des droits et libertés en cas d'état d'exception ou de siège et en cas d'enquête sur les agissements de bandes armées ou d'éléments terroristes, n'inclut pas l'article 15 parmi les dispositions concernant les droits qui peuvent être suspendus.

4. D'autre part, l'article 53 de la Constitution donne effet au droit énoncé à l'article 15 grâce à un double mécanisme de garanties comprenant : 1) un recours pour inconstitutionnalité des normes législatives qui porteraient atteinte aux droits prévus au chapitre II du titre II où figure l'article 15; et 2) des procédures de protection constitutionnelle et judiciaire; la protection judiciaire peut être demandée à un tribunal ordinaire par toute personne et la protection constitutionnelle, qui relève du Tribunal constitutionnel, peut être demandée par "toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime ainsi que par le défenseur du peuple et le Ministère public" (art. 162, par. 2).

Question 1

1. Le processus d'élaboration de la Constitution a été précédé et accompagné d'une série de dispositions législatives ou administratives tendant à donner immédiatement effet aux droits de l'homme, et en particulier à interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les mesures les plus importantes à cet égard ont été les suivantes :

a) La ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, intervenue le 27 avril 1979 est publié dans le Boletín oficial del Estado (journal officiel) du 30 avril 1977. Le Pacte est entré en vigueur le 27 juillet de la même année. Aux termes, en effet, du paragraphe 5 de l'article premier du Code civil :

"les normes juridiques prévues dans les traités internationaux n'ont effet en Espagne que lorsqu'elles ont été incorporées à l'ordre juridique interne grâce à leur publication intégrale dans le Boletín Oficial del Estado".

b) Le décret royal 2273/1977 du Ministère de la justice, en date du 25 juillet, pris à l'occasion de l'entrée en vigueur du Pacte relatif aux droits civils et politiques et portant modification du Règlement relatif aux services des établissements pénitentiaires du 2 février 1956 tel qu'il a été amendé le 25 janvier 1968. Le préambule de ce décret royal indique expressément que

"il a été tenu compte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, élaboré par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966 et récemment ratifié par l'Espagne, des travaux des commissions d'experts réalisés à la Direction générale des établissements pénitentiaires du Ministère de la justice, d'études scientifiques touchant aux problèmes de rééducation, de réadaptation et de réinsertion des délinquants dangereux, ainsi que des législations étrangères les plus avancées et les plus modernes en la matière."

c) La circulaire du Parquet du Tribunal suprême en date du 25 avril 1978, sur les visites aux personnes détenues qui se réfère, dans son préambule, aux

"fonctions tendant à maintenir l'ordre juridique et à répondre à l'intérêt social que l'Etat attribue au ministère public et qui ont directement trait à la défense des droits de l'homme, essentiellement ceux qui concernent la liberté du citoyen, attribut inséparable de sa dignité."

Il est également fait mention dans ce préambule de

"la mission de tutelle qui revient au Ministère public à l'égard des conditions matérielles et humaines des détenus et de la protection qu'il convient de leur donner dans l'intérêt de la société."

d) La loi 31/1978 du 17 juillet, qui a modifié le code pénal pour définir le délit de torture par l'addition de l'article 204 bis punissant le délit de torture en tant qu'acte délictueux spécifique dont se rend coupable l'autorité ou le fonctionnaire public ou le fonctionnaire d'un établissement pénitentiaire qui commet ou permet que d'autres commettent des actes contre l'intégrité physique ou morale d'une personne détenue en vue d'en obtenir des aveux ou un témoignage. En adoptant cette loi, l'Espagne est allée dans le sens de l'article IV du projet de convention sur la prévention et la suppression de la

torture soumis par l'Association internationale de droit pénal et présenté par la délégation suédoise à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

e) Le projet de loi pénitentiaire générale que le Gouvernement espagnol a soumis au Parlement le 12 septembre 1978 conformément à ces principes et dont les principales caractéristiques - selon les considérants du projet - sont les suivantes :

"confirmation expresse du principe de la légalité à l'égard de l'exécution des peines et des mesures pénales; extension du régime de semi-liberté et limitation du régime d'emprisonnement strict à des cas exceptionnels; soumission du régime pénitentiaire aux exigences du traitement scientifique des détenus; assimilation du travail en prison au travail libre; adaptation du régime disciplinaire aux normes prévues en 1973 par le Conseil de l'Europe; création du poste de juge de surveillance en tant qu'organe essentiel en matière de protection des droits des détenus; renforcement des services d'assistance sociale pendant la période de détention et après la libération de l'intéressé, aboutissant à l'établissement de la Commission d'assistance sociale et du corps d'assistants sociaux au service de l'administration pénitentiaire comme éléments clefs de ladite assistance."

f) La loi 55/1978 du 4 décembre, concernant la police, qui assigne aux forces de sécurité de l'Etat la mission de "défendre l'ordre constitutionnel, de protéger le libre exercice des droits et libertés et de garantir la sécurité des citoyens" (art. 2, par. 1).

g) La loi 62/1978 du 26 décembre, sur la protection juridictionnelle des droits fondamentaux de la personne, qui prévoit des procédures de protection juridique contre la détention illégale.

h) Pour préciser ce qui a déjà été dit au troisième paragraphe de l'introduction, il convient de souligner que l'article 55 de la Constitution, figurant au chapitre V consacré à la suspension des droits et libertés, stipule que :

"1. Les droits reconnus aux articles 17, 18, paragraphes 2 et 3, 19, 20, paragraphes 1 a) et d) et 5, 21, 28, paragraphe 2, et 37, paragraphe 2, peuvent être suspendus lorsque l'état d'exception ou de siège est déclaré dans les conditions prévues dans la Constitution. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au paragraphe 3 de l'article 17 en cas de déclaration de l'état d'exception."

2. Il en résulte que l'article 15 qui proclame le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et qui interdit la torture ne peut être suspendu en aucun cas.

3. D'autre part, outre la procédure précitée tendant à la protection juridictionnelle des droits fondamentaux de la personne devant les tribunaux ordinaires et à la répression de tout délit commis à l'encontre des personnes détenues, l'avant-projet de modification de la loi de procédure pénale introduit

la procédure d'habeas corpus. L'alinéa d) de l'article 846 bis prévoit expressément que :

"le juge s'informera des motifs pour lesquels l'intéressé a été privé de liberté, des circonstances dans lesquelles cette mesure est intervenue et des personnes qui, à la connaissance de l'intéressé, ont ordonné ou exécuté cette mesure. Le juge s'informera en particulier de la question de savoir si l'intéressé aurait, au cours de la période où il a été privé de liberté, fait l'objet de mauvais traitements, de voies de fait, de pressions psychologiques ou été victime d'autres actes portant atteinte à la dignité de la personne. L'intéressé pourra être assisté de son avocat lors des interrogatoires visés aux paragraphes précédents."

Selon l'alinéa e) de l'article 846 bis, le juge peut, s'il l'estime opportun, ordonner que l'on mette immédiatement la personne privée de liberté à sa disposition et adopter d'autres mesures, notamment entamer des poursuites pour punir les délits qu'ont pu commettre ceux qui ont ordonné que l'intéressé soit privé de liberté ou qui en ont assuré la garde.

Question 2

L'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; cette question est donc abordée dans la campagne d'information sur les droits de l'homme entreprise par le gouvernement et, depuis le 1er janvier 1979, elle figure au programme de l'Ecole générale de police et de l'Ecole des études pénitentiaires qui assurent la formation professionnelle des fonctionnaires de la police et ceux des établissements pénitentiaires respectivement.

Question 3

1. Le règlement des services pénitentiaires actuellement en vigueur, tel qu'il a été modifié par le Décret royal No 2273/1977 du 29 juillet, déjà cité, stipule, à l'alinéa 2 de l'article premier, que "le personnel des établissements pénitentiaires doit remplir ses fonctions dans le strict respect de la personne humaine et des droits et intérêts des détenus, qui ne sont en rien modifiés par la condamnation..."; le paragraphe 3 de ce même article dispose que "on veillera également à ce que les garanties juridiques des détenus et des condamnés soient scrupuleusement respectées et qu'aide et assistance leur soient prêtées durant leur détention et au moment de leur libération". L'article 10 stipule que :

"1. Le traitement des détenus et condamnés est conforme, tant sur le plan des principes que sur celui des garanties juridiques offertes, aux dispositions du code pénal et de la loi sur la procédure pénale qui s'appliquent à ces personnes.

2. L'exécution des peines ou mesures privatives de liberté n'entraîne pour le détenu d'autres interdictions ou restrictions que celles qu'implique l'exécution desdites peines ou mesures et celles qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.

/...

3. L'un des principes fondamentaux est de veiller à ce que le détenu ne soit pas exclu ou rejeté en marge de la société, mais qu'il continue d'en faire partie.

4. L'Administration pénitentiaire prend ou, du moins, autorise toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour protéger les droits et intérêts légitimes des détenus, sur le plan pénal, civil, commercial, social, dans le domaine du travail et autres domaines connexes, pour autant que ces mesures soient compatibles avec l'ordre juridique et la peine imposée."

2. L'article 104 dispose que :

"1. Les chefs des établissements pénitentiaires veillent à maintenir la discipline nécessaire pour assurer l'application des dispositions du présent règlement tant par les fonctionnaires que par les détenus.

2. Les détenus ne peuvent faire l'objet de mauvais traitements. Ce n'est que dans les cas où l'ordre aura été troublé, du fait d'un individu ou d'un groupe d'individus, et une fois les autres moyens épuisés, qu'on pourra avoir recours à la contrainte physique en vue, exclusivement, de rétablir l'ordre. Dans ces cas, il conviendra d'avertir d'urgence la direction générale, et, le cas échéant, de fournir immédiatement l'assistance médicale voulue."

3. Afin d'assurer le respect de ces garanties, l'article 108 stipule que :

"1. Tout détenu peut présenter des requêtes et des réclamations au chef de l'établissement pénitentiaire, au fonctionnaire qui le représente ou à l'inspecteur des établissements pénitentiaires au cours d'une inspection, ainsi qu'utiliser les recours prévus par la loi.

2. Il a également le droit d'être informé de son statut juridique et de ses droits et devoirs.

3. De même, il peut s'adresser au tribunal ou au juge compétent et à la direction générale des établissements pénitentiaires; il peut également faire usage du droit de pétition. Dans ces cas, la réclamation devra être transmise d'urgence à son destinataire, sous pli fermé si l'intéressé l'a ainsi présentée."

4. De même, la circulaire du Parquet du Tribunal suprême du 25 avril 1978, déjà citée, stipule que les membres du Ministère public, lorsqu'ils visitent les prisons, doivent avoir des entrevues avec les prisonniers qui en font la demande et informer le Procureur général "des situations dont ils auront jugé à l'occasion de ces entrevues qu'elles présentent un intérêt particulier du point de vue humain afin que celui-ci y apporte une solution où saisisse, le cas échéant, le Parquet du Tribunal suprême." (Instructions 1 à 5).

5. La loi sur la procédure pénale, telle qu'elle a été modifiée par la loi 53/1978 du 4 décembre, stipule, à l'article 520, que "la liberté du détenu ne peut être restreinte que dans les limites qui s'avéreront absolument indispensables pour assurer la sécurité de sa personne et empêcher les communications qui pourraient nuire à l'instruction de l'affaire". L'article 525 dispose ce qui suit :

> "Il n'est adopté à l'encontre du détenu ou du condamné aucune mesure de sécurité spéciale sauf dans les cas de désobéissance, de violence ou de rébellion ou si celui-ci a tenté de s'évader ou fait des préparatifs dans ce but. Cette mesure est temporaire et ne s'appliquera que pendant la période jugée strictement nécessaire."

L'article 526 stipule que le juge d'instruction doit visiter une fois par semaine les prisons de son ressort et dispose que "au cours de sa visite, il s'informe de tous faits concernant la situation des détenus ou des condamnés et prend les mesures qui relèvent de ses attributions pour remédier aux abus qu'il constate".

6. Le projet de loi pénitentiaire générale, dont le parlement a été saisi, dispose, à l'article 5, qu'"aucun détenu ne peut faire l'objet de mauvais traitements en actes ou en paroles"; le chapitre IV du titre premier (art. 41 à 45) expose de façon détaillée le régime disciplinaire applicable en vue de "garantir la sécurité et de faire régner l'harmonie au sein de l'établissement". Ce projet établit en outre un système de garanties pour le détenu, système que nous exposerons plus en détail dans la réponse à la question 4, le détenu étant sous la protection du juge de l'application des peines auquel il revient, en vertu de l'article 76, "de sauvegarder les droits des détenus et de corriger les abus et excès qui pourraient se produire dans l'application du régime pénitentiaire".

Question 4

1. Les méthodes que prévoit le système espagnol pour empêcher la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont nombreuses et forment un mécanisme complexe dans le cadre duquel les organes judiciaires connaissent des situations concrètes dans lesquelles se produisent ces mauvais traitements qui, comme on le verra ci-après dans la réponse à la question 5, sont passibles de sanctions pénales.

2. Tout d'abord, l'article 520 de la loi sur la procédure pénale promulguée dans la loi 53/1978 du 4 décembre déjà citée, stipule que :

> "Tout détenu ou condamné doit être informé, en termes clairs et précis, de manière compréhensible pour lui, des motifs de sa détention et des droits qu'il possède. Il ne peut en aucun cas être contraint de faire une déclaration, s'il refuse de le faire lorsqu'on l'y invite. Dès le début de sa détention ou une fois son lieu de détention fixé, le détenu a le droit de désigner un avocat et de demander à ce qu'il soit présent sur le lieu de détention pour assister à l'interrogatoire, demander qu'il soit donné lecture, le cas échéant, du présent article et suivre toute procédure d'établissement

d'identité dont le détenu pourrait être l'objet ... De même, dès son incarcération, le détenu a le droit de faire connaître à ses proches ou à la personne de son choix sa situation, son lieu de détention et la demande d'assistance d'un avocat. Lorsque le détenu est un mineur ou un incapable, l'autorité à laquelle sa garde a été confiée est tenue de notifier à la personne indiquée les circonstances mentionnées ci-dessus, et, à défaut, d'en avertir immédiatement le Ministère public."

3. Il découle de l'article qui précède que la présence de l'avocat lors de l'interrogatoire constitue la garantie première contre toute irrégularité. A cet égard, le paragraphe 3 de l'article 17 de la Constitution dispose que : "Toute personne détenue doit être informée immédiatement et de manière compréhensible de ses droits et des motifs de sa détention; elle ne pourra être contrainte de déposer. Tout détenu a droit à l'assistance d'un avocat pour tous les actes de la procédure policière et judiciaire, conformément aux dispositions de la loi."

4. Lors de l'interrogatoire des détenus, outre l'avocat, le Ministère public et le juge d'instruction veilleront à ce que soient respectées les dispositions de la Constitution relatives au droit des personnes détenues de ne pas déposer et celles relatives à la torture, à la contrainte ou aux autres mauvais traitements dont aurait pu faire l'objet le détenu. Nous avons déjà exposé dans l'introduction le mécanisme prévu par la Constitution qui garantit la jouissance des droits et libertés qui y sont énoncés.

5. En ce qui concerne les dispositions visant à empêcher que les détenus ou condamnés ne soient soumis à des mauvais traitements, nous avons déjà indiqué que le juge d'instruction et le Ministère public doivent recevoir les plaintes des détenus ou condamnés.

6. En tout état de cause, le droit de pétition individuelle est reconnu à l'article 29 de la Constitution ainsi qu'à l'article 108 du règlement des services pénitentiaires mentionné dans la réponse à la question 3.

7. Selon les dispositions du projet de loi pénitentiaire générale, il appartient au juge de l'application des peines, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, de veiller au respect des droits des détenus et de surveiller l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures adoptées pour maintenir la discipline dans les établissements pénitentiaires. C'est lui qui, en particulier, (alin. g) du paragraphe 2 de l'article 76) "se prononce sur les pétitions ou les plaintes présentées par les détenus au sujet du régime et du traitement pénitentiaires qui leur sont appliqués dans la mesure où ils affectent leurs droits fondamentaux ou leurs droits ou avantages en tant que détenus".

Question 5

1. En droit espagnol, la loi 31/1978 du 17 juillet, portant modification du code pénal et définissant le délit de torture, dispose que la torture est un délit spécifique inclus dans la liste des délits du code pénal et que, par conséquent, aux termes de l'article 3, sont punissables "le délit consommé, le délit non consommé et la tentative ainsi que la complicité, l'intention et l'incitation à commettre le délit".

2. Aux termes de l'article 204 bis du code pénal :

"L'autorité ou le fonctionnaire qui, au cours de l'enquête policière ou judiciaire et pour obtenir des aveux ou un témoignage commettent un des délits prévus aux chapitres I et IV du titre VIII et au chapitre VI du titre XII du présent code sont punis de la peine maximale prévue pour ce délit et de la peine d'incapacité spéciale.

Si pour le même motif, ils commettent l'un des actes visés à l'artice 582, au paragraphe 1 de l'article 583 et à l'article 585, le fait est considéré comme un délit et ils sont passibles des peines d'emprisonnement au degré supérieur et de suspension.

L'autorité ou le fonctionnaire d'un établissement pénitentiaire qui commettent, à l'encontre de détenus ou condamnés, les actes visés aux paragraphes ci-dessus, sont passibles des mêmes peines.

L'autorité ou le fonctionnaire qui au cours d'une procédure judiciaire pénale ou de l'enquête, soumet la personne interrogée à des conditions ou à des procédés qui l'effraient ou contraignent sa volonté, est passible d'une peine d'emprisonnement au degré supérieur et frappé d'incapacité spéciale.

De même, l'autorité ou le fonctionnaire qui, manquant aux devoirs de sa charge, permet que d'autres personnes accomplissent les faits visés aux paragraphes précédents, est passible des peines qui y sont prévues."

3. Afin de compléter l'article ci-dessus, il convient d'ajouter les précisions suivantes : les chapitres I et IV du titre VIII du code pénal traitent respectivement de l'homicide et des blessures; le chapitre VI du titre XII porte sur les menaces et la contrainte; l'article 582 concerne les blessures dont la guérison exige un certain temps ou qui empêchent la personne blessée de travailler pendant quinze jours; le paragraphe 1 de l'article 583 a trait aux blessures qui n'empêchent pas la victime de se livrer à ses occupations habituelles et qui n'exigent pas l'assistance d'un médecin, et l'article 585 a trait aux autres formes de mauvais traitements en actes ou en paroles, de contrainte ou de menaces graves.

Question 6

Les réclamations des victimes présumées de tortures ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des fonctionnaires ou sur leur instigation, qui sont des faits constitutifs du délit mentionné dans la réponse ci-dessus (art. 204 bis du code pénal), donnent lieu à une procédure pénale ordinaire qu'instruit le juge d'instruction et qui, le cas échéant, peut être portée devant le Tribunal provincial, avec possibilité d'intervention du Ministère public et de la victime assistée de son avocat.

/...

Question 7 :

On insiste sur le caractère illicite de toute forme de torture ou de mauvais traitements et, en conséquence, l'enquête prévue à l'article 300 de la Loi sur la procédure pénale est ouverte d'office par le juge d'instruction dès qu'il a connaissance de l'existence du délit. Cette procédure est régie par les règles générales de la Loi sur la procédure pénale.

Question 8 :

1. L'action pénale intentée contre toute personne ou personnes présumées coupables du délit de torture ou de l'un quelconque des délits de blessures, menace ou contrainte qu'elles ont pu commettre contre la personne d'un détenu ou d'un prisonnier est une action publique. L'article 100 de la Loi sur la procédure pénale stipule que "tout délit ou faute entraîne une action pénale en vue de châtier le coupable et peut donner lieu également à une action civile en vue de la restitution de la chose, la réparation du dommage et l'indemnisation du préjudice causé par le délit en question". En vertu de l'article 101, l'action pénale est une action publique. Tous les citoyens espagnols peuvent intenter une telle action conformément aux dispositions prévues par la loi.

"Les fonctionnaires du ministère public sont tenus d'engager, conformément aux dispositions prévues par la loi, toutes les actions pénales qu'ils jugent recevables qu'il y ait ou non une accusation, à l'exception de celles que le Code pénal prévoit pour les différends entre particuliers ... (Art. 105)." L'action pénale pour délit ou faute qui donne lieu à une procédure d'office ne cesse pas lorsque la personne lésée renonce à exercer son droit..." (Art. 106).

2. Les peines prévues pour les différents délits impliquant des tortures ou des mauvais traitements en actes ou en paroles dépendent de la gravité des actes en question, les peines correspondantes étant fixées en détail par le Code pénal. La possibilité de prononcer une peine avec sursis ou d'accorder une remise de peine est régie par les règles générales instituées par le Code pénal (Art. 80 à 116).

Question 9

En vertu de l'article 204 bis du Code pénal, l'autorité ou le fonctionnaire qui s'est rendu coupable du délit de torture sera passible de la peine maximale correspondant à la blessure, à la menace ou à la contrainte et, en outre, à la peine d'interdiction spéciale ayant pour effet de le priver de sa charge ou de son emploi et des honneurs y afférents, ainsi que de la possibilité d'obtenir une autre charge ou un autre emploi pendant la durée de la condamnation. Outre la responsabilité pénale, les fonctionnaires de l'Etat sont passibles d'une responsabilité disciplinaire "prévue par l'Administration pour les fonctionnaires civils, conformément aux dispositions du statut de la fonction publique et aux dispositions spéciales prévues pour chaque corps" (Art. 48 de la loi du 26 juillet 1957 sur le régime juridique de l'Administration de l'Etat).

Question 10 :

Il a été répondu à cette question en même temps qu'aux questions 8 et 9.

Question 11 :

Comme il a été indiqué en réponse à la question 5, les actes de torture et les mauvais traitements ont été classés constituant un délit spécifique aux termes de la Loi 31/1978 du 17 juillet introduisant l'article 204 bis dans le Code pénal. Antérieurement à la réforme du Code pénal susmentionnée, les actes de torture et les mauvais traitements étaient poursuivis au même titre que les délits d'homicide, de blessures, de menace ou de contrainte, le fait que le coupable invoque le caractère public de ses fonctions constituant une circonstance aggravante /Article 10, circonstance 10 a)/. Par conséquent, il est impossible de trouver dans les statistiques judiciaires des données concrètes relatives à des accusations d'actes de torture, étant donné que celles-ci sont classées sous la rubrique correspondant à la forme de torture employée et au résultat des mauvais traitements infligés à la victime (homicide, blessures), sans qu'apparaissent des circonstances qui permettraient de les distinguer. Les statistiques pour l'année 1978 n'ont pas encore été publiées.

Question 12 :

1. L'indemnisation des victimes d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est prévue en droit espagnol du fait du caractère illicite de ces actes. L'article 19 du Code pénal dispose que "toute personne pénalement responsable d'un délit ou d'une faute l'est également civilement" et l'article 101 de ce Code stipule que cette responsabilité civile comprend : "1) la restitution, 2) la réparation du dommage causé, 3) l'indemnisation du préjudice". L'article 104 dispose que :

> "L'indemnisation du préjudice matériel et moral portera non seulement sur le préjudice causé à la victime, mais également sur le préjudice qui aurait été occasionné, du fait du délit, à sa famille ou à un tiers. Les tribunaux fixeront le montant de cette indemnisation dans les conditions prévues à l'article précédent pour la réparation du dommage."

2. Quant à la procédure à suivre pour obtenir réparation, c'est généralement la procédure pénale, conformément à l'article 110 de la Loi sur la procédure pénale qui dispose que :

> "Les personnes ayant subi un préjudice du fait d'un délit ou d'une faute et qui n'auraient pas renoncé à exercer leur droit pourront se constituer partie civile, sous réserve qu'elles le fassent avant la procédure de qualification du délit, et engager les procédures civiles et pénales pertinentes ou seulement les unes ou les autres selon qu'il leur conviendra, sans que de ce fait la procédure doive être reprise à un stade antérieur. Même si les victimes ne se portent pas partie civile, cela ne signifie pas qu'elles renoncent aux droits de restitution, de réparation ou d'indemnisation qu'elles peuvent se voir accorder par une décision définitive, étant entendu que si elles renoncent à l'exercice de ce droit, elles doivent le faire expressément et formellement."

3. La procédure pénale et la procédure civile d'indemnisation suivent leur cours conjointement et le jugement statue sur toutes les questions posées, l'article 742 de la Loi sur la procédure pénale précitée stipulant à cet égard :

"La sentence statuera sur toutes les questions qui auront fait l'objet du jugement, condamnant ou acquittant les accusés, non seulement pour le délit principal et les délits connexes, mais également pour les fautes accessoires qui auront été révélées au cours du procès... La sentence statuera également sur toutes les questions relatives à la responsabilité civile qui auront fait l'objet du jugement."

4. Outre la responsabilité pénale encourue par les auteurs d'un acte de torture ou de mauvais traitements constitutifs d'un délit, il existe une responsabilité de l'Etat prévue aux articles 40 et suivants de la Loi sur le régime juridique de l'Administration de l'Etat susmentionnée, articles aux termes desquels

"1. Les particuliers ont le droit d'être indemnisés par l'Etat pour tout préjudice subi en ce qui concerne leurs biens ou leurs droits, sauf dans les cas de force majeure, sous réserve que ce préjudice résulte du fonctionnement normal ou anormal des services publics ou de l'adoption de mesures sur lesquelles il ne peut être statué par la voie contentieuse;

2. Dans tous les cas, le préjudice allégué par les particuliers doit être réel, quantativement évaluable et doit avoir été subi par une personne ou un groupe de personnes...;

3. Lorsque le préjudice est imputable à des faits ou à des actes administratifs non attaquables par la voie contentieuse ou, s'ils sont attaquables par la voie contentieuse lorsque la victime du préjudice opte pour la voie administrative, la demande d'indemnisation est adressée au ministre intéressé, ou au Conseil des ministres si une loi spéciale en dispose ainsi, et la décision qui sera prise pourra faire l'objet d'un recours contentieux-administratif quant au bien-fondé et au montant de l'indemnisation. Dans tous les cas, le droit de demander une indemnisation s'éteindra un an après le fait qui aura motivé l'indemnisation."

5. D'autre part, l'article 106 de la Constitution dispose que a) Les tribunaux contrôlent le pouvoir réglementaire et la légalité des procédures administratives ainsi que l'assujettissement de ces dernières aux fins qui les justifient. b) Les particuliers ont le droit d'être indemnisés, dans les conditions prévues par la Loi, pour tout préjudice subi en ce qui concerne leurs biens ou leurs droits, sauf dans les cas de force majeure, sous réserve que le préjudice résulte du fonctionnement des services publics.

Question 13 :

1. Outre que les tribunaux pénaux sont habilités à examiner les preuves avancées et à rejeter celles qu'ils jugent irrecevables, la Loi sur la procédure institue une procédure de révision des jugements définitifs pour les motifs cités à l'article 954, parmi lesquels :

"3) Lorsqu'une personne est condamnée en vertu d'un jugement rendu sur la foi de pièces ou de témoignages ultérieurement déclarés faux par jugement définitif dans une affaire criminelle, les aveux de l'accusé obtenus par la violence ou par des moyens abusifs ou tout acte punissable commis par un tiers, sous réserve que ceux-ci aient également fait l'objet d'un jugement définitif lors d'un procès ultérieurement engagé à cet effet ... 4) Lorsqu'on découvre, après le jugement, des faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve de nature à établir l'innocence du condamné.

2. La procédure de révision, appelée "action en révision" se termine par une décision irrévocable pouvant annuler le jugement définitif. S'il s'agissait d'un jugement déclarant que l'accusé était innocent, les intéressés ou leurs héritiers auront droit aux indemnités prévues en droit commun; ces indemnités seront versées par l'Etat, ce dernier pouvant se retourner contre le juge ou le tribunal ayant rendu le jugement et dont la responsabilité se trouvera engagée de ce fait ou contre la personne directement déclarée responsable ou ses héritiers." (Art. 960).

Question 14 :

Comme il a été indiqué dans la réponse à la question 2, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est publiée en même temps que les textes relatifs aux droits de l'homme.

Question 15 :

La réponse à cette question a été donnée dans l'introduction à la réponse au questionnaire et dans la réponse à la question 1.

HAITI

[Original : français]
[17 mai 1979]

1. La Chancellerie s'empresse de souligner que la République d'Haiti a toujours combattu toutes les formes de dégradation de la personne humaine. Le respect des attributs fondamentaux de la personne humaine est une constante de toutes les constitutions haitiennes.

2. L'article 17 "in fine" de la Constitution de 1964 actuellement en vigueur prescrit, en parlant de la torture et autres formes d'avilissement de la personne humaine, et dit : "toutes les violations de ces dispositions (garanties légales entourant l'arrestation et la détention) sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent sans autorisation préalable se pourvoir devant les tribunaux compétents en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs, quelles que soient leurs qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent".

3. Au nom du Gouvernement haitien, la Chancellerie déclare que la torture constitue la pire humiliation qu'un homme puisse faire subir à son semblable.

4. La torture viole l'intégrité physique de l'homme, atteint souvent son moral et tend à le dépersonnaliser.

5. Tandis qu'elle ravale le tortionnaire au niveau de la bête, elle oblige ceux qui en sont victimes à puiser dans leurs croyances religieuses ou philosophiques la force nécessaire pour ne pas désespérer de l'humanité.

6. C'est pourquoi le Gouvernement haitien justement alarmé de l'utilisation de la torture et des autres formes de dégradation de la personne humaine dans les systèmes pénitentiaires lance un pressant appel aux Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour que cessent ces méthodes barbares et archaiques qui ne correspondent nullement au progrès économique, culturel et moral de la communauté internationale au XXVe siècle.

HONGRIE

[Original : anglais]
[10 juillet 1979]

1. Le Gouvernement de la République populaire hongroise condamne résolument le recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants quels qu'ils soient. L'administration de la justice en Hongrie se caractérise par le respect de la personne humaine sur la base de la légalité socialiste. Le législateur a pris toutes les précautions voulues pour assurer le respect de la légalité et la protection des citoyens lors de toutes les phases de la procédure

judiciaire. Le recours à des méthodes permettant d'infliger des tortures physiques ou psychologiques est une pratique qui est absolument étrangère aux autorités hongroises.

2. En 1975, le Gouvernement de la République populaire hongroise a exposé de façon détaillée sa position en ce qui concerne la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Depuis lors, de nouvelles lois ont été promulguées à ce sujet.

3. Etant donné que l'expérience a démontré que les garanties offertes par la législation existant contre toute violation éventuelle des droits des citoyens sont tout à fait satisfaisantes, la loi IV de 1978 sur le Code pénal, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1979, a maintenu, tout en modifiant la classification, l'essentiel de ces garanties qui excluent notamment le recours aux tortures et à des traitements dégradants pour l'application des peines. En vertu des dispositions pertinentes du Code pénal révisé, les fonctionnaires qui ont recours à des méthodes inadmissibles sont passibles de sanctions pénales identiques à celles prévues par la législation précédemment en vigueur.

4. Le décret-loi No 11 de 1979 sur l'application des peines et des sanctions, qui est également entré en vigueur le 1er juillet 1979, institue des normes uniformes pour l'application de toutes les peines et sanctions et prévoit de tenir encore plus compte des considérations humanitaires dans l'application des sanctions prévues par le Code pénal.

INDE

La Constitution indienne se caractérise par le fait que le pouvoir exécutif est responsable devant un parlement élu au suffrage universel des adultes, et que le pouvoir judiciaire est indépendant et a le droit d'annuler les décrets de l'exécutif et les lois votées par le Parlement s'ils violent les droits fondamentaux garantis dans la Partie III de la Constitution. Avec la liberté de la presse, ce sont là des garanties suffisantes contre tout abus de la police.

Question 1 :

1. Notre pays a porté l'attention voulue à la question de l'interdiction de la répression de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les droits fondamentaux sont inscrits dans la Constitution, qui constitue une assurance satisfaisante contre la torture et tout traitement cruel ou dégradant. Dans le chapitre relatif aux droits fondamentaux dans la Partie III de la Constitution, divers articles garantissent la dignité de l'individu. Quelques uns d'entre eux sont énumérés ci-après :

a) l'article 17 sur l'abolition de l'intouchabilité;

b) l'article 21 sur la protection de la vie et de la liberté individuelle;

c) l'article 23 sur l'interdiction de la traite des êtres humains et du travail forcé; et

d) l'article 24 sur l'interdiction de l'emploi des enfants dans les usines etc.

Selon le Code pénal, certains actes, équivalant à des actes de tortures, sont assimilés selon leur gravité à différents délits. Bien que le mot "torture" ne soit pas défini expressément dans le Code pénal, les articles 319, 330 et 331 reproduits ci-après mentionnent diverses formes de torture :

"319. Quiconque inflige à autrui des souffrances physiques, des mauvais traitements ou des coups suivis d'infirmité est réputé coupable d'actes de violence."

L'article 320 définit les formes plus graves comme étant des "actes de violence caractérisés". Le fait d'infliger des souffrances physiques est une forme de torture, et constitue donc un délit conformément à cet article. L'article 323 définit les peines attachées à ce délit.

"330. Quiconque commet intentionnellement des actes de violence caractérisés aux fins d'extorquer à la victime ou à toute personne qui lui est liée des aveux ou des renseignements qui pourraient permettre de découvrir un délit ou un comportement répréhensible ou aux fins de contraindre la victime ou toute personne qui lui est liée à restituer ou à faire restituer des biens ou objets de valeur, à satisfaire à une demande ou exigence ou à donner des

/...

renseignements qui pourraient permettre de restituer des biens ou objets de valeur, sera puni d'une peine de prison, suivant l'une ou l'autre modalité décrite plus haut, d'une durée qui peut aller jusqu'à 7 ans et sera également passible d'une amende."

"331. Quiconque commet intentionnellement des actes de violence caractérisés aux fins d'extorquer à la victime ou à toute personne qui lui est liée des aveux ou des renseignements qui pourraient permettre de découvrir un délit ou un comportement répréhensible ou aux fins de contraindre la victime ou toute personne qui lui est liée à restituer ou à faire restituer des biens ou objets de valeur, à satisfaire à une demande ou une exigence ou à donner des renseignements qui pourraient permettre de restituer des biens ou objets de valeur, sera puni d'une peine de prison, suivant l'une ou l'autre modalité décrite plus haut, d'une durée qui peut aller jusqu'à 10 ans et sera également passible d'une amende."

2. Les articles 330 et 331 ont trait aux souffrances physiques infligées à une personne par un fonctionnaire, ou à son instigation, aux fins d'obtenir de la victime des renseignements ou des aveux au sujet d'un délit qui a été commis.

3. L'article 322 a trait aux actes de violence caractérisés commis intentionnellement et l'article 325 définit les peines imposées aux auteurs de tels actes commis intentionnellement. L'article 350 a trait à "l'utilisation illégale de la force" et les articles 351 à 358 aux voies de fait. L'article 220 porte sur la détention arbitraire par des agents de la fonction publique.

4. En Inde, le traitement des prisonniers est régi par des lois bien précises, par exemple le Prisons Act (Loi relative aux prisons), de 1894 et le Prisoners Act (Loi relative aux prisonniers) de 1900. Les gouvernements des Etats ont par ailleurs établi des manuels de prisons d'Etat, et le traitement des détenus est donc soumis à des lois appropriées.

5. Quant aux mesures prises en vue d'interdire ces traitements dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, l'état d'urgence peut être proclamé par le Président en vertu de l'article 352 de la Constitution lorsqu'il s'est convaincu qu'une situation grave existe ou que la sécurité de l'Inde ou d'une partie de son territoire est menacée de guerre ou de troubles internes. Une fois l'état d'urgence proclamé, l'article 19 de la Constitution concernant la garantie de certains droits relatifs à la liberté d'expression est suspendu, et le Président peut également suspendre par décret la faculté de saisir un tribunal pour faire respecter les droits fondamentaux garantis dans la Partie III de la Constitution. Même pendant l'état d'urgence, les dispositions susmentionnées du Code pénal indien restent applicables et des mesures peuvent être prises conformément à la loi lorsqu'un délit de cette nature est commis. En vertu d'un amendement à la Constitution, déjà adopté par le Parlement indien et renvoyé aux Etats pour ratification, les tribunaux pourront, même pendant l'état d'urgence, faire respecter les droits énoncés à l'article 20 concernant la protection en

matière de condamnation pénale et les droits énoncés à l'article 21 sur la protection de la vie et de la liberté individuelle.

6. Conformément à la common law, toute personne peut intenter au civil une action en dommages-intérêts pour préjudices résultant d'un délit ou quasi-délit d'une détention arbitraire.

7. Pour éviter que les minorités ne se sentent l'objet de mesures de discrimination et d'inégalité, le Gouvernement indien a créé en janvier 1978 une Commission des minorités dont le mandat est notamment d'examiner les plaintes concernant la privation des droits et des minorités et leur protection. Un Commissaire chargé des castes et des tribus officiellement énumérées a ouvert une enquête sur des allégations de tortures ou d'atrocités infligées à des membres de castes officiellement énumérées et il incorpore ses conclusions dans son rapport annuel au gouvernement. Le Parlement est également saisi de ce rapport. Le gouvernement vient en outre de créer une Commission chargée des castes et des tribus officiellement énumérées.

Question 2 :

1. Les cours de formation destinés à toutes les forces de police, depuis les simples agents jusqu'aux officiers dans les établissements et instituts spécialisés à cet effet dans tout le pays mettent tout particulièrement l'accent sur le traitement à accorder aux personnes détenues par la police. L'article 49 du Code de procédure criminelle enjoint aux agents de police de n'utiliser qu'une force raisonnable lorsqu'ils procèdent à l'arrestation d'une personne. Les règlements de police des divers Etats comportent des dispositions appropriées à cet égard.

2. En ce qui concerne le traitement des prisonniers, tous ceux qui sont appelés à s'occuper de ceux-ci reçoivent une formation avant leur recrutement et en cours d'emploi dans les écoles de gardiens de prison et autres établissements similaires. En outre, des cours de courtes durée sont organisés pour mettre le personnel au courant des politiques en matière de correction. L'étude des manuels de prison et des lois et règlements pertinents figure au programme de ces cours.

Question 3 :

1. Les manuels de police des Etats et les règlements pris par les gouvernements des Etats et des inspecteurs généraux de la police contiennent des instructions con concernant le traitement à accorder aux personnes détenues par la police. Selon ces règlements et consignes, les agents de la fonction publique qui infligent des mauvais traitements aux détenus sont jugés avec sévérité et sont passibles de sanctions administratives ou pénales selon la gravité des sévices.

2. Quant au traitement des détenus dans les prisons, le Prison Act (loi relative aux prisons), mentionne expressément les sanctions imposées pour négligence, au personnel chargé de la garde et du traitement des prisonniers. Depuis l'entrée en vigueur de l'Abolition of Whipping Act (loi sur l'abolition du fouet) de 1955, les châtiments corporels ont été éliminés de la législation.

Question 4 :

1. Les supérieurs hiérarchiques exercent une surveillance systématique des pratiques interrogatoires. Dans les services de la police, les instructions des manuels de police et les règlements pris par les gouvernements des Etats en ce qui concerne la détention et le traitement des détenus prévoient des contrôles administratifs et permettent d'éviter les pratiques abusives.

2. L'alinéa 1) de l'article 22 de la Constitution indienne stipule ce qui suit : "Quiconque a été arrêté ne peut être maintenu en état de détention sans être informé, aussitôt que possible, des motifs de son arrestation, ni se voir refuser le droit de consulter un avocat de son choix et d'être défendu par lui."

3. De même, l'alinéa 2 de l'article 22 de la Constitution prévoit que : "Quiconque a été arrêté et détenu doit être traduit devant le magistrat le plus proche dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation, le temps nécessaire pour se rendre du lieu de l'arrestation au siège du magistrat non compris, et nul ne peut être détenu à l'expiration de ce délai, si ce n'est sur l'ordre d'un magistrat."

4. La loi prévoit - et les tribunaux ont toujours insisté sur ce fait - que la famille du prévenu doit être informée du lieu de la détention et qu'il doit être demandé à ce dernier s'il souhaite bénéficier d'une assistance juridique. Si le prévenu souhaite être représenté par un avocat, le magistrat est tenu de laisser suffisamment de temps à l'avocat pour qu'il prépare son dossier avant de comparaître. Les High Courts peuvent intervenir et intimer à la police l'ordre de laisser le prévenu avoir une entrevue avec son avocat.

5. Il convient aussi d'indiquer à ce propos que le Gouvernement indien a créé en novembre 1977 une Commission nationale de la police qui a notamment pour mandat :

a) d'examiner le système des enquêtes et mises en accusation, les raisons motivant les retards, les insuffisances du système, l'emploi de méthodes irrégulières et la fréquence de leur utilisation; de faire des propositions visant à modifier ce système, à le rendre plus efficace, cohérent et respectueux de la dignité de l'homme et à apporter les amendements nécessaires à la législation dans ce domaine.

b) de recommander des mesures et des arrangements institutionnels :

i) Pour éviter les abus de pouvoir par la police; la Commission déterminera également si le comportement, l'image, l'efficacité et l'impartialité de la police sont satisfaisants; dans le cas contraire, elle fera des recommandations sur les mesures, dans le domaine du recrutement et de la formation par exemple, qui devraient être prises pour y remédier;

ii) Pour empêcher que la police n'ait à obéir à des instructions administratives, à des arrêtés de l'exécutif, à des pressions politiques et autres ou à des ordres donnés oralement qui seraient contraires à la loi;

iii) Pour permettre une enquête rapide et impartiale sur les plaintes du public contre la police à propos de tout abus de pouvoir par celle-ci.

Question 5 : Oui.

Question 6 :

1. L'Inde est divisée en Etats et en territoires de l'Union à des fins administratives. Les Etats sont à leur tour subdivisés en districts. A l'exception de certaines grandes villes, le magistrate du district est à la tête de l'administration de la police, et le chef de la police dans chaque district veille au respect de la loi. Le district comprend plusieurs commissariats de police qui ont pour tâche de prévenir et de découvrir les délits. Chaque district a ses propres tribunaux. Ces autorités exécutives et judiciaires sont compétentes pour examiner les plaintes des personnes qui affirment avoir été victimes de tortures. La procédure suivie dépend de la gravité du délit : l'enquête peut être effectuée par le service visé, par le magistrat ou ce peut être une enquête judiciaire, ou encore une plainte peut être déposée et une enquête ouverte, suivant la procédure décrite dans le Code de procédure criminelle : en d'autres termes, si après l'enquête, l'affaire est jugée recevable, la police présente une liste des chefs d'accusation au tribunal où les témoins à charge et ceux de la défense sont interrogés, et le magistrat décide si le prévenu est coupable ou non selon les témoignages et les preuves dont il dispose. Si le prévenu est jugé coupable, il sera puni selon la gravité du délit commis.

2. Quant aux détenus dans les prisons, les directeurs des prisons et dans certains cas les magistrates de district, sont habilités à recevoir et à examiner, en vertu de la procédure décrite dans le Code de procédure criminelle, les plaintes de personnes, selon l'article 226 de la Constitution, les High Courts sont habilitées à prendre des ordonnances d'habeas corpus pour faire comparaître un détenu au nom duquel une requête a été déposée. Le tribunal peut ordonner la libération sous caution d'une personne, même en cas d'infraction où l'élargissement provisoire sous caution du délinquant n'est pas prévu, à moins qu'il ne soit établi que le prévenu est coupable d'un délit passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie.

Question 7 :

Oui, en pareil cas, les autorités compétentes sont habilitées à examiner les cas d'office et s'il s'avère de prime abord qu'un délit a été commis, une plainte est déposée et une enquête ouverte. Voir l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 190 du Code de procédure criminelle; si au cours de l'enquête préliminaire, il s'avère qu'un acte délictueux a été commis à l'encontre d'une personne, des poursuites appropriées peuvent être intentées contre l'auteur présumé de ce délit. La suite de la procédure est la même que pour la réponse à la question 6.

Question 8 :

Oui, une procédure pénale est instituée contre les personnes coupables d'actes de torture. Les grandes lignes de la procédure applicable sont décrites dans le Code de procédure criminelle : une plainte est déposée contre l'auteur présumé du délit, puis la police mène une enquête, et s'il s'avère que le prévenu est coupable, une liste des chefs d'accusation est présentée au tribunal. Celui-ci entend les deux parties, les plaignants et la défense. Si le magistrat juge que le prévenu est coupable, ce dernier est condamné; dans le cas contraire, il est libéré. La gravité des peines est proportionnelle au délit commis. En vertu de l'article 323 du Code pénal, l'auteur d'actes de violence est puni d'une peine de prison d'une durée qui peut aller jusqu'à un an, d'une amende qui peut s'élever à 1 000 roupies, ou des deux. Si un délit relève de l'article 330 du Code pénal - lorsqu'une personne commet intentionnellement des actes de violence aux fins d'extorquer des aveux ou de contraindre la victime à restituer des biens, elle sera punie d'une peine de prison d'une durée qui peut aller jusqu'à sept ans et elle est également passible d'une amende. Si un agent de la fonction publique procède à une détention arbitraire, au sens de l'article 340 du Code pénal, il sera puni selon l'article 342 du Code pénal d'emprisonnement d'une durée allant jusqu'à un an, d'une amende qui peut s'élever à 1 000 roupies ou des deux. Si une personne oblige une autre personne à travailler contre son gré, comme le mentionne l'article 374 du Code pénal, la peine prévue est un emprisonnement qui peut aller jusqu'à un an, une amende ou les deux. Pour ce qui est du sursis à l'application d'une peine, de la remise ou de la commutation de la peine, les dispositions pertinentes figurent aux articles 432, 433 et 434 du Code de procédure criminelle. Cependant, ces dispositions ne visent pas exclusivement les peines applicables en cas de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants, mais également d'autres délits. En vertu de l'article 306 du Code de procédure criminelle, la grâce peut être accordée à un complice à la condition qu'il révèle toutes les circonstances entourant le délit. Les articles 72 et 161 de la Constitution prévoient que le Président de l'Inde et les Gouverneurs des Etats peuvent également accorder la grâce.

Question 9 :

Il existe des règlements administratifs et des sanctions pénales sont prévues dans le Prisons Act et le Code de procédure criminelle à l'encontre des agents de la fonction publique reconnus coupables d'avoir transgressé la loi et les règlements sur cette question. Les fonctionnaires reconnus coupables sont suspendus et une enquête est ouverte sur leurs agissements. S'il est établi qu'un agent de la fonction publique s'est rendu coupable d'un délit tel que celui visé à l'article 330 du Code pénal, c'est-à-dire de violences délibérées pour obtenir un aveu ou pour contraindre une personne à restituer des biens, une plainte est déposée, laquelle donne lieu à une enquête et une inculpation est prononcée devant un tribunal si l'accusation est fondée. Reconnu coupable, l'agent de la fonction publique peut être révoqué. Les mêmes dispositions s'appliquent aux avocats et aux médecins au service du gouvernement. Concernant les mesures prises par les associations professionnelles à l'encontre de leurs membres convaincus de torture, ce qui constitue un grave manquement à la déontologie professionnelle, seule une force morale comme le Bar Council of India dans le cas des avocats inscrits au barreau et l'Indian Medical Association, dans le cas de médecins, serait et pourrait être compétent pour juger ce manquement à la déontologie professionnelle.

/...

Question 10 :

Les réponses aux questions 8 et 9 ci-dessus s'appliquent également à toute personne qui s'est rendue coupable d'autres délits criminels tels que peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Question 11 :

Les affaires ordinaires font l'objet d'enquêtes par les organismes compétents conformément au droit criminel, en ce qui concerne les allégations d'abus de pouvoir, d'arrestations et d'autres excès commis pendant l'état d'urgence (du 25.6.1975 au 2.3.1977), le Gouvernement indien a nommé une commission d'enquête dirigée par le juge J.C Shah, ancien Cheif Justice de l'Inde 2/. De nombreuses autres commissions d'enquête ont été chargées d'examiner certaines accusations.

Question 12 :

En Inde une personne retenue, illégalement arrêtée etc... ne possède pas de droit à réparation. Toutefois, si elle a été victime d'actes de torture ou d'autres traitements dégradants ou inhumains elle peut intenter une action civile en réparation contre le coupable. Là encore, conformément à l'article 357 du Code de procédure criminelle, le tribunal prononçant une condamnation à payer une amende ou une sentence comprenant une condamnation à mort et une amende a le pouvoir d'ordonner que l'amende récupérée soit versée en totalité ou partie, entre autres, à titre de réparation pour toute perte ou dommage résultant du délit et pour lequel le tribunal estime qu'une telle personne peut être indemnisée devant un tribunal civil.

Question 13 :

L'Indian Evidence Act comprend un certain nombre de dispositions interdisant que des aveux soient arrachés par la torture. Les dispositions en sont les suivantes : l'article 24 stipule que l'aveu (déclaration faite par l'accusé) n'a aucune valeur dans une procédure criminelle s'il apparait au tribunal qu'il a été obtenu par la persuasion, la menace ou une promesse venant d'une personne assermentée. L'article 25 prévoit qu'aucun aveu fait à un agent de police ne sera utilisé contre une personne accusée d'un délit. Selon l'article 26, aucun aveu fait par un individu placé sous la garde d'un agent de police ne sera utilisé contre lui sauf en la présence immédiate d'un magistrat. En vertu de l'article 162 du Code de procédure criminelle, les déclarations faites à des agents de police au cours d'une enquête ne peuvent être signées. L'objet de cet article est d'assurer qu'un agent de police ne peut, au cours d'une procédure criminelle, utiliser comme preuve des aveux qui, soit ne correspondent pas à la réalité, soit ont été obtenus par des moyens illégaux. En outre, l'article 164 du Code de procédure criminelle stipule qu'un aveu ne sera enregistré devant un juge de paix ou un magistrat que si cet enregistrement est fait volontairement.

2/ Le Gouvernement indien a joint à la présente communication une traduction en anglais du rapport de cette commission d'enquête, qui peut être consultée dans les archives du Secrétariat.

Question 14 :

Le Gouvernement indien envisage de faire une déclaration unilatérale de l'Inde concernant l'adoption de la Déclaration sur la torture. Les dispositions nécessaires à la diffusion de la Déclaration parmi la population seront mises en place après qu'une décision aura été prise sur cette question.

Question 15 :

Nous n'avons rencontré aucune difficulté jusqu'à présent. Les dispositions constitutionnelles et juridiques, ainsi que la pratique administrative constituant une garantie suffisante.

IRAN

/Original : français/
/3 juillet 1979/

1. La torture et les traitements cruels sont interdits par la législation iranienne. Le Code pénal sanctionne, dans ses articles 131, 132 et 136, la violation de ce principe.

2. Les aveux arrachés sous la torture sont considérés sans effet par les tribunaux. Toute personne ayant subi la torture peut exiger réparation devant les tribunaux compétents, selon la procédure établie par le code de procédure pénale.

Article 131

Tout agent de la fonction publique, qu'il dépende ou non de l'administration de la justice, qui, dans le but d'arracher des aveux à un prévenu, lui fait subir des violences physiques ou ordonne qu'on lui fasse subir un tel traitement, sera condamné à une peine de trois à six ans de prison ou travaux forcés. Si le prévenu succombe des suites des mauvais traitements infligés, le coupable sera passible de la peine réservée aux meurtriers.

Article 132

Tout agent de la fonction publique qui fera subir ou ordonnera qu'un détenu subisse une peine plus sévère que celle prévue par la loi, ou une peine non prévue par la loi, sera condamné à une peine correctionnelle de six mois à trois ans de prison. Si l'action de l'agent de la fonction publique entraîne d'autres délits, il sera également passible des peines sanctionnant ces délits.

Article 136

Tout agent de la fonction publique, qui, dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ces fonctions, fait subir des violences physiques ou ordonne de tels traitements envers quiconque, sera condamné à la peine maximum prévue pour un tel délit.

3. Toutefois, l'existence d'une telle législation et la déclaration unilatérale de l'Iran contre la torture n'ont guère empêché, en pratique, les autorités de l'Ancien Régime non seulement de tolérer, mais également de rendre tristement familier l'usage de peines cruelles et dégradantes telles que la torture et autres traitements inhumains envers les prévenus et condamnés. Les sinistres exploits des geôliers de la Savak ont laissé un souvenir douloureux parmi le peuple iranien et c'est ce qui explique certaines décisions des tribunaux révolutionnaires de la République islamique de l'Iran qui, eux, contrairement aux autorités judiciaires du régime monarchique, appliquent aux tortionnaires des sentences qui correspondent à l'ampleur de leurs crimes.

/...

IRAQ

/Original : anglais/
/30 août 1979/

1. La dignité de l'homme est protégée par la Constitution. Le paragraphe 6 de l'article 22 de la Constitution stipule que "la dignité de l'homme est protégée". L'exercice de toute forme de torture physique ou psychologique est interdit. La loi relative à la réforme du système juridique stipule que la protection de la liberté, de la sécurité et de la dignité de tous les citoyens est un des objectifs généraux de la législation pénale.

2. Lors de l'examen de l'article 6, il a déjà été fait mention du fait qu'aux termes du Code pénal No 111 (1969) tout acte qui met en danger la vie de l'homme ou porte atteinte à sa sécurité physique (voir tous les articles du chapitre 1 du livre 3 de la loi) est considéré comme un délit criminel. La loi prévoit des sanctions en cas de coups et blessures, voies de fait et atteintes physiques intentionnelles - y compris les actes d'agression délibérée, les coups et blessures, les voies de fait, l'usage de la violence, l'administration de substances nocives et tout autre acte qui constitue une violation de la loi. La loi prévoit également des sanctions pour les actes causant du mal ou portant atteinte à la santé par suite d'une erreur due à la négligence, à l'imprudence, à l'imprévoyance, au manque de précautions ou au mépris des lois, règlements et institutions. La sanction prévue dans certains de ces cas est l'emprisonnement pour une période de 15 ans au maximum.

3. Rien dans la législation existante n'autorise à soumettre une personne, sans son consentement, à des expériences médicales ou scientifiques. Le Code pénal, qui énonce aux articles 39 à 46 les exceptions aux interdictions mentionnées et aux articles 60 à 65 les sanctions prévues et les motifs d'exonération, ne range pas ce type d'expériences parmi les exceptions ou les cas où la responsabilité peut être dégagée.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

/Original : arabe/
/23 avril 1979/

Réponse à la question No 1

1. L'interdiction de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants fait partie intégrante de la législation actuellement en vigueur en Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Des lois nombreuses et variées interdisent de manière explicite la torture et tous les autres traitements ou peines cruels. Nous nous contenterons d'en présenter quelques unes à titres d'exemple :

/...

a) Code pénal

Article 235 - De l'abus d'autorité

Tout fonctionnaire public qui, abusant des pouvoirs de sa charge pour procurer un avantage ou porter préjudice à autrui, sera puni d'une peine de réclusion de six mois au moins, s'il n'est pas passible d'une autre peine en vertu d'une autre disposition pénale de la loi.

Article 431 - De l'abus d'autorité contre les personnes

Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, use de violence contre les personnes d'une manière qui les dégradent ou leur cause une douleur physique sera puni de réclusion et d'une amende ne dépassant pas 150 livres.

Article 432 - De la fouille de personnes

Tout fonctionnaire public qui procède à la fouille d'une personne sans en avoir reçu mandat sera puni de réclusion.

Article 433 - De l'arrestation de personnes en l'absence d'un mandat

Tout fonctionnaire public qui procède à l'arrestation d'une personne sans en avoir reçu le mandat sera puni de réclusion.

Article 434 - De l'atteinte injustifiée à la liberté individuelle

Sera passible de la réclusion à temps et d'une amende de 50 livres au plus tout fonctionnaire public chargé de diriger une prison ou un autre établissement de détention provisoire qui aura admis un prisonnier sans mandat des autorités compétentes, aura refusé d'obéir aux ordres desdites autorités prescrivant la libération d'un prisonnier ou aura prolongé indûment la durée d'une détention pénale ou provisoire.

Article 435 - De la torture des détenus

Tout fonctionnaire public qui ordonne ou inflige personnellement des tortures à des prévenus sera puni d'une peine de réclusion de trois à 10 ans.

b) Loi sur la procédure pénale

Article 30 - De la détention illégale

Nul ne sera arrêté ou détenu sans un mandat à cet effet émanant des autorités légalement compétentes.

Article 31 - Du lieu de détention

Nul ne pourra être détenu si ce n'est dans les prisons désignées à cet effet. Les agents des établissements pénitentiaires ne peuvent admettre de détenu qu'en vertu d'un mandat signé par les autorités compétentes, ni le maintenir en prison après l'expiration du laps de temps spécifié dans ledit mandat.

Article 32 - De la visite et de l'inspection des prisons

Les membres du ministère public, les magistrats inspecteurs et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première et deuxième instances ont mission de visiter les prisons générales relevant de leur juridiction ou de leur compétence, de s'assurer que nul n'est détenu illégalement, d'examiner les registres d'écrou et les mandats d'arrêt et de dépôt et d'en prendre copie, de s'entretenir avec les prisonniers et d'entendre les plaintes que ceux-ci pourraient avoir à formuler. Le directeur et les agents de la maison d'arrêt sont tenus de leur accorder toute l'aide nécessaire en vue de leur permettre d'obtenir les renseignements qu'ils recherchent.

Article 33 - Des plaintes des détenus et de la détention illégale

Tout détenu a le droit de déposer en tout temps, oralement ou par écrit, une plainte auprès du directeur de la prison et de lui demander de la transmettre au ministère public ou au magistrat compétent. Le directeur est tenu de recevoir la plainte et de la transmettre sans délai, après l'avoir consignée dans un registre ouvert à cet effet dans la prison.

Quiconque apprend qu'une personne est détenue illégalement ou dans des locaux non désignés à cet effet doit en informer un membre du Ministère public ou le magistrat compétent. Ceux-ci sont tenus, sur la seule base de cette information, de se rendre sans désemparer sur le lieu de la détention, de procéder à une enquête, d'ordonner la libération de la personne illégalement détenue et d'établir un procès-verbal complet de l'affaire.

/...

Article 106 - De la présence du conseil

Sauf dans les cas d'arrestation en flagrant délit ou dans les cas d'urgence où l'on peut craindre que les preuves ne soient perdues, la personne chargée de l'instruction n'a pas le droit d'interroger le prévenu ou de le confronter à d'autres prévenus ou à des témoins sans avoir convoqué au préalable le conseil du prévenu, s'il en a un. Le prévenu est tenu d'indiquer par écrit, le nom de son avocat au greffe du tribunal ou au gouverneur de la prison, démarche qui peut également être effectuée par l'avocat lui-même.

Le conseil ne peut prendre la parole sans avoir reçu au préalable l'autorisation du juge. Si cette autorisation lui est refusée, il doit en être fait état au procès-verbal.

2. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, les dispositions ci-dessus s'appliquent dans toutes les circonstances exceptionnelles : état de guerre, menace de guerre, instabilité politique interne ou toute autre situation d'urgence.

3. En conséquence, il n'a pas été pris de mesures depuis l'adoption de la Déclaration, étant donné que les dispositions législatives et autres mesures actuellement en vigueur dans la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste sont pleinement conformes à l'esprit de ladite Déclaration.

Réponse à la question No 2

1. Des informations et du matériel d'instruction concernant l'interdiction de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants figurent à tous les programmes et activités de formation des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi et autres fonctionnaires publics. Parmi les institutions qui diffusent de telles informations dans leurs programmes et activités, on peut citer :

a) L'Institut des officiers de police;

b) Les instituts de formation de la police, de la douane et de la garde civile;

c) Les facultés de droit des universités et autres instituts spécialisés.

2. Il convient également de citer les circulaires et instructions administratives qui sont diffusées périodiquement ainsi que les cours et séminaires auxquels participent les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi - fonctionnaires de la justice et du ministère public, fonctionnaires de la police, etc. - soit dans leur travail quotidien, soit à l'occasion de sessions, séminaires et colloques spéciaux.

Réponse à la question No 3

1. La législation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste assure une protection particulière aux personnes privées de liberté en vertu de la loi. Elle stipule que ces personnes doivent être traitées avec humanité, comme tous les autres citoyens, car dans la philosophie de notre système pénal, l'objet est de réhabiliter et réformer le délinquant et non de le punir et de lui infliger un châtiment.

En outre, la Loi relative aux prisons garantit aux détenus la totalité de leurs droits légitimes : droit aux soins médicaux, à la protection sociale, à l'éducation, aux visites, à la correspondance, aux congés et à la libération conditionnelle. De plus, la loi stipule que l'application des peines privatives de liberté doit se faire dans le respect des principes du travail et de la rééducation, afin de réformer et de traiter cette catégorie de personnes.

3. Parmi les textes de loi traitant de cette question, on peut citer à titre d'exemple :

a) Code pénal

Article 41 - Des principes à suivre dans l'exécution des peines

La manière dont une peine est appliquée doit viser à l'amendement et à l'éducation du condamné et tendre à la réalisation des objectifs moraux et sociaux de la peine.

Dans l'application des peines privatives de liberté, il conviendra d'observer les principes humanitaires et les principes du travail et de l'amendement.

b) Loi sur la procédure pénale

Voir ci-dessus la réponse à la question No 1.

c) Loi relative aux prisons

Article 9

Nul ne peut être emprisonné si ce n'est en vertu d'un mandat dûment signé et portant le cachet du ministère public, ni maintenu en prison à l'expiration du laps de temps spécifié dans ledit mandat.

Article 12

Il sera donné lecture à tout détenu, à son entrée dans la prison, en présence du directeur de la prison ou de son représentant, d'une liste des principaux droits et obligations des détenus, laquelle doit être affichée dans des lieux bien visibles dans la prison.

Article 37

L'instruction sera obligatoire pour les détenus analphabètes. L'administration pénitentiaire s'efforcera d'éduquer les autres détenus et de leur assurer une formation professionnelle, compte dûment tenu de leur âge, de leurs aptitudes et de la durée de leur peine, conformément au programme établi en vigueur dans les diverses écoles de l'Etat. Le Ministre de l'intérieur, de concert avec le Ministre de l'éducation, le Ministre de la justice et le Ministre du travail et de la fonction publique, fournira ce qui est nécessaire pour assurer l'éducation et la formation dans chaque prison.

Article 64

On ne peut en aucune circonstance infliger de peine à un détenu avant de l'avoir informé des charges retenues contre lui, et de l'avoir entendu. Sa défense sera consignée dans un registre spécial.

Article 65

Toutes les peines infligées à un détenu seront consignées sur un formulaire conservé dans un dossier spécial et seront également inscrites dans le registre spécial des punitions.

Article 68

Il sera créé au Ministère de l'intérieur une direction des prisons ayant à sa tête un directeur général chargé de son administration ainsi que de l'inspection des prisons qui en relèvent et de leur fonctionnement, conformément aux dispositions de la présente loi et de son décret d'application. Chaque prison sera dirigée par un gouverneur, chargé de l'application de la présente loi et de son décret d'application à l'intérieur de l'établissement qu'il administre.

Article 73

Le gouverneur d'un établissement pénitentiaire est tenu de recevoir toutes les plaintes orales ou écrites des détenus, de prendre les mesures qui s'imposent et de consigner tous ces faits dans le registre des plaintes et des requêtes des détenus. Si un détenu souhaite déposer une plainte auprès d'une autre instance, le directeur de la prison est tenu de renvoyer cette plainte au ministère public ou à l'instance à laquelle la plainte est adressée.

Article 74

Aucun fonctionnaire public ne peut communiquer avec une personne placée en détention préventive en l'absence d'une autorisation écrite du ministère public

/...

compétent. Le gouverneur de la prison doit consigner dans le registre des visites, au moment de la visite, le nom de la personne autorisée à communiquer ainsi que la date de l'autorisation et sa teneur.

Article 102

Sera puni de la peine prévue à l'article 434 1/ du Code pénal tout gouverneur de prison ou agent pénitentiaire qui procède à l'incarcération d'une personne sans en avoir reçu le mandat exprès des autorités compétentes, conformément à l'article 10 2/ de la présente loi. Les mêmes peines s'appliquent en cas de refus de mettre en liberté un détenu ou en cas de prolongation illégale de la durée de la détention.

d) Loi relative à la police

Article 57 (par. 5)

Les fonctionnaires de police sont investis de la confiance publique. Ils ont pour mission de servir les citoyens dans l'intérêt public, conformément aux lois, règlements et ordonnances en vigueur.

Les fonctionnaires de police doivent "être de tempérament calme, toujours garder leur sang-froid, respecter la dignité et l'humanité des citoyens et s'abstenir, dans la mesure du possible, de recourir à la violence contre les citoyens".

Article 62 (par. 14)

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal ou par toute autre loi, sera soumis à des sanctions disciplinaires :

"Tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, maltraite un membre du public."

Réponse à la question No 4

Les méthodes utilisées pour assurer que les interrogatoires, la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté ne donnent pas lieu à la torture

1/ Voir ci-après la réponse à la question 9.

2/ Cet article dispose qu'"avant de procéder à l'incarcération d'une personne, le gouverneur de la prison ou son représentant doivent recevoir le mandat de dépôt dont ils doivent signer le double à la réception avant de le rendre à la personne qui a escorté le détenu, celle-ci devant signer l'original".

et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants sont définies par les articles ci-après de la Loi sur la procédure pénale :

Article 11 - Des pouvoirs des agents de la police judiciaire

"Les agents de la police judiciaire ont pour mission d'enquêter sur les crimes et délits, d'en rechercher les auteurs et de rassembler les preuves nécessaires à l'examen de la plainte et à la procédure judiciaire."

Article 12 - De la surveillance du ministère public

Les agents de la police judiciaire dépendent du ministère public et sont soumis à sa surveillance dans l'exercice de leurs fonctions. Le ministère public peut demander aux services compétents d'examiner tout acte constituant une violation de leurs obligations ou un manquement à leur tâche; il peut également demander à ce qu'ils fassent l'objet d'une sanction disciplinaire et parallèlement intenter contre eux une action pénale.

Article 61 - Des personnes habilitées à participer à l'instruction

Le ministère public, le prévenu, la victime, la partie civile, la personne civilement responsable ainsi que leurs représentants peuvent assister à toutes les phases de l'instruction. Le juge d'instruction peut mener l'enquête en leur absence lorsque cela lui semble nécessaire à la manifestation de la vérité. Dès que cette nécessité disparaît, ils ont le droit de s'informer sur le déroulement de l'instruction.

Toutefois, le juge d'instruction peut en cas d'urgence procéder, en l'absence des parties, à certains actes d'instruction.

Les parties ont le droit d'examiner les documents attestant de ces actes et elles peuvent toujours se faire accompagner de leurs représentants lors de l'instruction.

Article 68 - De la copie des actes

L'inculpé, la victime, la partie civile et la personne civilement responsable peuvent demander, à leurs frais, en cours d'instruction, des copies des documents ayant trait à l'enquête, quelle que soit leur nature, sauf si l'instruction se déroule en leur absence, conformément à une décision à cet effet.

Article 72 - Des experts consultants

L'accusé peut solliciter l'assistance d'un expert consultant et demander qu'il soit permis à celui-ci d'examiner toutes les pièces et documents qui ont été présentés à l'expert nommé par le juge, à condition toutefois que cette démarche ne ralentisse pas le déroulement de l'instruction.

Article 73 - De la récusation des experts

En l'existence de sérieux motifs, les parties peuvent demander la récusation des experts. Cette demande est présentée au magistrat instructeur pour décision. Ce dernier doit examiner les motifs invoqués et statuer dans les trois jours qui suivent la présentation de la demande.

Au sens de cette demande, l'expert doit cesser ses fonctions qu'il ne peut reprendre qu'en cas d'urgence, sur ordre du magistrat.

Article 76 - De la présence du propriétaire lors d'une perquisition

La perquisition du domicile de l'inculpé doit s'effectuer si possible en la présence de celui-ci ou de son représentant.

La perquisition du domicile d'une personne autre que l'inculpé doit se faire en la présence de celle-ci ou, dans la mesure du possible, de son représentant.

Article 80 - De l'interdiction de saisir les documents de la défense ou des experts

Il est interdit au magistrat instructeur de saisir les pièces et documents que l'inculpé a remis à son défenseur ou à l'expert afin que ceux-ci puissent s'acquitter de la tâche qui leur a été confiée. Il lui est également interdit de saisir leur correspondance concernant l'affaire.

Article 106 - De la présence du conseil

Sauf dans les cas d'arrestation en flagrant délit ou dans les cas d'urgence où l'on peut craindre que les preuves ne soient perdues, la personne chargée de l'instruction n'a pas le droit d'interroger le prévenu ou de le confronter à d'autres prévenus ou à des témoins sans avoir convoqué au préalable le conseil du prévenu s'il en a un. Le prévenu est tenu d'indiquer le nom de son avocat dans un rapport au greffe du tribunal ou au gouverneur de la prison, démarche qui peut être également effectuée par l'avocat lui-même. Le défenseur ne peut prendre la parole sans avoir reçu au préalable l'autorisation du juge; si cette autorisation lui est refusée, il doit en être fait état dans le procès-verbal.

Article 112 - De l'interrogatoire de l'inculpé

Le magistrat instructeur doit procéder immédiatement à l'interrogatoire de l'inculpé. Si cela n'est pas possible, l'inculpé est détenu jusqu'au moment de son interrogatoire pendant un délai qui ne peut dépasser 24 heures. Aux termes de ce délai, le gouverneur de la prison doit remettre le prisonnier au ministère public, qui doit aussitôt exiger du magistrat instructeur qu'il procède à l'interrogatoire de l'inculpé. Le cas échéant, le ministère public confiera l'interrogatoire à son substitut, au président du tribunal ou à tout autre magistrat nommé par ce dernier. En cas d'impossibilité, le ministère public doit ordonner l'élargissement de l'inculpé.

Article 114 - Du refus de l'inculpé de se déplacer

Si l'inculpé refuse de se déplacer ou si son état de santé l'en empêche, le magistrat instructeur doit prendre ce fait en considération et décider de la suite à donner à l'affaire.

Article 124 - De la libération provisoire

Le magistrat chargé de l'instruction peut, à tout moment, soit de son propre chef, soit à la diligence du prévenu, et après avoir entendu le ministère public, ordonner la libération conditionnelle du prévenu, si c'est le magistrat lui-même qui a ordonné la détention préventive, à condition que le prévenu s'engage à se présenter chaque fois qu'il lui en sera fait la demande, et à ne pas se soustraire à la peine qui lui sera infligée.

Article 162 - De la désignation d'un conseil

La chambre des mises en accusation désignera d'office un conseil à chaque personne accusée d'un crime pour laquelle elle est déférée devant la cour d'assises, si celle-ci n'a pas choisi son propre conseil.

Si le conseil désigné par la chambre des mises en accusation veut se faire excuser, il doit le faire savoir au plus tôt. Si l'empêchement survient après l'envoi du dossier de l'affaire au président de la cour d'appel et avant le début de la session, il doit en informer le président de la cour d'appel. S'il survient après l'ouverture de la session il doit en informer le président de la cour d'assises S'il est excusé, on procède à la désignation d'un autre conseil.

Article 178 - De la libération du prévenu

A tout moment, le ministère public peut, avec ou sans caution, procéder à l'élargissement du prévenu.

Article 209 - De l'examen des pièces de l'affaire

Pour examiner les pièces de l'affaire, il suffit aux parties de faire acte de présence devant le tribunal.

/...

Article 215 - De la présence du défendeur en cours d'audience

Si le défendeur comparaît avant la fin de l'audience au cours de laquelle une sentence a été prononcée contre lui, le tribunal doit réexaminer l'affaire en sa présence.

Article 243 - De la présence de l'inculpé

Lors de sa comparution, l'inculpé doit être soumis à une surveillance adéquate mais il ne doit porter ni menottes, ni chaînes. Il ne peut lui être ordonné de quitter la salle d'audience pendant l'examen de l'affaire, à moins qu'il ne cause un tapage qui justifie cette décision. En pareil cas, l'audience se poursuivra jusqu'à ce qu'elle en arrive à un point où le défendeur pourra y assister. Le tribunal l'informera de la teneur des débats qui ont eu lieu pendant son absence.

Article 247 - De l'interrogatoire de l'inculpé

L'inculpé ne peut être interrogé que s'il y consent.

S'il est question, en cours d'audience, de faits dont il juge qu'ils nécessitent des éclaircissements de la part de l'inculpé en vue de la manifestation de la vérité, le magistrat appellera l'attention de ce dernier sur ces faits et l'autorisera à présenter lesdits éclaircissements.

Si l'inculpé s'abstient de répondre ou si les propos qu'il tient en cours d'audience sont en contradiction avec ceux qu'il a tenus lors de l'enquête ou de l'instruction, le tribunal pourra ordonner qu'il soit donné lecture de ses premières déclarations.

Article 251 - De la désignation des témoins appelés à comparaître

Les témoins appelés à comparaître sont désignés sur la demande des parties; ils sont convoqués, par un huissier ou par un agent de la police judiciaire, 24 heures avant l'audience, compte non tenu du délai de déplacement. Toutefois, dans le cas de flagrant délit, les témoins peuvent être appelés à comparaître à n'importe quel moment, même sur convocation par un huissier ou un agent de la police judiciaire. En outre, un témoin peut comparaître sans préavis devant le tribunal sur la demande des parties.

Article 273 - Des effets de l'instruction préliminaire

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, le tribunal n'est pas lié par les conclusions de l'instruction préliminaire ni par les procès-verbaux constatant les délits.

/...

Réponse à la question No 5

1. Tous les délits sont passibles des peines prévues au Code pénal. Les réponses fournies aux questions précédentes répondent également à celle-ci.

2. Le législateur a prévu des peines spéciales pour participation ou incitation à un délit. Ces peines sont visées par les articles ci-après du Code pénal :

Article 99 - De l'auteur du délit et de sa peine

Est considéré comme auteur d'un délit :

1) Quiconque commet ce délit, seul ou avec la complicité d'autrui;

2) Quiconque participe à un délit comportant plusieurs actes et en exécute intentionnellement un.

La peine prévue pour le délit commis s'applique à chaque délinquant.

Si toutefois des circonstances spéciales s'appliquent à l'un des délinquants, modifiant le caractère du délit ou de la peine, leur effet ne s'étendra à aucun délinquant n'ayant pas eu connaissance de ces circonstances. Le même principe s'applique si le caractère du délit est modifié par l'intention de l'auteur ou sa connaissance de la nature du délit.

Article 100 - Des complices

Est considéré comme complice d'un délit :

1) Quiconque incite à commettre l'acte constituant le délit, si cet acte survient du fait de cette incitation;

2) Quiconque a remis sciemment à l'auteur ou aux auteurs d'un délit une arme, un instrument ou tout autre objet ayant servi au délit, ou qui a aidé de toute autre manière le ou les délinquants à préparer, faciliter ou commettre le délit;

3) Quiconque s'entend avec une autre personne pour commettre un délit lorsque le délit est commis du fait de cette entente.

Article 101 - De la punition des complices

A moins que la loi n'en dispose autrement, les complices d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs de ce délit.

Il convient néanmoins d'apporter les précisions suivantes :

/...

1) Les circonstances spéciales applicables seulement au principal auteur du délit et modifiant le caractère du délit ne sont pas applicables au complice, si celui-ci n'en a pas eu connaissance;

2) Si le caractère du délit est modifié en raison de l'intention de l'auteur concernant le délit ou de sa connaissance de la nature du délit, le complice sera passible de la peine qui lui serait applicable si l'intention de l'auteur concernant le délit et sa connaissance de la nature du délit avaient été les mêmes que celles du complice.

Article 102 - De la punition du complice sans punition du principal délinquant

Si le délinquant n'est pas puni en raison de circonstances atténuantes, de l'absence d'intention criminelle ou d'autres circonstances ne concernant que lui, la peine prévue par la loi n'en est pas moins applicable au complice.

Article 103 - Des délits donnant lieu à la punition du complice

Tout complice d'un délit est passible de châtiment, même si le délit commis n'est pas celui qu'il avait l'intention de commettre, lorsque c'est le résultat probable normal de l'incitation, de l'entente ou de l'aide fournies.

Article 103 bis a)

Dans les circonstances où la loi exige l'aggravation de la peine en raison de la multiplicité des auteurs du délit, on considèrera qu'il y a eu plus d'un auteur si le complice était présent lors du délit.

Article 103 bis b)

Lorsqu'un seul jugement est rendu pour un même délit à l'encontre de plusieurs inculpés - auteurs ou complices - les amendes sont infligées individuellement à chacun d'entre eux et non sur une base proportionnelle, et les condamnés sont collectivement responsables de les acquitter.

Article 104 - De la participation à un délit d'imprudence

En matière de délit d'imprudence, si l'incident a résulté de la coopération de plusieurs personnes, chacun d'elles est punie de la peine prévue pour ce délit.

Réponse à la question No 6

1. Les autorités judiciaires sont compétentes pour recevoir et examiner les plaintes des victimes présumées de tortures ou d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants infligés par un agent de la fonction publique ou à son instigation.

2. On trouvera ci-après les textes de loi relatifs à cette question :

a) Loi sur la procédure pénale

Article 12 - De la surveillance du ministère public

Les agents de la police judiciaire dépendent du ministère public et sont soumis à sa surveillance dans l'exercice de leurs fonctions. Le ministère public peut demander aux services compétents d'examiner tout acte constituant une violation de leurs obligations ou un manquement à leur tâche; il peut également demander à ce qu'ils fassent l'objet d'une sanction disciplinaire, et parallèlement intenter contre eux une action pénale.

Article 14 - De la réception des communications et des plaintes

Les fonctionnaires de la police judiciaire sont tenus de recevoir les communications et les plaintes qui leur sont adressées au sujet de délits et de les transmettre immédiatement au ministère public.

Les fonctionnaires et leurs subordonnés doivent obtenir tous les éclaircissements et procéder à toutes les entrevues nécessaires pour faciliter l'examen des faits qui leur ont été notifiés dans des communications ou des plaintes ou dont ils ont été informés de toute autre manière. Ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires pour assurer la garde des pièces à conviction.

Toutes les mesures prises par les agents de la police judiciaire doivent être consignées dans les procès-verbaux signés par eux indiquant la date et le lieu auxquels ces mesures ont été prises.

Ces procès-verbaux doivent en outre comporter la signature des témoins et des experts qui ont été entendus. Ils sont ensuite transmis au ministère public avec les documents et les objets saisis.

Article 15 - De l'information du ministère public

Toute personne qui a connaissance d'un délit doit en informer le ministère public ou un fonctionnaire de la police judiciaire, lequel peut intenter une action même si aucune plainte ou requête n'a été déposée.

Article 16 - Des obligations des fonctionnaires publics et de leurs subordonnés en matière d'information

Tout fonctionnaire ou agent qui, au cours ou du fait de l'exercice de ses fonctions, apprend la perpétration d'un délit pour lequel une action publique peut être intentée sans qu'il soit déposé de plainte ou de requête préalable, doit aussitôt en informer le ministère public ou l'agent de la police judiciaire le plus proche.

Quiconque, en tant que membre de la profession médicale, fournit des soins à une personne présentant des symptômes qui donnent à penser qu'il y a eu crime, doit faire rapport au ministère public ou à un agent de la police judiciaire dans les 24 heures qui suivent la prestation des soins. S'il estime que le cas est urgent, il doit présenter son rapport sans délai. Le rapport doit indiquer le nom de la personne ou des personnes qui ont sollicité son aide, le lieu et l'heure auxquels cette aide a été fournie, le nom et une description de la victime et autres renseignements la concernant, ainsi que toute autre information propre à faciliter la détermination des circonstances, motifs, modalités et effets de l'incident.

Article 33 - Des plaintes des détenus et de la détention illégale

Tout détenu a le droit de déposer, en tout temps, oralement ou par écrit, une plainte auprès du gouverneur de la prison et de lui demander de la transmettre au ministère public ou autre magistrat compétent. Le gouverneur est tenu de recevoir la plainte et de la transmettre immédiatement, après l'avoir consignée dans un registre ouvert à cet effet dans la prison.

Quiconque apprend qu'une personne est détenue illégalement ou dans des locaux non désignés à cet effet doit en informer un membre du ministère public ou le magistrat compétent. Ceux-ci sont tenus, sur la seule base de cette information, de se rendre sans désemparer sur le lieu de la détention, de procéder à une enquête, d'ordonner la libération de la personne illégalement détenue et d'établir un procès-verbal complet de l'affaire.

Article 172 - De l'instruction par le ministère public

Sauf dans le cas de délits qui relèvent de la compétence du juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 51 1/, le ministère public conduit l'instruction en matière de délit ou de crime, conformément aux dispositions prévues pour les magistrats instructeurs.

1/ L'article 51 du Code pénal dispose que : "lorsque le ministère public constate qu'en matière de contravention ou de délit, l'action peut être intentée sur la base des témoignages qui ont été entendus, l'ordre est directement donné à

(Suite de la note page suivante)

b) Loi relative aux prisons

Article 73

Le gouverneur d'un établissement pénitentiaire est tenu de recevoir toutes les plaintes orales ou écrites des détenus, de prendre des mesures qui s'imposent et de consigner tous ces faits dans le registre des plaintes et des requêtes des détenus. Si un détenu souhaite déposer une plainte auprès d'une autre instance, le gouverneur de la prison est tenu de la transmettre au ministère public ou à l'instance à laquelle la plainte est adressée.

Réponse à la question No 7

La loi autorise les autorités compétentes à ouvrir une enquête de leur propre initiative dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, même si aucune plainte officielle n'a été déposée. L'article 16 de la Loi sur la procédure pénale dispose en effet que :

"Tout fonctionnaire ou agent chargé de fonctions publiques qui, au cours ou du fait de l'exercice de ses fonctions, apprend la perpétration d'un crime pour lequel une action publique peut être intentée sans qu'il soit déposé de plainte ou de requête préalable, doit aussitôt en informer le ministère public ou l'agent de la police judiciaire le plus proche. Quiconque, en tant que membre de la profession médicale, fournit des soins à une personne présentant des symptômes qui donnent à penser qu'il y a eu crime, doit faire rapport au ministère public ou à un agent de la police judiciaire dans les 24 heures qui suivent la prestation des soins. S'il estime que le cas est urgent, il doit présenter son rapport sans délai. Le rapport doit indiquer le nom de la personne ou des personnes qui ont sollicité son aide, le lieu et l'heure auxquels cette aide a été accordée, le nom et une description de la victime et autres renseignements la concernant, ainsi que toute autre information propre à faciliter la détermination des circonstances, motifs, causes, modalités et effets de l'incident."

(Suite de la note 1/)

l'inculpé de se présenter devant le tribunal compétent. Le ministère public peut, en cas de crime ou de délit, avant ou après le début de l'enquête, demander au président du tribunal de première instance de désigner un magistrat instructeur ou ouvrir lui-même l'instruction. Le procureur général compétent peut demander à la cour d'appel de nommer un conseiller pour enquêter sur un délit donné ou sur des délits d'une nature donnée, la nomination s'effectuant sur décision prise en assemblée plénière. Dans ce cas, depuis le début de ses travaux, le conseiller désigné est le seul compétent pour mener l'enquête. En cas de crime, l'inculpé peut demander la désignation d'un magistrat instructeur, auquel cas le président du tribunal fait connaître sa décision après avoir consulté le ministère public. Sa décision est sans appel. Le ministère public poursuit l'enquête jusqu'au moment où le magistrat désigné prend ses fonctions".

/...

Réponse à la question No 8

Si le ministère public constate que des violences ont été perpétrées contre un inculpé, entraînant des dommages graves ou légers, il peut intenter une action sur la base de la Loi sur la procédure pénale. En outre, le Code pénal punit les auteurs de ces actes, lesquels sont poursuivis conformément aux dispositions de la loi; le tribunal statue en toute liberté selon l'opinion qu'il s'est formée et il est habilité à suspendre l'exécution des peines ou à les commuer conformément aux dispositions des articles 29 et 112 du Code pénal qui sont libellés comme suit :

Article 29 - De la commutation ou de la réduction des peines

Le juge peut si les circonstances du crime justifient sa clémence, décider de remplacer ou de réduire la peine comme suit :

- A la peine de mort est substituée la réclusion à vie;
- A la réclusion à vie est substituée la réclusion à temps;
- A la réclusion est substituée l'emprisonnement pour une période d'au moins six mois;

Si les conditions pertinentes sont remplies, un juge peut, dans tous les cas, réduire les peines en matière criminelle et correctionnelle à la moitié du minimum établi par la loi.

Article 112 - De la condamnation avec sursis

Le tribunal peut assortir une condamnation à une peine de prison d'une durée inférieure à un an ou à une peine d'amende d'un sursis d'exécution de la peine d'une durée de cinq ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la sentence.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux mineurs de 18 ans et aux personnes qui ont atteint l'âge de 70 ans, à condition que la peine d'emprisonnement qui leur est infligée soit inférieure à deux ans.

Dans le cas de peines d'emprisonnement dont la durée n'est pas spécifiée, on se fondera, pour l'application des dispositions ci-dessus, sur la peine minimum pour le délit en question, pour autant que les autres conditions exigées par la loi soient satisfaites.

Réponse à la question No 9

1. On applique dans ce cas les sanctions prévues aux articles susmentionnés. On peut également, à cet égard, citer les articles ci-après :

a) Code pénal

Article 428, par. b) - De l'enlèvement

1) Est passible d'une peine de réclusion qui ne peut excéder cinq ans, quiconque enlève, détient ou séquestre un tiers ou le prive de toute autre manière de sa liberté, par la force, par la menace ou par la fraude.

2) La peine sera de sept ans au plus si l'acte est commis :

... ...

b) Par un fonctionnaire public, abusant des pouvoirs inhérents à ses fonctions; ...

Article 431 - De l'abus d'autorité contre les personnes

Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, use de violence contre les personnes d'une manière qui les dégradent ou leur cause une douleur physique sera puni de réclusion et d'une amende ne dépassant pas 150 livres.

Article 434 - De l'atteinte illégale à la liberté individuelle

Sera passible de la réclusion à temps et d'une amende de 50 livres au plus, tout fonctionnaire public chargé de diriger une prison ou un autre établissement de détention provisoire qui aura admis un prisonnier sans mandat des autorités compétentes, aura refusé d'obéir aux ordres desdites autorités prescrivant la libération d'un prisonnier ou aura prolongé indûment la durée d'une détention pénale ou provisoire.

Article 435 - De la torture des détenus

Tout fonctionnaire public qui ordonne ou inflige personnellement des tortures à des prévenus sera puni d'une peine de réclusion de trois à 10 ans.

b) Loi relative aux prisons

Sera puni de la peine prévue à l'article 434 du Code pénal, tout directeur ou agent de maison d'arrêt qui aura admis un prisonnier sans avoir obtenu, conformément à l'article 10 du Code, un mandat des autorités compétentes, ainsi que tout directeur ou agent qui aura refusé d'obéir aux ordres desdites autorités prescrivant la libération d'un prisonnier ou aura prolongé indûment la durée de sa détention.

/...

2. Tout fonctionnaire qui est condamné pour avoir commis les actes susmentionnés sera exclu de la fonction publique. Au paragraphe c) de son article 18, la Loi de la fonction publique en vigueur en Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dispose que "se verra interdit l'accès à la fonction publique toute personne qui a été condamnée pour un crime ou pour un crime ou délit infamants, tant que ladite personne n'aura pas été réhabilitée".

3. En outre, chaque association professionnelle a des règles spéciales qui lui permettent d'exclure ou de suspendre ceux de ses membres qui abusent de leur autorité pour commettre un délit. Nous citerons à cet égard les articles 35 et 36 du Code pénal :

Article 35 - De l'interdiction d'exercer un métier ou une profession

L'interdiction d'exercer un métier ou une profession signifie que le délinquant, pendant la durée de l'interdiction, est privé du droit d'exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce ou un art exigeant un permis, une autorisation ou une licence spéciale des pouvoirs publics. Cette interdiction entraîne l'annulation de l'autorisation, du permis ou de la licence.

Article 36 - Des cas de suspension

1) La suspension provisoire visée à l'article précédent est prononcée à l'encontre de toutes personnes qui ont commis un crime ou un délit intentionnels en abusant des fonctions inhérentes à leur profession, leur métier, leur industrie, leur commerce ou leur art.

2) La suspension provisoire des employés de la fonction publique ou de toute personne exerçant un rôle de curatelle ou de tutelle est également obligatoire en cas de crime ou de délit intentionnels commis en abusant de leur autorité et en violant leurs devoirs en matière de service public, de curatelle ou de tutelle.

3) La suspension dont il est fait état aux deux paragraphes précédents porte sur la période d'application de la peine et sur une période postérieure déterminée dans la sentence. En cas de délit, la durée ne doit pas être inférieure à un mois ni supérieure à trois ans. En cas de crime, elle doit être d'un an au minimum et de cinq ans au maximum.

Réponse à la question No 10

Voir les réponses aux questions précédentes.

Réponse à la question No 11

En Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, aucune enquête n'a été effectuée et aucune procédure n'a été instituée à propos d'allégations de tortures ou d'autres traitements cruels ou dégradants.

Réponse à la question No 12

1. La loi libyenne garantit la réparation et l'indemnisation à la victime d'actes de tortures ou d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

2. On trouvera ci-après une liste de dispositions législatives offrant cette garantie :

a) Code civil

Article 166 - Règle générale

Toute personne causant un dommage à autrui est tenue à réparation.

Article 170 - Des agents de la fonction publique

Un agent de la fonction publique n'est pas responsable d'un dommage qu'il a causé à une personne si ce dommage résulte d'un acte accompli en application d'un ordre donné par un supérieur, auquel l'agent était tenu ou croyait être tenu d'obéir, s'il est prouvé que l'agent avait la conviction de la légalité de son acte, que cette conviction était raisonnablement fondée et qu'en accomplissant cet acte, il a observé les règles de prudence nécessaires.

Article 172 - De la responsabilité collective

Au cas où les dommages ont été causés par plus d'une personne, les auteurs sont collectivement et également responsables de la réparation desdits dommages, sauf si le juge décide d'imposer séparément à chacun d'entre eux un montant donné de réparation.

Article 173 - De l'indemnisation

Le juge détermine, conformément aux dispositions des articles 224 et 225 et en tenant compte des circonstances de l'acte, le montant de la réparation due à la victime. Si le juge n'est pas en mesure de fixer de manière définitive le montant de la réparation, il peut réserver le droit à la partie lésée de disposer d'un certain délai pour demander que la réparation soit réévaluée.

Article 177 - De la responsabilité des commettants

1) Un commettant est responsable du dommage causé par un acte illégal de son commis lorsque cet acte survient au cours ou du fait de l'exercice des fonctions de ce dernier.

2) Même lorsque le commettant n'est pas libre du choix de son commis, la relation de subordination existe si le commettant possède un pouvoir de supervision et de contrôle sur son commis.

/...

Article 225 - Du préjudice moral

1) Des réparations doivent également être versées en cas de préjudice moral. Ce droit à compensation ne peut cependant se transmettre à un tiers, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un accord ou d'une action juridique de la part du tiers.

2) En cas de décès, le juge ne peut accorder d'indemnisation pour préjudice moral qu'au conjoint et aux parents au premier et au second degré.

b) Code pénal

Article 15 - De la restitution et de l'indemnisation

L'application d'une peine prévue au Code pénal n'affecte en rien le droit des parties à la restitution et à l'indemnisation.

c) Loi sur la procédure pénale

Article 17 - De l'action civile

Toute personne qui a subi des violences à la suite d'un délit peut se porter partie civile en déposant une plainte auprès du ministère public ou d'un agent de la police judiciaire.

Dans ce dernier cas, l'agent de la police judiciaire transmet la plainte au ministère public en l'accompagnant du procès-verbal qu'il a établi. En transmettant la requête au juge d'instruction, le ministère public doit accompagner celle-ci de la plainte susmentionnée.

Article 173 - De l'action civile

Toute personne qui a subi des violences à la suite d'un délit peut intenter une action civile au cours de l'enquête criminelle. Le ministère public dispose de trois jours pour enquêter sur la plainte avant de la recevoir. Toute personne qui se voit opposer un refus peut dans les trois jours qui suivent cette décision en faire appel devant la chambre des mises en accusation.

Réponse à la question No 13

Seule la certitude raisonnable du tribunal entre en ligne de compte. Le tribunal "juge en toute équité", donnant son sens le plus plein au terme "justice". Il ne fait aucun doute qu'il écartera tous les témoignages et aveux extorqués par la torture ou d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Réponse aux questions Nos 14 et 15

Nous avons diffusé la Déclaration par nos divers moyens d'information. Nous n'avons rencontré aucune difficulté dans son application, car les diverses lois en vigueur en Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste sont pleinement conformes à l'esprit et aux objectifs de la Déclaration.

JAPON

/Original : anglais/
/29 janvier 1979/

Question 1 :

1. La Constitution japonaise (qui est entrée en vigueur en 1947), stipule ce qui suit :

> Article 18. "Nul ne peut être soumis au servage, sous quelque forme que ce soit. La servitude involontaire, sauf en tant que châtiment d'une infraction pénale, est interdite."
>
> Article 31. "Nul ne pourra être privé de la vie ou de la liberté et aucune autre mesure pénale ne pourra être imposée, si ce n'est conformément à la procédure établie par la loi."
>
> Article 36. "L'application de la torture par un fonctionnaire public et les châtiments cruels sont absolument interdits."

2. Ainsi la Constitution interdit en termes exprès la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exactement comme le fait la Déclaration annexée à la résolution 32/64 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1977; de plus, comme mentionné plus loin, il existe d'autres dispositions concrètes dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et de nombreuses lois qui garantissent que ces dispositions de la Constitution sont pleinement observées. En outre, bien que la Constitution et les autres lois pertinentes ne contiennent pas de dispositions spéciales comme celles qui sont visées à la question 1 dont l'objet serait d'interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des circonstances exceptionnelles telles que l'état d'urgence, etc., il ne s'est pas produit au Japon de situation exigeant l'adoption de mesures législatives ou administratives pour interdire la torture et d'autres traitements semblables dans des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise ni envisagée à cet effet, que ce soit avant l'adoption de la Déclaration ou depuis lors.

Question 2 :

1. En ce qui concerne les procureurs (représentants du ministère public) la loi sur le ministère public (qui est entrée en vigueur en 1947) exige d'eux une formation et des aptitudes strictement définies (art. 18 et 19); leurs fonctions s'exercent dans le cadre d'un système hiérarchique d'orientation et de supervision fermement établi, à la tête duquel se trouve le Procureur général (art. premier et art. 7 à 13 de la même loi); il n'y a pas eu depuis des générations de cas de torture ou d'autres actes cruels ou inhumains commis par des procureurs dans l'exercice de leurs fonctions et l'orientation et la supervision sont scrupuleusement assurées à tout moment. Il existe également au Japon un système chargé d'examiner les qualifications des procureurs; le Comité de surveillance des procureurs, qui comprend des experts n'appartenant pas au Ministère de la justice, étudie périodiquement, ou selon que de besoin, l'activité de chacun des procureurs (art. 23 de la même loi). Il n'y a pas eu de cas où un procureur ou un assistant du Parquet exerçant ses fonctions sous la direction d'un procureur (art. 27) ait infligé des tortures ou commis des actes analogues.

2. En ce qui concerne l'administration des prisons, elle est conforme à la Constitution et aux lois pertinentes. Les membres du personnel pénitentiaire suivent des cours de formation à l'Institut central (ou régional) de formation du personnel pénitentiaire, ou reçoivent une formation en cours d'emploi dans l'établissement où ils travaillent; dans un cas comme dans l'autre, l'accent est mis dans les programmes d'études sur les droits fondamentaux des détenus. Aucun effort n'est ménagé pour faire en sorte que le personnel soit parfaitement au courant de ces droits. En conséquence, aucun cas de torture ou de traitement inhumain n'a été signalé dans les prisons japonaises.

3. Les activités des autorités d'immigration se déroulent également en stricte conformité avec la Constitution et les lois pertinentes; dans les cours de formation à l'intention des fonctionnaires de l'immigration, il est enjoint à ceux-ci de respecter les droits des étrangers dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun cas de torture ou de traitement similaire n'a été signalé par le passé.

4. De plus, le Ministère de la justice compte parmi ses départements un Bureau des libertés civiles et, comme organes locaux, des Divisions des libertés civiles dans les huit Bureaux des affaires juridiques, et des Sections des libertés civiles dans les 42 Bureaux de district des affaires juridiques; en plus de ces organes gouvernementaux, il y a dans les villes, localités et villages de tout le pays, des agents bénévoles, les commissaires aux libertés civiles, qui sont nommés par le Ministre de la justice pour protéger les droits des habitants. Ces organes des droits de l'homme ont pour tâche, dans le cadre de leurs activités d'information et d'éducation du public, de diffuser les idées de respect des droits de l'homme et de liberté individuelle. Ils font tous les efforts nécessaires pour encourager les campagnes en faveur de la protection des droits de l'homme dans les collectivités et, grâce à ces activités et à l'éducation dispensée dans les écoles, la notion de respect des droits de l'homme est largement répandue de nos jours dans la population (voir la Loi sur le ministère public) 6/.

Question 3 :

En ce qui concerne l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une directive à cet effet a été publiée par les autorités centrales en janvier 1945, immédiatement après la deuxième guerre mondiale. et depuis lors les autorités ont attiré l'attention sur cette question en publiant de temps à autre des instructions afin d'en assurer l'application intégrale. La loi prévoit également un système d'inspection grâce auquel les diverses prisons bénéficient de conseils au sujet des questions relatives à l'administration de l'établissement. En vertu de ce système, des membres haut placés du personnel du Ministère de la justice procèdent à une inspection de chacune des institutions pénitentiaires au moins une fois tous les deux ans, sur ordre du ministre. Cette inspection peut être faite par le juge ou par un procureur. (L'article 4 de la Loi sur les prisons stipule que "Le ministre compétent fera inspecter les prisons au moins une fois tous les deux ans par des fonctionnaires. Les juges et les procureurs peuvent inspecter les prisons.") Ce système offre une très importante garantie contre la torture et les autres traitements inhumains dans ces institutions.

6/ Le Gouvernement japonais a joint à la présente communication une traduction en anglais de cette loi qui peut être consultée dans les archives du Secrétariat.

Question 4 :

En raison des strictes qualifications exigées d'un procureur ainsi que du système d'orientation et de supervision fermement établi qui caractérise le ministère public, comme mentionné plus haut, et également en raison de l'existence d'un Comité de surveillance des procureurs, il est impossible que des actes de torture ou d'autres actes inhumains puissent se produire au cours des interrogatoires auxquels procèdent les représentants du Ministère public. Pour cette raison, on n'a pas prévu d'autres méthodes pour exercer une surveillance systématique des pratiques en matière d'interrogatoires, et aucun abus de ce genre ne s'est produit au Japon.

Question 5 :

1. Les actes mentionnés ici sont passibles de peines en vertu du Code pénal. Le Code pénal du Japon (qui est entré en vigueur en 1908) prévoit ce qui suit :

Article 193. "Tout fonctionnaire qui, abusant de son pouvoir, amène une personne à faire ce qu'elle n'est pas tenue de faire ou l'empêche d'exercer un droit sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum emportant ou non travaux forcés."

Article 194. "Toute personne qui remplit des fonctions judiciaires, de ministère public ou de police ou aide à l'accomplissement de ces fonctions et qui, abusant de son pouvoir, arrête ou détient une autre personne, sera passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au minimum et de dix ans au maximum emportant ou non travaux forcés."

Article 195. "1) Toute personne remplissant des fonctions judiciaires, de ministère public ou de police, ou aidant à l'accomplissement de ces fonctions, qui commet dans l'exercice de ses fonctions un acte de violence ou de cruauté à l'endroit du défendeur ou d'une autre personne impliquée dans une affaire criminelle, sera passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum emportant ou non travaux forcés. 2) Est passible de la même peine quiconque commet, alors qu'il garde ou escorte une personne détenue en vertu de la loi ou d'une ordonnance, un acte de violence ou de cruauté à l'endroit de ladite personne."

Article 196. "Toute personne qui commet l'un des délits visés aux deux articles précédents et, ce faisant, tue ou blesse une autre personne, est passible des peines prescrites pour les délits entraînant des lésions corporelles, si ces peines sont plus lourdes."

Article 204. "Une personne qui inflige une lésion corporelle à une autre est passible d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés d'un maximum de dix ans, ou d'une amende d'un maximum de 500 yens, ou d'une amende moins importante."

(L'amende ci-dessus est multipliée par 200 en vertu de la loi sur les mesures provisoires concernant les amendes.)

Article 205. "1) Une personne qui inflige une lésion corporelle à une autre et cause son décès est passible d'une peine d'emprisonnement de durée limitée avec travaux forcés, d'une durée minimum de deux ans. 2) Lorsque le délit visé au paragraphe précédent est commis contre un ascendant du délinquant ou contre son conjoint, la peine prévue est l'emprisonnement avec travaux forcés à vie, ou pour une durée minimum de trois ans."

2. Ainsi le Code prévoit des peines sévères pour les actes de torture et autres actes illégaux commis par des fonctionnaires. Les dispositions des articles 60 (coauteur), 61 (instigateur) et 62 (complice) du Code s'appliquent aux articles 193 à 196 mentionnés ci-dessus, les complices étant également punis.

Note : Article 60. "Deux ou plusieurs personnes qui agissent conjointement dans l'exécution d'un crime sont traités comme les auteurs du crime.

Article 61. 1) Toute personne qui en incite une autre à commettre un crime est traitée comme l'auteur du crime. 2) La même règle s'applique à toute personne qui est l'instigateur d'un instigateur.

Article 62. 1) Toute personne qui aide un auteur dans l'exécution du crime est un complice. 2) Toute personne qui incite une autre à agir comme complice est traitée comme un complice."

Question 6 :

1. Une personne qui a subi des lésions corporelles par suite d'actes de torture ou d'actes analogues peut déposer une plainte auprès d'un procureur ou d'un fonctionnaire de la police judiciaire conformément aux articles 230 et suivants du Code de procédure pénale (entré en vigueur en 1949). Quiconque estime qu'une infraction de cette nature a été commise peut formuler une accusation devant le ministère public ou un fonctionnaire de la police judiciaire conformément aux articles 239 et suivants du même Code.

2. En outre, le Bureau des libertés civiles du Ministère de la justice et ses annexes locales, à savoir les Bureaux des affaires juridiques, les Bureaux des affaires juridiques de district et plus de 10 000 commissaires aux libertés civiles répartis dans les villes, localités et villages du pays (tous désignés ci-après par l'expression "organes des droits de l'homme") sont autorisés à recevoir des plaintes de personnes victimes d'actes de torture ou d'actes analogues et à enquêter à leur sujet (art. 4 du Règlement relatif aux affaires comportant des atteintes aux droits de l'homme - enquêtes et décisions - et art. 11.3 de la Loi sur les commissaires aux libertés civiles).

3. Un fonctionnaire de la police judiciaire qui est saisi d'une plainte ou d'une accusation procède à une enquête et renvoie l'affaire à un procureur conformément au Code de procédure pénale. Le procureur procède lui-même à une enquête sur les affaires dont il a été saisi et qui ont donné lieu à des plaintes ou à des accusations ou sur les affaires qui ont été renvoyées par la police; après avoir décidé s'il y a ou non lieu d'engager des poursuites, il informe

immédiatement de cette décision la personne ayant déposé la plainte ou formulé l'accusation conformément au Code de procédure pénale (art. 260). Dans le cas où des poursuites ne sont pas engagées, cette personne a le droit d'être informée des raisons d'une telle décision (art. 261 du même code). Si elle n'est pas satisfaite de la décision du représentant du ministère public de ne pas engager de poursuites, elle dispose de deux possibilités de recours. L'une consiste à faire appel auprès du "Jury de mise en mouvement de l'action" qui existe dans la localité de chaque tribunal de district ou de son tribunal auxiliaire, son rôle étant de refléter la volonté de la société dans le bon et juste exercice du pouvoir de poursuite. En vertu de la loi le concernant, ce jury est établi en tant qu'organe totalement indépendant du ministère public ou d'autres organes (art. 3); il se compose de 11 membres qui sont choisis par tirage au sort parmi les électeurs qualifiés de la Chambre des représentants, à l'exception de certaines catégories de fonctionnaires et des parties intéressées dans l'affaire (art. 4). Le Jury examine le bien-fondé de la décision prise par le représentant du ministère public de ne pas engager de poursuites, après réception de la demande de l'intéressé, mais il peut examiner de plein droit la décision prise par le représentant du ministère public, en se fondant sur des renseignements qu'il a obtenus lui-même s'il en décide ainsi à la majorité de ses membres (art. 4). Après examen, le Jury doit consigner par écrit sa décision, en indiquant les raisons qui l'ont motivée et la communiquer au premier magistrat du Parquet du district intéressé. Il doit en outre faire apposer un avis contenant l'objet de la décision sur un tableau d'affichage spécial (art. 40). Le premier magistrat du Parquet étudie alors la décision du Jury et, s'il l'estime justifiée dans le cas considéré, il doit engager des poursuites (art. 41).

4. L'autre solution de recours est désignée sous le nom d'engagement indirect de poursuites par décision judiciaire. Si une personne qui a déposé une plainte ou formulé une accusation au sujet d'actes illégaux commis par un fonctionnaire dans les conditions évoquées ci-dessus n'est pas satisfaite de la décision du représentant du ministère public de ne pas engager de poursuites, elle peut adresser une requête au tribunal de district de la circonscription où se trouve le bureau du ministère public auquel est affecté le procureur en question en vue d'engager un procès en vertu de l'article 262 du Code de procédure pénale. Lorsque la requête est présentée, le représentant du ministère public examine la décision qu'il a prise et s'il considère que la requête est fondée, il doit engager des poursuites (art. 264 du même code). Au cas où il ne modifierait pas sa décision, le tribunal, s'il estime que la requête est fondée, saisit le tribunal de district compétent de l'affaire (art. 266) et cette décision judiciaire produit les mêmes effets que si les poursuites avaient été engagées (art. 267). Lorsque le tribunal est saisi de l'affaire, il désigne un homme de loi en exercice qui se chargera des poursuites et remplira les fonctions du représentant du ministère public; celui-ci pourra mener les enquêtes nécessaires comme le prévoit le Code de procédure pénale et confier à un représentant du ministère public le pouvoir de donner des directives à un assistant du parquet ou à un fonctionnaire de police judiciaire au cours de toute enquête (art. 268). (Voir les articles 230 à 246 et 260 à 266 du Code de procédure pénale ainsi que la loi sur le jury de mise en mouvement de l'action.) 7/.

7/ Le Gouvernement japonais a joint à la présente communication une traduction en anglais de ces documents, qui peut être consultée dans les archives du Secrétariat.

Note : Règlement relatif aux affaires comportant des atteintes aux droits de l'homme - enquêtes et décisions :

Article 4. "L'enquête sur une affaire sera entreprise au moment jugé opportun, compte tenu des objectifs de l'article 2, sur la base d'une plainte écrite ou orale ou d'une notification ou information émanant d'un commissaire aux libertés civiles ou d'un service gouvernemental compétent."

Loi sur les commissaires aux libertés civiles :

Article 11. "Les devoirs d'un commissaire aux libertés civiles sont les suivants :

1) Mener des activités d'information et d'éducation du public pour diffuser la notion de respect de la liberté et des droits de l'homme;

2) Entreprendre des campagnes au niveau des collectivités pour la protection des droits de l'homme;

3) Faire des enquêtes et recueillir des renseignements sur les cas comportant des atteintes aux droits de l'homme, en vue d'exercer des moyens de recours et de prendre des mesures appropriées, telles que faire rapport au Ministère de la justice, donner des conseils ou des avertissements au service visé, etc.;

4) Fournir une assistance judiciaire et prendre d'autres mesures d'aide en faveur des pauvres pour protéger leurs droits;

5) S'efforcer d'assurer la protection des droits de l'homme dans toute autre situation."

5. Lorsqu'un organe des droits de l'homme reçoit une plainte, il entreprend une enquête s'il y a des motifs de croire qu'une atteinte a été portée aux droits de l'homme, et dans le cas où l'existence d'une telle atteinte a été révélée par l'enquête, le Directeur du Bureau des affaires juridiques compétent ou du Bureau des affaires juridiques du district doit prendre les mesures suivantes (art. 12, par. 1 du Règlement relatif aux affaires comportant des atteintes aux droits de l'homme - enquêtes et décisions) :

i) Déposer une accusation en vertu du Code de procédure pénale;

ii) Signaler à l'auteur d'une atteinte aux droits de l'homme (ci-après dénommé "l'auteur") ou à son supérieur le fait qu'une infraction aux droits de l'homme a été commise et donner l'avertissement nécessaire par écrit;

iii) Donner notification par écrit aux services gouvernementaux ou autres organes jugés appropriés du fait qu'il y a eu violation des droits de l'homme;

iv) Persuader l'auteur ou son supérieur, oralement ou par écrit, de réfléchir à la portée de ses actes et d'agir avec prudence;

v) Faire rapport aux services gouvernementaux ou autres organes intéressés au sujet des personnes dont il semble que les droits ont été violés, mettre ces personnes en contact avec des organes d'assistance judiciaire, leur donner des avis juridiques et leur fournir toute autre aide appropriée;

vi) Donner des conseils, offrir ses bons offices et prendre toute autre mesure appropriée pour remédier aux conséquences, pour les parties intéressées, des infractions commises.

Question 7 :

1. Si l'on soupçonne que l'un des délits visés aux articles 193 à 196 du Code pénal et mentionnés ci-dessus a été commis, les représentants du ministère public ou d'autres fonctionnaires de la police judiciaire, etc., qui ont le pouvoir de procéder à des enquêtes, useront de ce pouvoir conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Il n'est pas nécessaire dans ces cas qu'une plainte ait été déposée.

2. Pour que l'enquête puisse être entreprise, il faut qu'un fonctionnaire de la police judiciaire pense qu'un délit a été commis (art. 189, par. 2, du Code), c'est-à-dire que ses soupçons doivent porter sur un délit précis. Un représentant du ministère public peut lui-même conduire une enquête s'il le juge nécessaire (art. 191 du Code).

3. Les procédures applicables dans ces cas, comme celles qui le sont pour des délits ordinaires, sont décrites dans le Code de procédure pénale. En vertu des dispositions pertinentes de ce Code, une enquête est entreprise qui peut soit reposer sur la coopération volontaire, soit comporter des moyens de coercition (arrestation, détention, fouille, saisie), selon le cas (Voir les articles 189 et 191 du Code de procédure pénale).

4. Les organes des droits de l'homme mentionnés plus haut peuvent également mener des enquêtes d'office, même en l'absence d'une plainte formelle s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis (Art. 4 du Règlement relatif aux affaires comportant des atteintes aux droits de l'homme - enquêtes et décisions et art. 11.3 de la Loi sur les commissaires aux libertés civiles). Les procédures s'appliquant en l'espèce aux mesures à prendre après l'enquête sont les mêmes que celles qui sont mentionnées dans la réponse à la question 6 ci-dessus.

Question 8 :

1. Le ministère public engage des poursuites judiciaires (art. 247 du Code de procédure générale) s'il estime, après enquête, que les actes délictueux impliquant torture ou procédés analogues sont prouvés et qu'il convient d'entamer une action en justice (art. 248 du Code). (Voir les articles 247 et 248 du Code de procédure pénale).

/...

2. Les procédures à ce genre de procès sont exactement les mêmes que pour les délits ordinaires; elles sont prévues aux articles 271 et suivants du Code de procédure pénale et un certain nombre de principes modernes régissant les actions en justice sont respectés, par exemple : le principe de la procédure contradictoire celui de la procédure directe (Unmittelbarkeit), celui de la procédure orale (Mündlinchkeit), celui de la libre évaluation des preuves et celui de la publicité (Offentlichkeit), etc.

3. Le tribunal fixe en toute indépendance les peines imposées dans les limites des peines prévues dans les articles 193 à 196 du Code pénal comme il a été dit plus haut.

4. Au Japon, le seul système prévu par le Code pénal est celui de la suspension de l'exécution de la sentence (art. 25) et dans les conditions suivantes :

Article 25.

1. Suivant les circonstances, l'exécution de la sentence peut être suspendue pendant une période allant de un an au moins à 5 ans au plus à partir du jour où la sentence devient exécutoire, dans l'un des cas ci-dessous où aura été prononcée une condamnation à une peine d'emprisonnement n'emportant pas travaux forcés - de trois ans au plus, ou à une amende ne dépassant pas 5 000 yens :

a) Quiconque n'a jamais été condamné à une peine d'emprisonnement n'emportant pas travaux forcés ou à une peine plus lourde;

b) Quiconque a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement n'emportant pas travaux forcés ou à une peine plus lourde mais n'a pas été l'objet d'une nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement n'emportant pas travaux forcés, ou à une peine plus lourde dans les 5 ans suivant le jour où la première peine aura été purgée ou remise.

2. Lorsqu'une personne qui a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement n'emportant pas travaux forcés, ou à une peine plus lourde, et a bénéficié d'une mesure de suspension de l'exécution de sa sentence est condamnée à une peine d'emprisonnement - avec ou sans travaux forcés - ne dépassant pas un an et qu'il existe des circonstances atténuantes qui lui sont particulièrement favorables, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent; cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas à une personne qui, placée en liberté surveillée en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 25-2, a commis un nouveau délit pendant cette période. (Note : au paragraphe de l'article 25 ci-dessus, il faut lire "une amende ne dépassant pas 200 000 yens" au lieu de "une amende ne dépassant pas 5000 yens", conformément à la loi sur les mesures temporaires concernant les amendes.)

5. En vertu des dispositions de la Loi d'amnistie (entrée en vigueur en 1947), les condamnés peuvent bénéficier de mesures d'amnistie générale, d'amnistie individuelle, de commutation de peine, ou de remise de peine ou du rétablissement dans les droits.

/

Note : Loi d'amnistie

Article 1. "Les dispositions de la présente loi ont trait à l'amnistie générale, à l'amnistie particulière, à la commutation de peine, à la remise de peine et au rétablissement dans les droits.

Article 2. L'amnistie générale est accordée pour certains délits spécifiés par une ordonnance du Cabinet.

Article 3. Sauf disposition contraire prise aux termes de l'ordonnance du Cabinet visée dans l'article précédent, l'amnistie générale a les effets suivants sur les personnes coupables des délits auxquels elle s'applique :

1) En ce qui concerne les personnes qui ont été condamnées, le jugement par lequel elles ont été déclarées coupables est sans effet; ou,

2) En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas encore été condamnées, l'amnistie éteint l'action publique.

Article 4. L'amnistie individuelle est accordée à des personnes nommément désignées ayant fait l'objet d'une condamnation.

Article 5. Lorsque l'amnistie individuelle est accordée, le jugement par lequel la personne a été reconnue coupable est sans effet.

Article 6. La commutation de peine est accordée à des personnes contre lesquelles une sentence a été prononcée, l'ordonnance du Cabinet spécifiant les catégories de délits ou types de peines qui font l'objet de la commutation, ou, à titre individuel, telle ou telle personne nommément désignée contre laquelle une sentence a été prononcée.

Article 7. La commutation de peine par ordonnance du Cabinet entraîne la réduction des peines, sauf si ladite ordonnance en dispose autrement.

2) La commutation de peine accordée à titre individuel à telle ou telle personne nommément désignée entraîne une réduction des peines ou la remise partielle de l'exécution des peines.

3) Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, ne seront prises en faveur des personnes qui ont bénéficié d'un jugement conditionnel mais pour qui le sursis ainsi accordé n'a pas encore expiré que des dispositions visant à réduire les peines, le délai d'expiration dudit sursis pouvant être abrégé simultanément.

Article 8. La remise de peine est accordée à titre individuel à des personnes nommément désignées qui ont été condamnées à une peine. Cependant, elle n'est pas octroyée à ceux qui ont bénéficié d'un jugement conditionnel lorsque le sursis ainsi accordé n'a pas encore expiré.

Article 9. Le rétablissement dans les droits est accordé à ceux qui, en vertu de lois ou d'ordonnances, ont été privés des droits et capacités qui leur sont reconnus en vertu du droit public pour avoir subi une condamnation, les conditions requises pour ledit rétablissement étant spécifiées par ordonnance du Cabinet, ou à titre individuel, à des personnes nommément désignées. Cependant, le rétablissement dans les droits ne sera accordé ni à ceux dont les peines n'ont pas encore été purgées complètement ni à ceux qui n'ont pas bénéficié d'une remise de peine.

Article 10. 1) Le rétablissement dans les droits entraîne, pour la personne qui a été privée de ses droits ou dont les droits ont été suspendus, le rétablissement dans ses droits.

2) Le rétablissement dans les droits peut s'appliquer à des droits et capacités spécifiques.

Article 11. L'amnistie générale, l'amnistie individuelle, la commutation de peine, la remise de peine et le rétablissement dans les droits n'ont pas d'effet rétroactif sur les conséquences du jugement par lequel la personne a été reconnue coupable lorsque celles-ci se sont déjà produites.

Article 12. L'amnistie individuelle, la commutation de peine devant être accordée à titre individuel à des personnes nommément désignées, la remise de peine et le rétablissement dans les droits devant être accordés à titre individuel à des personnes nommément désignées, sont accordés aux personnes recommandées par la Commission nationale de réinsertion des délinquants.

Article 13. Lorsque l'amnistie particulière ou la commutation de peine devant être accordée à titre individuel à des personnes spécifiées, ou la remise de peine, ou le rétablissement dans les droits devant être accordé à titre individuel à des personnes nommément désignées ont été accordés, le Ministre de la justice prend une mesure d'amnistie individuelle, de commutation de peine, de remise de peine ou de rétablissement dans les droits en faveur des intéressés.

Article 14. Lorsque l'amnistie générale, l'amnistie individuelle, la commutation de peine, la remise de peine ou le rétablissement dans les droits ont été accordés, le ministère public consigne le fait dans la minute originale du jugement qui a été prononcé à l'égard de l'intéressé.

Article 15. Les modalités de mise en oeuvre de la présente loi seront fixées par ordonnance du Cabinet ou décret ministériel.

Question 9 :

1. Conformément à l'article 20 de la loi relative à l'exercice de la profession de représentant du ministère public, un représentant du ministère public qui a été condamné à une peine d'emprisonnement n'emportant pas travaux forcés ou à une peine plus lourde est frappé de l'interdiction d'exercer sa profession et perd son emploi. En vertu de l'article 82 de la loi relative à la fonction

publique (entrée en vigueur en 1948), les représentants du ministère public sont également passibles des peines disciplinaires suivantes : révocation, interdiction temporaire, réduction de traitement ou réprimandes; dans certains cas, ils peuvent en outre faire l'objet d'une enquête de la part du Comité d'enquête des représentants du ministère public et être révoqués.

Note : Loi relative à la fonction publique

Article 82. Un fonctionnaire ou agent public peut, à titre de peine disciplinaire, être révoqué, interdit temporairement ou faire l'objet d'une réduction de traitement ou d'une réprimande dans l'un des cas ci-après :

1) S'il a agi contrairement à la présente loi ou aux décrets d'application y relatifs;

2) S'il a agit contrairement à ses obligations ou les a négligées; ou

3) S'il a commis une faute indigne d'un fonctionnaire au service du public.

2. Conformément à l'article 38 de la loi relative à la fonction publique, les auxiliaires du ministère public, les fonctionnaires pénitentiaires et les fonctionnaires des services d'immigration qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement n'emportant pas travaux forcés ou à une peine plus lourde, sont frappés de l'interdiction d'exercer leur profession et perdent donc leur emploi. Ils peuvent également, à titre de peine disciplinaire, être révoqués ou faire l'objet d'une interdiction temporaire, d'une réduction de traitement ou d'une réprimande, en vertu de l'article 82 de cette même loi, et peuvent être rétrogradés, révoqués ou mis en disponibilité temporaire en application des articles 78 et 79 de ladite loi.

Note : Loi relative à la fonction publique

Article 38. (Dispositions relatives aux incompatibilités) : A moins que l'Autorité n'en décide autrement, une personne ne peut pas être désignée pour exercer des fonctions publiques dans l'un des cas ci-après :

1) Si elle a été jugée incompétente ou quasi-incompétente;

2) Si elle a été condamnée par un tribunal à une peine d'emprisonnement n'emportant pas travaux forcés ou à une peine plus lourde qu'elle n'a pas achevé de purger ou à l'exécution de laquelle elle reste encore soumise;

3) Si elle a été révoquée à titre de peine disciplinaire depuis moins de deux ans;

4) S'il s'agit d'un commissaire ou d'un directeur général de l'Autorité ayant commis un des délits visés aux articles 109 à 111 inclus et ayant été condamné de ce fait;

5) Si elle a, à la date de l'entrée en vigueur de la Constitution du Japon ou après cette date, formé un parti politique ou toute autre organisation préconisant l'abolition par la force de la Constitution du Japon ou le renversement par la force du gouvernement existant, ou si elle a appartenu à un tel parti politique ou organisation.

Article 78. (Exemples de rétrogradation et de révocation) : Conformément au règlement de l'Autorité, un agent peut être rétrogradé ou révoqué dans l'un des cas ci-après :

1) Si son comportement professionnel ne donne pas satisfaction;

2) Si, en raison de son état mental ou physique il rencontre des difficultés dans l'exercice de ses fonctions officielles ou est incapable de s'en acquitter convenablement;

3) Si les aptitudes nécessaires à l'exercice de ses fonctions officielles lui font autrement défaut;

4) S'il devient surnuméraire ou si ses fonctions sont supprimées à la suite d'une modification ou de l'abrogation des dispositions législatives relatives à l'organisation officielle ou aux effectifs de son service ou d'une réduction budgétaire.

Article 79. (Exemples de mise en disponibilité temporaire contre le gré de l'intéressé) : Un agent peut être mis en disponibilité temporaire contre son gré dans l'un des cas ci-après ainsi que dans les autres cas prévus dans le règlement de l'Autorité :

1) S'il a besoin d'une période prolongée de repos en raison de son état mental ou physique;

2) S'il fait l'objet de poursuites criminelles;

3. La loi relative à l'exercice de la profession d'avocat (entrée en vigueur en 1949) prévoit dans son article 6 qu'une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement n'emportant pas travaux forcés ou à une peine plus lourde (par. 1), ou une personne qui a exercé des fonctions publiques mais a été révoquée à titre de peine disciplinaire depuis moins de trois ans (par. 3) n'est pas autorisée à exercer la profession d'avocat. D'autre part, si un avocat en exercice est condamné à une peine d'emprisonnement n'emportant pas travaux forcés ou à une peine plus lourde, il est automatiquement frappé de l'interdiction d'exercer sa profession. Enfin, les articles 56 à 71 de cette loi prévoient des peines disciplinaires et la procédure à suivre par les barreaux en la matière. Aux termes de ces dispositions, les barreaux peuvent imposer des peines disciplinaires à ceux de leurs membres qui ont porté atteinte à la dignité de leur profession.

Note : Loi relative à l'exercice de la profession d'avocat :

Article 6. (Incompatibilité avec l'exercice de la profession d'avocat) : Sans préjudice des dispositions des deux articles qui précèdent, est frappée de l'interdiction d'exercer la profession d'avocat :

1) Toute personne ayant été condamnée à une peine d'emprisonnement n'emportant pas travaux forcés ou à une peine plus lourde;

2) Toute personne ayant fait l'objet d'une décision de révocation de la part du Tribunal des abus de pouvoir;

3) Toute personne qui, à titre de peine disciplinaire, a été radiée du barreau ou s'est vu interdire l'exercice de la profession d'avoué ou a été radiée du registre d'immatriculation des comptables publics agréés ou s'est vu interdire l'exercice de la profession d'agent fiscal ou a été radiée des cadres de la fonction publique, pendant un délai de trois ans à compter de la date à laquelle cette peine disciplinaire a été prise à son encontre;

4) Toute personne incompétente ou quasi-incompétente;

5) Toute personne qui a été déclarée en faillite et n'a pas encore été réhabilitée.

Article 56. (Raisons justifiant une peine disciplinaire et autorités compétentes) :

1) Un avocat est passible d'une peine disciplinaire pour violation à la présente loi ou au règlement du barreau auquel il appartient ou au règlement de la Fédération japonaise des barreaux ou pour tout acte portant atteinte au bon ordre ou au prestige de son barreau ou tout acte déshonorant pour quelque raison que ce soit, que l'avocat ait commis cet acte dans l'exercice de ses fonctions ou non.

2) Les peines disciplinaires sont imposées aux intéressés par les barreaux auxquels ils appartiennent conformément à une résolution du Conseil de discipline.

Article 57. (Catégorie de peines disciplinaires) : Les peines disciplinaires peuvent être classées en quatre catégories :

1) La réprimande;

2) L'interdiction temporaire pour une durée ne dépassant pas deux ans;

3) L'ordre de retrait obligatoire du barreau;

4) La radiation.

Article 58. (Demande de peine disciplinaire, enquête et examen)

1) Lorsqu'elle estime qu'il existe des raisons valables d'imposer une peine disciplinaire à un avocat, une personne peut saisir à cet effet le barreau auquel appartient l'avocat d'une requête écrite motivée;

2) Lorsqu'un barreau estime qu'il existe des raisons valables d'imposer une peine disciplinaire à un de ses membres ou reçoit une requête, comme prévu au paragraphe précédent, il charge le Comité d'enquête en matière de discipline d'effectuer une enquête;

3) Si, à la suite de l'enquête visée au paragraphe précédent, le Comité d'enquête en matière de discipline estime qu'il convient d'imposer une peine disciplinaire à un avocat, le barreau demande au Conseil de discipline d'examiner l'affaire.

Article 59. (Recours présenté par une personne frappée d'une peine disciplinaire) : Lorsqu'en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les plaintes administratives, la Fédération japonaise des barreaux est saisie d'un recours concernant une peine disciplinaire imposée par un barreau conformément aux dispositions de l'article 56, la Fédération prend des mesures sur la base de la décision du Conseil de discipline.

Article 60. (Peines disciplinaires imposées par la Fédération japonaise des barreaux) : Lorsqu'elle le juge opportun, la Fédération japonaise des barreaux peut, dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 56, imposer de sa propre initiative une peine disciplinaire à un avocat, conformément à la résolution correspondante du Conseil de discipline.

Article 61. (Recours de l'auteur d'une requête tendant à l'imposition d'une peine disciplinaire) :

1) Lorsque, bien qu'il ait été saisi d'une requête tendant à imposer une peine disciplinaire à un avocat conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 58, un barreau s'abstient de le faire ou ne mène pas à bien la procédure appropriée dans un délai raisonnable, l'auteur de la requête peut présenter un recours auprès de la Fédération japonaise des barreaux. L'auteur de la requête peut également présenter un recours s'il juge que la peine disciplinaire imposée par le barreau est trop légère;

2) A la suite du recours visé au paragraphe précédent, la Fédération japonaise des barreaux, si elle estime le recours bien fondé, en informe le barreau intéressé ou impose une peine disciplinaire de sa propre initiative en vertu de l'article précédent, ou, si elle estime le recours injustifié, elle le rejette conformément à la résolution correspondante du Conseil de discipline;

3) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions du paragraphe précédent.

/...

Article 62. (Recours en annulation)

1) Toute personne dont la demande de réformation d'une peine disciplinaire imposée conformément aux dispositions de l'article 56 a été écartée ou rejetée, ainsi que toute personne qui s'est vu infliger une peine disciplinaire en vertu des dispositions de l'article 60, peut présenter au Tribunal de Tokyo un recours tendant à obtenir l'annulation de la décision correspondante.

2) S'agissant d'une peine disciplinaire imposée conformément aux dispositions de l'article 56, un recours en annulation ne peut être présenté que contre la décision prise en la matière par la Fédération japonaise des barreaux.

Article 63. (Limitation à la demande de changement d'inscription, etc.): Un avocat à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est en cours ne peut pas présenter de demande tendant à changer ou à annuler son inscription avant que ladite procédure ait pris fin.

Article 64. (Prescription) : Aucune procédure tendant à l'imposition d'une peine disciplinaire ne peut être entamée après un délai de trois ans à compter de la date où les faits motivants cette peine disciplinaire sont intervenus.

Article 65. (Création et fonctions du Conseil de discipline) :

1) Un conseil de discipline est créé auprès de chaque barreau et de la Fédération japonaise des barreaux;

2) Sur demande d'un barreau ou de la Fédération japonaise des barreaux, le Conseil de discipline compétent procède à l'examen relatif à l'imposition éventuelle d'une peine disciplinaire à l'encontre d'un avocat;

Article 66. (Organisation du Conseil de discipline) :

1) Le Conseil de discipline comprend un président et plusieurs membres.

2) Les membres du Conseil de discipline élisent leur président parmi eux.

3) Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un membre du Conseil de discipline assume temporairement la présidence selon la décision prise auparavant à cet égard par le Conseil de discipline;

4) Le Conseil de discipline comprend plusieurs membres suppléants.

Article 67. (Procédure de révision du Conseil de discipline) :

1) Lorsque le Conseil de discipline a été prié de revoir la procédure disciplinaire engagée contre un avocat, il le notifie à l'avocat et fixe la date de cette révision.

2) L'avocat faisant l'objet d'une procédure de révision peut se présenter devant le Conseil de discipline à la date de cette révision et faire une déclaration, à condition de se conformer aux instructions du Président du Conseil de discipline;

3) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 55 s'appliquent mutatis mutandis à la révision effectuée par le Conseil de discipline.

Article 68. (Suspension de la procédure disciplinaire) : Le Conseil de discipline peut suspendre la procédure disciplinaire pendant la durée d'une action pénale ayant le même objet.

Article 69. (Application mutatis mutandis) : Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 52, des paragraphes 2 et 3 de l'article 53 et de l'article 54, visant le Président, les membres et les membres suppléants du Comité de sélection, s'appliquent respectivement, mutatis mutandis, au Président, aux membres et aux membres suppléants du Conseil de discipline, étant entendu que le terme de "Président" figurant au paragraphe 3 de l'article 52 est remplacé par l'expression "Président du barreau", s'il s'agit du Conseil de discipline d'un barreau, ou "Président"de la Fédération japonaise des barreaux", s'il s'agit du Conseil de discipline de la Fédération japonaise des barreaux.

Article 70. (Création et fonctions du Comité d'enquête en matière de discipline) :

1) Un comité d'enquête en matière de discipline est créé auprès de chaque barreau.

2) Le Comité d'enquête en matière de discipline est chargé de mener les enquêtes visées au paragraphe 2 de l'article 58 et de régler d'autres questions concernant le maintien de la discipline des membres du barreau correspondant.

3) Les membres du Comité d'enquête en matière de discipline sont élus parmi les membres du barreau correspondant.

Article 71. (Application mutadis mutandis) : Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 52, de l'article 54, du paragraphe 1 de l'article 55 et des paragraphes 1 à 3 inclus de l'article 66 s'appliquent mutadis mutandis au Comité d'enquête en matière de discipline.

4. La loi relative à l'exercice de la profession médicale (entrée en vigueur en 1948) prévoit, dans son article 4, que le Ministre de la santé et de la protection sociale peut discrétionnairement refuser l'autorisation d'exercer cette profession à toute personne ayant été condamnée à une peine d'amende ou à une peine plus lourde (par. 2) ou ayant commis un délit ou un acte illégal (par. 3); lorsqu'un médecin en exercice relève de l'un de ces cas d'interdiction, son autorisation d'exercer la profession peut être suspendue ou annulée (art. 7, par. 2 de cette même loi). En outre, le statut de l'Ordre des médecins (association légalement constituée) stipule qu'un médecin en exercice ayant porté atteinte à la réputation de l'Ordre en violation de la déontologie médicale peut être exclu de l'Ordre.

Note : Loi sur l'exercice de la profession médicale

Article 4. "Une personne peut se voir refuser l'autorisation d'exercer la profession médicale dans les cas ci-après :

1) S'il s'agit d'une personne frappée d'aliénation mentale ou adonnée aux stupéfiants, à la marijuana ou à l'opium;

2) S'il s'agit d'une personne ayant été condamnée à une peine d'amende ou à une peine plus lourde;

3) S'il s'agit d'une personne ayant commis un délit ou un acte illégal à l'occasion de l'exercice de la profession médicale et n'ayant pas fait l'objet de la condamnation visée au paragraphe précédent.

Article 7.

1) Le Ministre de la santé et de la protection sociale retire à tout médecin en exercice auquel l'article 3 est applicable l'autorisation d'exercer sa profession;

2) Lorsqu'un médecin en exercice relève de l'un des cas visés à l'article 4 ou a commis un acte portant atteinte à la dignité de la profession médicale, le Ministre de la santé et de la protection sociale peut lui retirer l'autorisation d'exercer sa profession ou le suspendre de l'exercice de sa profession pendant la période fixée par le Ministre;

3) Lorsqu'il se voit retirer l'autorisation d'exercer sa profession conformément au paragraphe précédent, un médecin peut de nouveau obtenir une telle autorisation s'il est guéri de sa maladie ou donne des signes de rétablissement certains. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 s'appliquent mutatis mutandis;

4) Le Ministre de la santé et de la protection sociale prend les mesures visées aux trois paragraphes précédents après avis du Conseil de déontologie médicale;

5) Lorsque l'on envisage de prendre les mesures visées au paragraphe 1 ou 2 à son encontre, l'intéressé doit avoir la possibilité d'expliquer sa position au Ministre de la santé et de la protection sociale ou à un fonctionnaire public ou municipal désigné par le Gouverneur de Tokyo ou d'Hokkaido ou à une préfecture ou à un membre du Conseil de déontologie médicale. Dans ce cas, le Ministre de la santé et de la protection sociale ou le Gouverneur de Tokyo ou d'Hokkaido ou la préfecture notifie par écrit à l'intéressé la date, le moment et le lieu où il pourra exposer sa position ainsi que les raisons pour lesquelles on envisage de prendre des mesures à son encontre;

6) L'intéressé recevant la notification visée au paragraphe précédent peut se faire représenter et soumettre des preuves en sa faveur;

7) La personne qui reçoit le témoignage de l'intéressé établit et conserve un compte rendu de la déposition, rédige un rapport et présente son avis au Ministre de la santé et de la protection sociale à l'égard des mesures à prendre.

Question 10 :

Les réponses aux questions 8 et 9 ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne les formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants autres que la torture.

Question 11 :

Il ne s'est produit aucun cas de ce genre à signaler.

Question 12 :

1. La Loi sur l'obligation de réparation de l'Etat (entrée en vigueur en 1947), prévoit un système de compensation des dommages et l'Etat ou l'organisme public local responsable du dommage (voir note ci-dessous) a l'obligation de le réparer, à condition que le fonctionnaire public exerçant les pouvoirs de l'Etat ou de l'organisme public local ait infligé le préjudice intentionnellement ou par négligence par suite d'un acte illégal commis dans l'exercice de ses fonctions.

2. En réponse à la dernière phrase de la question 12, il convient d'indiquer qu'aucun cas de ce genre n'a été signalé depuis l'adoption de la Déclaration.

Note : Loi sur l'obligation de réparation de l'Etat

Article premier.

1) Si un fonctionnaire public autorisé à exercer le pouvoir de l'Etat ou d'un organisme public local a infligé intentionnellement ou par négligence un préjudice à une personne par un acte illégal commis dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'Etat ou l'organisme public local intéressé est tenu d'accorder une réparation;

2) Si, dans le cas visé au paragraphe précédent, le fonctionnaire public a commis l'acte intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, l'Etat ou l'organisme public local intéressé a le droit de se faire rembourser par le fonctionnaire.

/...

Article 2.

1) Si une personne a subi un préjudice par suite d'un défaut dans la construction ou l'entretien de routes, d'installations fluviales ou d'autres installations publiques, l'Etat ou l'organisme public local intéressé est tenu d'accorder une réparation;

2) Si dans le cas visé au paragraphe précédent, il existe d'autres personnes qui sont responsables dudit préjudice, l'Etat ou l'organisme public local intéressé a le droit de se faire rembourser.

Article 3.

1) Si, dans les cas où il est dans l'obligation de réparer le préjudice conformément aux dispositions des deux articles précédents, l'Etat ou l'organisme public local responsable de la nomination ou de la supervision du fonctionnaire en question ou de la construction ou de l'entretien des installations publiques en question, n'est pas la personne physique ou morale, qui assure le paiement du traitement, des allocations ou d'autres dépenses dudit fonctionnaire public ou qui supporte les dépenses de construction ou d'entretien de ladite installation publique, ladite personne sera également dans l'obligation de réparer le préjudice.

2) Dans le cas visé au paragraphe précédent, l'Etat ou l'organisme public local qui a indemnisé la victime du dommage a le droit de se faire rembourser par la personne à qui appartient en dernier ressort l'obligation de verser l'indemnisation pour ledit préjudice.

Article 4. Sous réserve des dispositions des trois articles précédents, les dispositions du Code civil s'appliquent à la responsabilité incombant au titre du préjudice à l'Etat ou à l'organisme public local.

Article 5. Au cas où une loi autre que le Code civil en disposerait autrement, les dispositions de cette loi s'appliquent à la responsabilité incombant au titre du préjudice à l'Etat ou à l'organisme public local.

Article 6. Dans les cas où la partie lésée est un étranger, la présente loi s'applique dans la mesure où la réciprocité est prévue.

Question 13 :

1. La Constitution japonaise prévoit au paragraphe 2 de l'article 38 qu'aucun aveu ne sera admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par force, tortures ou menaces, ou après une arrestation ou une détention prolongée. La même disposition se retrouve au paragraphe 1 de l'article 319 du Code de procédure pénale.

2. Le terme "force" est interprété dans un sens large et désigne tous les actes qui empêchent le libre exercice de la volonté; en vertu de cette disposition, tous les aveux qui ne sont pas spontanés ne sont donc pas admis comme moyens de preuve.

3. Cette règle a été confirmée par un certain nombre de décisions de la Cour suprême (notamment, décisions de la Cour suprême du 1er août 1951, Vol. 5 No 9, p. 1684 et du 7 mars 1952, Vol. 6 No 3, p. 387).

Note : Constitution du Japon

> Article 38. Nul ne sera obligé de témoigner contre lui-même. Aucun aveu ne sera admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par force, tortures ou menaces, ou après une arrestation ou une détention prolongée. Nul ne pourra être condamné ou puni lorsque ses propres aveux constituent la seule preuve de sa culpabilité. (Voir aussi l'article 319 du Code de procédure pénale).

Question 14 :

Ainsi que mentionné plus haut, la Constitution et d'autres lois du Japon interdisent strictement la torture et les autres actes cruels ou inhumains; comme il ne s'est produit aucun problème à cet égard par le passé, aucune mesure spéciale n'a été prise.

Question 15 :

Aucun événement n'est survenu qui vaille la peine d'être mentionné à propos de cette question.

MALI

/Original : français/
/3 juillet 1979/

1. La Constitution du 2 juin 1974 assure et garantit à tout être humain le droit à la vie et à la liberté. Les atteintes à l'intégrité corporelle sous toutes ses formes et même les menaces ou autres traitements inhumains sont réprimés par le Code Pénal.

2. Ainsi, conformément au principe du respect de l'intégrité de la personne :

a) Aucun acte de torture n'a été signalé au Mali;

b) Aucune sanction ou traitement cruel, inhumain ou dégradant n'a été observé au Mali.

MALTE

Note : Dans une communication datée du 28 décembre 1978, le Gouvernement maltais s'est référé à la fois à la note verbale du Secrétaire général transmettant le questionnaire pour commentaires et à d'autres notes verbales relatives à la question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, qui fait l'objet d'un examen annuel de la part de la Sous-Commission de la protection des minorités et de la lutte contre les mesures discriminatoires. Les commentaires transmis par le Gouvernement maltais ont déjà été reproduits par la Sous-Commission dans le document E/CN.4/Sub.2/430.

MAROC

/Original : français/
/12 février 1979/

Question 1 :

1. Sur le plan législatif, le Dahir (loi) No 1-72-041 du 17 février 1972, relatif à la Constitution dont l'article 10 stipule que "Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévues par la loi", le Dahir du 26 novembre 1962 formant le Code pénal, et le Dahir du 10 février 1959 formant le Code de procédure pénale, constituent un ensemble de garanties de nature à protéger efficacement les citoyens dans leurs libertés individuelles, leur dignité humaine et contre tout abus éventuel d'autorité.

2. C'est ainsi que le Code pénal marocain traite dans ses articles 224 à 232 "des abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre les particuliers". A ce sujet l'article 231 stipule que :

> "Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui, sans motif légitime, use ou fait user de violence envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni pour ces violences et selon leur gravité suivant les dispositions des articles 401 à 403 ...".

S'agissant de violences, tortures, sévices ou autres traitements de ce genre commis par des fonctionnaires de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, la Direction de la sûreté nationale dispose de textes administratifs (Instructions et sanctions disciplinaires) destinés à interdire et à réprimer de tels actes indépendamment des sanctions pénales.

3. Il est à relever qu'aucune distinction n'est faite suivant les circonstances (état de guerre, instabilité politique, et l'état d'exception ne vise nullement les affaires judiciaires).

4. En raison de la situation normale existant au Maroc il n'y a pas eu lieu de prendre une mesure nouvelle depuis l'adoption de la Déclaration.

Question 2 :

1. Cette question concerne la formation professionnelle du policier dans le domaine de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la garde à vue.

2. Les programmes de formation donnés aux fonctionnaires de police stagiaires comportent notamment des études sur le droit, sur l'éthique et les droits de l'homme. Les fonctionnaires de police stagiaires reçoivent une formation pratique auprès d'officiers de police judiciaire confirmés et expérimentés et assistent aux différentes opérations d'arrestation, d'interrogatoire et de garde à vue pour éviter la commission d'abus et se conformer aux lois et règlement en vigueur, en ce sens que leurs actions doivent s'inscrire dans la légalité et qu'ils sont individuellement responsables au regard de la loi.

3. Quant au personnel pénitentiaire, les règlements leur prescrivent de traiter les prisonniers avec humanité, leur interdisent tous sévices ou châtiments corporels et leur enjoignent de sauvegarder la dignité humaine des détenus confiés à leur garde, dans leurs rapports respectifs.

Question 3 :

1. La question est bien précise, il s'agit de prisonniers et non de prévenus auquel cas la garde à vue est réglementée par les articles 68, 69 et 70 du Code de procédure pénale en matière d'enquête préliminaire.

2. Il s'agit donc de personnes soit condamnées à des peines d'emprisonnement soit en "détention préventive". Dans les deux cas le condamné et l'inculpé de délit ou de crime punis de peines d'emprisonnement sont détenus dans un établissement pénitentiaire.

3. Les prisonniers de droit commun font l'objet des articles 660, 661 et 662 du Code de procédure pénale relatifs à leurs droits et défense :

"Article 660 : Les détenus sont inspectés au moins une fois par trimestre par le Procureur du Roi et par le Juge d'instruction. Ces magistrats s'assurent notamment de la régularité des détentions et de la bonne tenue des registres.

Article 661 : Dans chaque province ou préfecture, une commission de surveillance est chargée essentiellement de veiller à la salubrité, la sécurité, l'hygiène, le régime alimentaire et aux conditions matérielles de vie des détenus, de favoriser leur rééducation morale et leur réadaptation sociale et de faciliter leur reclassement après libération.

Article 662 : Cette commission, ou les membres qu'elle délègue, sont habilités à visiter les établissements pénitentiaires du territoires de l'amalat. Elle transmet au Ministère de la justice les observations ou critiques qu'elle croit devoir formuler et signale les abus à faire cesser ainsi que les amélioration à réaliser."

4. Il y a lieu de signaler que la police assure à titre spécial la garde de prisonniers hospitalisés dans des centres hospitaliers, suivant des instructions directoriales adéquates.

Question 4 :

1. Cette question peut concerner deux sortes d'enquêtes : l'enquête de flagrant délit et l'enquête préliminaire. Dans le premier cas, crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire ne peut garder à vue le prévenu ou suspect que durant 48 heures en principe et durant 3 jours au maximum avec l'autorisation écrite du Procureur du Roi, si toutefois des indices graves et concordants sont relevés contre cette personne (art. 68 du Code de procédure pénal marocain).

2. Par ailleurs le prévenu ou suspect gardé à vue pourra se faire examiner par un médecin s'il en requiert le Procureur du Roi. Ce magistrat pourra désigner un médecin pour procéder à l'examen d'une personne gardée à vue. Cette désignation peut être faite par le Procureur du Roi s'il l'estime nécessaire à n'importe quel moment des délais de garde à vue et l'officier de police judiciaire ne doit pas y assister pour le respect du secret professionnel du médecin. (L'examen devant se dérouler dans le commissariat).

3. Si ce praticien estime que l'état de la personne est incompatible avec la garde à vue ou avec les interrogatoires, ceux-ci ne pourront se poursuivre. L'officier de police judiciaire peut également requérir un médecin pour se couvrir dans le cas ou le prévenu est souffrant ou blessé avant l'interrogatoire.

4. Dans le second cas, crime ou délit non flagrant, l'officier judiciaire ne pourra retenir une personne suspecte au-delà de 48 heures. Ce délai atteint, il devra la conduire devant le Procureur du Roi.

5. La convocation du suspect, son audition ou déclaration se font sans contrainte (principe du prévenu présumé innocent).

6. Dans les deux cas précités, le Procureur du Roi a un droit de regard et de contrôle sur les activités de l'officier de police judiciaire durant le déroulement de toute enquête judiciaire (art. 42 du Code de procédure pénale) indépendamment de la surveillance du chef du Parquet général (art. 51 du Code de procédure pénale). Parallèlement à ce contrôle fonctionnel, tout officier de police judiciaire est soumis également à un contrôle hiérarchique portant notamment sur les pratiques interrogatoires qui doivent être aussi légales que régulières.

Question 5 :

L'emploi de voies de fait constitue, sous la forme la plus parfaite, le délit de "violences sans motif légitime" prévu par l'article 231 du Code pénal et puni selon la gravité des cas suivant les dispositions des articles 400 à 403 du Code pénal, de l'emprisonnement à la réclusion criminelle.

Question 6 :

1. S'agissant d'un agent de la fonction publique sans autre précision comme mentionné dans la question, la police et la gendarmerie royale sont aussi compétentes que le Procureur du Roi pour recevoir et examiner ces plaintes.

2. Le Chef du Parquet général peut aussi recevoir des plaintes de ce genre, mais il doit les transmettre avec ses instructions au Procureur du Roi. Le juge d'instruction est aussi compétent en cas de plainte avec constitution de partie civile.

3. En ce qui concerne la police, il y a donc lieu de distinguer deux sortes de cas :

a) Plainte mettant en cause un fonctionnaire de police n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire : la plainte est instruite suivant les instructions du Procureur du Roi (art. 38 du Code de procédure pénale). S'il existe des présomptions sérieuses et des charges suffisantes, le mis en cause est suspendu de ses fonctions avant d'être déféré au Parquet compétent.

b) Plainte mettant en cause un officier de police judiciaire. Si le fait imputé à l'officier de police judiciaire est qualifié crime ou délit commis dans l'exercice des fonctions, le premier Président de la Cour d'appel saisi par le Ministère public ou par la partie civile ordonne s'il y a lieu, que l'affaire soit instruite par un juge d'instruction choisi hors de la circonscription où l'inculpé exerce ses fonctions (art. 270 du Code de procédure pénale).

4. Lorsque l'officier de police judiciaire est habilité à exercer ses fonctions sur tout le territoire du Royaume, la Cour Suprême est compétente à son égard. Dans ce cas, la Chambre criminelle de la Cour Suprême, sur réquisition du Procureur général près ladite Cour, ordonne, s'il y a lieu, que l'affaire soit instruite par un ou plusieurs de ses membres (instruction préparatoire). En tout état de cause, l'officier de police judiciaire ne sera déféré au Parquet compétent qu'après sa suspension de fonctions, mesure administrative provisoire.

Question 7 :

Il est évident que les interrogatoires sont pratiqués sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire. Dans le cas de torture ou autres traitements de ce genre, si l'officier de police judiciaire est mis en cause, il est procédé comme suit :

"La Chambre d'accusation est saisie soit par le Chef du Parquet général, soit par son Président, des manquements relevés à la charge des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. La Chambre d'accusation une fois saisie, fait procéder à une enquête; après réquisition du Chef du Parquet général, elle entend l'officier de police judiciaire mis en cause. Ce dernier doit être invité à prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au Parquet général de la Cour d'appel. Il peut se faire assister par un avocat.

Si la Chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne la transmission du dossier au Chef du Parquet général à toute fin qui lui appartiendra. Les décisions prises par la Chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du Chef du Parquet général aux autorités dont ils dépendent." (Art. 244 à 249 du Code de procédure pénale).

Question 8 :

Comme il a été répondu plus haut, la procédure est, dans ce cas, la procédure normale. Les peines appliquées sont prévues par le Code et peuvent évidemment être assorties de toutes les mesures d'aggravation, de modération et de suspension des peines. C'est ainsi que l'article 231 du Code pénal dispose :

"Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique, qui, sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni pour ces violences selon leur gravité, suivant les dispositions des articles 401 à 403, mais la peine applicable est aggravée comme suit :

S'il s'agit d'un délit de Police ou d'un délit correctionnel, la peine applicable est portée au double de celle prévue pour l'infraction;

S'il s'agit d'un crime puni de la réclusion à temps, la peine applicable est la réclusion perpétuelle."

Question 9 :

1. Ces sanctions sont cumulées avec les sanctions judiciaires; elles précèdent bien souvent ces dernières. Ainsi le fonctionnaire de police mis en cause peut être suspendu de ses fonctions ou révoqué s'il est condamné à une peine d'emprisonnement ferme. Quant aux statuts des associations professionnelles dont il est fait mention dans la question, ils ne prévoient pas expressément la situation où l'un de leurs membres serait reconnu coupable d'actes de torture.

2. Mais tant pour l'Ordre des médecins que pour l'Ordre des avocats, des clauses d'ordre général pourraient parfaitement être appliquées au cas où l'un des membres de la profession aurait commis de tels sévices.

3. Ainsi, le Décret Royal de 1965 portant loi relatif à l'Ordre des médecins dispose en son article 25 : "Le Conseil régional appelle à sa barre les médecins qui auraient manqué aux devoirs de la profession".

4. L'article 27 précise :

"Le Conseil régional siègeant comme Conseil de discipline peut prononcer suivant la gravité des faits ... l'une des peines disciplinaires prévues à l'article 3 bis du Dahir et qui sont :

a) L'avertissement en chambre du conseil;

b) Le blâme avec inscription au dossier administratif et professionnel;

c) La suspension pour une durée d'un an maximum;

d) La radiation du Tableau de l'Ordre."

5. De même le Décret Royal portant loi du 19 décembre 1968, sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, précise en son article 54 : "Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage".

6. L'article 55 ajoute :

"Les peines disciplinaires sont :

a) L'avertissement;

b) La réprimande;

c) L'interdiction temporelle, laquelle ne peut excéder trois années.

L'avertissement, la réprimande, ou l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans."

7. Il est à préciser que l'exercice, par un membre d'une association professionnelle, d'actes de torture, entraînerait non seulement les peines disciplinaires citées ci-dessus, mais également les sanctions pénales telles qu'elles sont éditées par le Code pénal marocain. (Aucune affaire de ce genre n'a été examinée jusqu'à ce jour au Maroc).

Question 10 :

1. Cette question est peu précise, mais l'on pourrait comprendre qu'elle fait surtout allusion aux abus auxquels pourraient donner lieu les traitements psychiatriques ou psychologiques.

2. L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique est considéré comme étant une mesure de sûreté par l'article 61 du Code pénal marocain. Cette question délicate fait cependant l'objet de longs développements dans le Code pénal marocain (art. 75 à 79; art. 320).

3. L'article 76 prévoit ainsi :

"Lorsqu'une juridiction de jugement estime, après expertise médicale, que l'individu qui lui est déféré sous l'accusation de crime ou la prévention de délit, était totalement irresponsable en raison de troubles mentaux existant lors des faits qui lui sont imputés, elle doit :

a) Constater que l'accusé ou le prévenu se trouvait au moment des faits dans l'impossibilité de comprendre ou de vouloir, par suite de troubles de ses facultés mentales;

b) Le déclarer totalement irresponsable et prononcer son absolution;

c) Ordonner, si les troubles subsistent, son internement dans un établissement psychiatrique.

La validité du titre de détention est prolongée jusqu'à l'internement effectif."

4. Le Code pénal dispose également (art. 77) que : "L'interné doit initialement être l'objet d'une mise en observation. Il doit être examiné chaque fois que le psychiatre l'exige, et en tous les cas tous les six mois".

5. D'autre part, il est à noter également que le Dahir (loi) du 30 avril 1959 relatif à la prévention et aux traitements des maladies mentales et à la protection des malades mentaux précise en son article 33 :

"Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui sciemment, et dans l'intention de provoquer une hospitalisation injustifiée dans un service psychiatrique, aura donné à un fonctionnaire public des renseignements erronés sur le comportement et l'état mental d'une personne."

6. L'article 37 dudit Dahir précise également :

"Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs ou de l'une seulement de ces deux peines tout directeur ou préposé d'établissement ou service psychiatrique et tout médecin traitant qui retiennent toute personne dans un établissement ou service psychiatrique en contravention aux dispositions du présent Dahir ainsi qu'aux dispositions du Code pénal relatives aux mesures de sûreté judiciaire ..."

/...

Question 11 :

Aucune affaire concernant des actes de torture n'a été examinée devant une instance judiciaire depuis l'adoption de la Déclaration.

Question 12 :

Il n'existe au Maroc aucun organisme chargé de l'indemnisation. Il appartient aux victimes d'intenter une action en justice afin d'obtenir de l'auteur de l'infraction des dommages intérêts. Le cas échéant, l'Etat sera alors responsable du paiement des indemnités qui seraient mises à la charge de son fonctionnaire.

Question 13 :

1. L'officier de police judiciaire pourrait être amené dans certains cas à éclairer le juge sur les moyens psychologiques dont il avait usé pour déclencher l'aveu. Le procès-verbal des aveux, bien qu'étant la pièce maîtresse du dossier, n'assure pas inéluctablement une condamnation pénale. Il s'adresse à l'initiative et à la libre conviction des juges qu'il peut donc ne pas convaincre (art. 288 du Code de procédure pénale). En présence d'une rétractation de l'inculpé, le tribunal, en l'absence des éléments de conviction suffisants pour retenir comme valable son aveu, peut déclarer l'aveu non maintenu et le mis en cause peut être libéré au bénéfice du doute. Ainsi, s'il était établi que des déclarations ont été extorquées par la torture ou même de simples violences, elles seraient évidemment considérées comme nulles d'autant que les audiences des juridictions pénales sont publiques. (L'article 289 du Code de procédure pénale dispose : "Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves versées aux débats et discutées oralement et contradictoirement devant lui").

2. Dans tous les cas, le procès-verbal d'aveu est apprécié à sa juste valeur, et les juges du fond possèdent un pouvoir souverain pour apprécier la force probante des aveux et celle de leur rétractation lorsque les aveux ne sont corroborés par aucune constatation matérielle ou autres preuves probantes. Il est à noter que les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire font foi jusqu'à preuve du contraire (art. 291 du Code de Procédure Pénale).

Question 14 :

Le Ministère d'état chargé des affaires étrangères du Royaume du Maroc a communiqué aux différents départements ministériels (dont le Ministère de l'information) la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figurant en annexe à la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975; leur demandant d'assurer une grande publicité tant au sein de leur département que dans le public en général à ladite Déclaration. Le Ministère a également adressé à ces différents départements, pour information, le questionnaire relatif à cette Déclaration et les réponses du gouvernement du Royaume y afférentes.

Question 15 :

Rien à signaler sur ce point.

/...

TRINITE-ET-TOBAGO

/Original : anglais/
/21 juin 1979/

1. La loi constitutionnelle de la République de Trinité-et-Tobago, 1976 est une loi établissant la République de Trinité-et-Tobago et promulguant la Constitution de cette République; elle remplace l'ancienne Constitution. En vertu de la section 4, chapitre premier de la première partie de ladite loi, il est déclaré que les habitants de la Trinité-et-Tobago jouissent et continueront à jouir, sans discrimination pour raison de race, d'origine, de couleur, de religion ou de sexe, des droits de l'homme et libertés fondamentales énumérés ci-après :

a) Le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la jouissance de ses biens, ainsi que le droit de ne pas en être privé sans les garanties d'une procédure régulière;

b) Le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi.

2. En outre, la protection des droits de l'homme fondamentaux énoncés à la section 4 est garantie à la section 5 qui dispose qu'aucune loi ne les infirmera, les restreindra ou les violera, ni ne permettra qu'ils soient infirmés, restreints ou violés, sauf dans les conditions expressément prévues par le chapitre premier et la section 54. En outre, sous réserve dudit chapitre premier et de la section 54, le Parlement ne peut pas priver une personne du droit d'être entendue au cours d'un procès équitable et public par un tribunal indépendant et impartial lorsqu'il s'agit de la détermination de ses droits et de ses obligations ou de toute inculpation portée contre elle. La protection de ces droits et libertés est expressément stipulée à la section 5.

3. Les sections 90-98, 104, 110-11 de la loi constitutionnelle de la République de Trinité-et-Tobago, 1976, contiennent des dispositions concernant la nomination et les fonctions du Directeur du Ministère public, des ombudsmans, des juges et des fonctionnaires judiciaires de la fonction publique.

4. Le Judicial Legal Service Act, 1977, contient des dispositions relatives à la classification, la rémunération et la nomination de fonctionnaires du Service judiciaire et légal, ainsi qu'à d'autres questions concernant les rapports entre le gouvernement et le Service judiciaire et légal. En outre, le Judges' Salaries and Pensions Act, 1965, fixe les traitements, pensions et autres conditions de service des juges de la Cour suprême. Les Judges' (Conditions of Service and Allowances) Regulations, 1965, 1971 ont été édictés sur la base de la section 14 de la loi de 1965 sur les traitements et pensions des juges et portent sur les questions suivantes : congés et frais de voyage à l'occasion des congés, logement, transport, allocations pour chauffeurs, frais de subsistance, indemnité de représentation, traitement médical et exemption de l'impôt sur le revenu.

/...

5. Il convient de noter que les membres de la fonction judiciaire constituent une catégorie à la fois privilégiée et restreinte, puisqu'on exige d'eux une grande intégrité et de hautes qualités de caractère propres à garantir l'impartialité et l'indépendance nécessaires pour l'administration de la justice.

6. Les organes judiciaires décident d'affaires dans lesquelles les intérêts du gouvernement n'entrent que peu en jeu, ou pas du tout. Ils se prononcent sur des litiges entre citoyens et très rarement sur des litiges entre citoyens et le gouvernement. Il est donc tout à fait improbable que ce dernier cherche à influencer la conduite d'un membre de la fonction judiciaire.

7. La Jury Ordinance (chap. 4, No 2, vol. 1) sur les jurés et le jury, et les amendements y relatifs, ont pour but d'assurer l'impartialité et l'indépendance des jurés. En outre, une liste de jurés établie par les officiers d'état civil des diverses zones d'état civil du pays a été mise au point pour l'année commençant le 1er juin 1978, en application de l'ordonnance susmentionnée.

8. D'autres textes législatifs présentent de l'intérêt en la matière et cherchent dans une certaine mesure à assurer l'impartialité et l'indépendance de la profession juridique; ce sont les suivants :

a) The Legal And Advice Act, 1976 : Cette loi permet aux personnes qui en ont besoin et qui ne peuvent pas en assumer les frais de se faire conseiller en matière juridique et d'obtenir une assistance judiciaire.

b) Law Officers Ordinance 22/1977 (Ordonnance sur les officiers de justice).

c) Solicitors Ordinance Chapitre 7, No 4 (Ordonnance sur les avoués).

d) The Supreme Court of Judicature Act, 1962, section 77. Règles concernant les avocats (procédures disciplinaires), 1965, G. N. 170/1977.

9. Le Livre blanc sur la réforme législative, récemment élaboré par le gouvernement, propose des changements en matière d'arrestation et de mise en liberté provisoire. On cherche particulièrement à remédier au fait que des personnes arrêtées sont gardées en détention pendant de longues périodes, au lieu d'être immédiatement traduites en justice. En outre, le fait que des aveux seraient obtenus par la force et la violence a récemment incité les jurés à rendre des verdicts d'acquittement avec une fréquence inquiétante. Il est aussi proposé d'adopter sur ces questions des lois qui, sans limiter en substance les pouvoirs appartenant à la police, énonceraient des obligations précises dont l'observation serait obligatoire.

10. Il convient de noter que tous les textes législatifs cités plus haut, ainsi que la réforme proposée, tendent à assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, des jurés et de la profession juridique, afin que la non-discrimination dans l'exercice de la justice soit garantie.

TURQUIE

/Original : anglais/
/4 mai 1979/

Question 1 : 1. La législation turque relative à la "protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" contient les dispositions suivantes :

a) Le préambule de la Constitution prévoit, entre autres objectifs principaux, celui d'assurer et de garantir les droits et libertés de l'homme. A l'article 14 du chapitre deux de la Constitution, il est stipulé qu'"aucun individu ne peut être soumis à de mauvais traitements ou à la torture" et qu'"aucune peine incompatible avec la dignité humaine ne peut lui être infligée".

b) Sous le titre : "mauvais traitements infligés à des personnes par des agents de la fonction publique", les articles 243 à 251 du code pénal turc disposent que les agents de la fonction publique qui, à des échelons divers, sont responsables de l'application des lois, sont passibles de peines et peuvent être relevés de leurs fonctions si, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils infligent à quiconque des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Ces dispositions sont également applicables lorsque la loi martiale est en vigueur.

Question 2 : Des stages de formation sont organisés à l'intention des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, conformément aux principes inscrits dans la constitution, le code pénal et les règlements pertinents des services dont relèvent ces fonctionnaires.

Question 3 : Les fonctionnaires responsables de la surveillance des détenus reçoivent une formation spéciale.

Question 4 : Des inspecteurs du Ministère de la Justice et du Conseil supérieur de la magistrature surveillent régulièrement les pratiques du Ministère public et des tribunaux ainsi que celles de leurs organes d'exécution.

Question 5 : En plus des individus qui, au regard des lois turques, ont commis des actes de torture et sont poursuivis de ce fait, d'autres personnes ayant pris part à ces actes, tels qu'ils sont visés aux articles 64 à 67 du code pénal, sont passibles de peines.

Question 6 : Aux termes de l'article 151 du code de procédure criminelle, quiconque a été victime de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut déposer une plainte oralement ou par écrit auprès du Ministère public, des tribunaux de police ou des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi.

/...

Question 7 : Si un agent de la fonction publique découvre qu'un acte de torture a été commis, le Ministère public peut, de sa propre initiative, procéder à une enquête.

Question 8 : 1. S'il y a eu un acte de torture au sens des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, une action publique est intentée contre l'accusé et une procédure pénale est engagée conformément aux articles 243 et 251 du code pénal. Si l'accusé est reconnu coupable, suivant la nature du délit, il peut être condamné à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement ou être temporairement ou définitivement relevé de ses fonctions.

2. En vertu de l'article 89 du code pénal et de l'article 6 de la loi sur l'application des peines, si une personne condamnée à l'une des peines précitées n'a précédemment été reconnue coupable d'aucun délit passible d'une peine supérieure à une amende, le tribunal peut suspendre l'exécution de la sentence s'il est convaincu, d'après le comportement passé de cette personne et sa moralité, qu'elle ne commettra plus de délit à l'avenir.

3. Selon la Constitution turque, l'Assemblée nationale turque a le pouvoir d'adopter des mesures de pardon ou d'amnistie générales ou individuelles. En outre, le Président de la République peut commuer une peine ou accorder le pardon à un détenu pour raison de maladie chronique, infirmité ou vieillesse (art. 64 de la Constitution).

Question 9 : 1. Au chapitre VII de la loi No 657 relative aux agents de la fonction publique, les sanctions disciplinaires sont classées comme suit : avertissement, blâme, suspension de courte durée, révocation temporaire, puis définitive. Les conditions d'application des sanctions disciplinaires sont aussi précisées dans la loi. En outre, des dispositions analogues figurent dans les lois réglementant l'exercice de certaines professions, comme les professions juridiques et médicales.

2. Aux termes des articles 48 et 98 de la loi No 657 relative aux agents de la fonction publique, tout fonctionnaire condamné à une peine d'emprisonnement avec travaux forcés, ou de plus de six mois, est relevé définitivement de ses fonctions.

Question 10 : Voir les réponses aux questions 8 et 9 ci-dessus.

Question 11 : Avant même l'adoption de la Déclaration, les dispositions de la Constitution et des lois turques mentionnées ci-dessus étaient en vigueur, et les tribunaux ou organismes compétents prenaient les mesures nécessaires à l'encontre des individus coupables d'actes de ce genre. Cette pratique sera naturellement maintenue.

Question 12 : Toute personne ayant été victime de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut intenter une action en dommages-intérêts auprès des autorités administratives ou judiciaires et demander réparation pour les préjudices moraux et matériels subis.

Question 13 : En vertu de l'article 254 de la loi relative à la pratique des tribunaux criminels, les tribunaux, dont l'indépendance est garantie par la Constitution et la loi pertinentes, peuvent en toute liberté évaluer les preuves résultant de l'enquête et des audiences du tribunal, et agir en conséquence. Dans la pratique, les tribunaux turcs déclarent irrecevables les preuves obtenues par la torture ou des pratiques analogues.

Question 14 : Les autorités responsables et les agents de la force publique ont été informés des principes contenus dans la Déclaration et de ses incidences sur le traitement des détenus.

Question 15 : Comme indiqué ci-dessus en réponse à la question No 11, dès avant l'adoption de la Déclaration, tout individu reconnu coupable de délits de torture au regard des lois turques était condamné aux peines prévues par ces lois.

YEMEN DEMOCRATIQUE

/Original : arabe/
/18 juillet 1979/

Question 1

1. La Constitution de la République démocratique populaire du Yémen promulguée le 30 novembre 1970 (et modifiée le 31 octobre 1978) et la législation en vigueur interdisent la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 45 de la Constitution garantit la liberté individuelle et stipule que nul ne peut être arrêté, sauf pour des actes punissables par la loi. Le même article dispose catégoriquement que "nul ne sera soumis à la torture pendant l'instruction ni contraint de faire des aveux ou traité de manière inhumaine ... et les peines corporelles sont interdites". La Constitution limite également le pouvoir du législateur : l'article 48 stipule qu'"aucune loi ne doit prévoir de peines cruelles ou inhumaines".

2. Ces principes constitutionnels sont réaffirmés dans le Code pénal (art. 6 et 7 de la loi No 3 de 1976). L'article 38 du Code énumère comme suit les principes généraux régissant les mesures et les peines :

a) La responsabilité pénale est personnelle;

b) Les peines ne doivent pas être cruelles ou inhumaines;

c) Les peines corporelles sont interdites;

d) Les mesures et peines doivent être proportionnées au délit;

e) Seules les juridictions compétentes peuvent infliger des peines restreignant la liberté;

f) Il faut veiller à imposer des mesures et des peines en rapport avec la situation de chaque délinquant;

g) Les mesures et les peines visent principalement à réformer et rééduquer le coupable dans le respect de la loi et des conventions sociales.

Ces principes reflètent une vue moderne et humaine de la question des peines.

La peine doit être considérée non pas comme une revanche ou une mesure de rétorsion ou de représailles, mais comme un moyen de réformer et rééduquer le coupable afin de lui permettre de se réinsérer dans la société et de participer à son développement et à son évolution. Cette conception de même que l'application des principes humanitaires se reflètent clairement dans la manière dont le Code pénal traite certaines difficultés concernant l'imposition de peines. L'article 53 du Code stipule qu'au cas où un délinquant condamné à une peine d'amende est incapable de payer, le tribunal peut, à la requête du Ministère public, l'astreindre

/...

au travail dans le cadre d'un projet d'intérêt public, au taux d'un dinar pour deux jours, pour une période d'un an au plus. Le tribunal peut rejeter la requête et accorder au coupable un sursis. L'article 59 du Code pénal définit "l'emprisonnement" comme "le fait de placer le coupable dans un établissement pénitentiaire d'Etat où le prisonnier est affecté à un travail social compatible avec ses aptitudes et visant à élever son niveau de capacité dans le cadre d'un programme éducationnel et culturel dont le but est d'encourager sa prise de conscience et d'assurer sa réinsertion dans la nouvelle société du Yémen démocratique.

3. En ce qui concerne l'interdiction de la torture et autres traitements cruels dans des circonstances exceptionnelles telles que l'état de guerre, le premier chapitre de la section spéciale du Code pénal donne une liste des crimes contre la paix, l'humanité et les droits de l'homme. Au regard de la loi, le délinquant demeure responsable pénalement et ne peut invoquer pour sa défense qu'il appliquait la loi ou exécutait un ordre donné par un supérieur s'il a commis l'un des crimes visés au premier chapitre de la section spéciale (art. 101 - Peines). Aux termes de l'article 100 du Code pénal, quiconque commet, en période de conflit armé, l'un quelconque des actes ci-après, considérés comme violant les principes du droit international, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au moins ou, en cas de préjudices graves délibérément provoqués, d'une peine d'emprisonnement à vie ou de la peine de mort :

a) Utilisation ou ordre d'utiliser des armes interdites;

b) Actes inhumains perpétrés contre des civils, des blessés, des malades, des personnes non armées ou des détenus;

c) Actes de pillage ou de sabotage sans justification ou ordre militaire;

d) Abus ou mauvais usage du Croissant Rouge ou d'emblèmes analogues ou perpétration d'actes de violence contre des personnes ou des établissements couverts par cet emblème;

e) Actes de violence contre des négociateurs couverts par le pavillon de trève ou ordre de commettre de tels actes.

Question 2

La Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale sont les documents de base qu'étudient les élèves de l'Ecole des officiers de police et les étudiants de l'Institut de droit; le personnel chargé de l'application des lois (police judiciaire) est formé normalement dans ces deux établissements. Il étudie également les méthodes scientifiques modernes d'enquête et d'interrogatoire. Des cours de formation sont organisés et le Procureur général ou ses représentants donnent périodiquement des conférences à l'intention des membres de la police judiciaire, avec examen des textes législatifs récents, l'accent étant mis sur la nécessité de maintenir et de respecter la légalité démocratique.

Question 3

Comme indiqué dans la réponse à la question 1 ci-dessus, la Constitution interdit la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle stipule également qu'aucune loi ne doit prévoir de peine cruelle ou inhumaine. La Constitution étant la loi fondamentale de l'Etat, toute instruction ou directive donnée à une personne chargée de la garde ou du traitement de détenus est conforme à ces principes constitutionnels affirmant la nécessité d'un traitement humain des détenus.

Question 4

En vertu de la Constitution, le Procureur général est chargé de contrôler l'application des lois dans les maisons d'arrêt et les centres de détention préventive (art. 132 de la Constitution). Cette fonction de supervision est décrite de façon claire et détaillée dans la loi relative au Ministère public (loi No 1 de 1973) et dans le Code de procédure pénale en vigueur dans la République. Au paragraphe 7 de l'article 10, la loi relative au Ministère public stipule que le Procureur général est notamment chargé de contrôler les organes d'instruction, les établissements pénitentiaires et les maisons d'arrêt, et d'édicter les instructions nécessaires à cette fin. L'article 65 du Code de procédure pénale décrit en détail les fonctions du Procureur général pour ce qui est du maintien de la légalité démocratique au cours des différentes étapes de la procédure criminelle :

1) Le Procureur général supervise, personnellement ou par l'intermédiaire de ses subordonnés, l'application rigoureuse de la loi en ce qui concerne la procédure criminelle;

2) A chacune des étapes de la procédure criminelle, le Procureur général est tenu de prendre les mesures prévues par la loi afin d'éliminer toute atteinte à la légalité, quelle que soit l'identité de la personne responsable de cette atteinte;

3) Le Ministère public exerce ses pouvoirs en matière de procédure criminelle, indépendamment de toute autorité ou de tout représentant de l'Etat, se conformant seulement à la loi et aux instructions du Procureur général;

4) Les décisions prises par le Ministère public conformément à la loi sont applicables à tous les organes, agents de l'Etat et citoyens.

Le Procureur général est nommé par le Conseil populaire suprême et la Direction du Ministère public. La Direction a une structure verticale dans toute la République; elle est indépendante des autorités locales, ne relevant que du Procureur général. Ce dernier supervise les organes d'instruction et les établissements pénitentiaires, par l'intermédiaire de ses représentants, lesquels sont tenus de suivre ses directives et instructions dans les organes et établissements auxquels ils sont affectés à plein temps. Ils édictent les directives nécessaires au bon déroulement des enquêtes et supervisent l'application des lois et le respect de la légalité démocratique. On espère que des représentants du Procureur général seront prochainement affectés à tous les organes et établissements de son ressort une fois que le personnel nécessaire aura reçu la formation juridique requise.

Question 5

Le Code pénal en vigueur au Yémen démocratique prévoit des sanctions contre les personnes coupables d'actes de torture ou d'extorsion d'aveux. L'article 134 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas huit ans pour toute personne qui, délibérément et par la torture, a causé de graves lésions corporelles mettant en danger la vie de la victime ou entraînant la perte de la vue ou de l'ouïe ou le dysfonctionnement de toute autre partie du corps, des troubles mentaux ou une fausse couche. L'article 221 de la section du Code pénal concernant l'abus d'autorité stipule que :

1) Tout agent de la fonction publique qui, délibérément et en violation de la loi, détient une personne est révoqué et condamné à une amende de 50 dinars au plus.

L'article 122 de la même section du Code pénal dispose que :

1) Tout agent de la fonction publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, utilise ou ordonne d'utiliser la force ou des menaces contre une personne afin de l'amener à avouer un crime, ou contre un témoin, un expert ou un interprète afin de les amener à faire des déclarations ou à fournir des renseignements sur un crime, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de sept ans au plus et le tribunal doit ordonner la révocation du délinquant.

2) En ce qui concerne la participation à un crime, la complicité ou la tentative de crime, la section générale du Code pénal contient des dispositions spécifiant la responsabilité des complices et les peines qu'ils encourent ainsi que les peines applicables en cas de tentative de crime. Ces dispositions générales s'appliquent dans les cas où aucune peine particulière n'est prévue pour complicité ou tentative de crime. L'article 24 du Code pénal stipule que "quiconque participe activement, incite ou collabore à un crime encourt la peine prévue à cet effet, à moins que le Code n'en dispose autrement...".

L'article 19 du Code définit la peine pour tentative de crime de la manière suivante :

1) Tout agent de la fonction publique qui, délibérément et en violation de la loi, arrête une personne est puni d'une peine de prison avec sursis et révoqué ou puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an au plus.

2) Toute tentative de crime est punie conformément aux dispositions concernant la responsabilité pour le crime en question. En déterminant la peine, l'autorité judiciaire doit tenir compte de la nature et de la gravité sociale des actes commis par le délinquant, de l'existence d'une intention criminelle et des raisons pour lesquelles le crime n'a pas eu lieu, sous réserve que la peine n'excède pas la moitié de la peine maximum prescrite pour le crime en question.

3) Si la peine maximum pour le crime est la peine capitale, la peine sanctionnant une tentative de crime est l'emprisonnement d'une durée de 15 ans au plus.

4) Les dispositions relatives aux peines complémentaires en cas de crime s'appliquent également à la tentative de crime.

5) Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables, à moins que la loi n'en décide autrement.

Question 6

C'est un principe général inscrit dans la Constitution (art. 43 de la Constitution) que tout citoyen a le droit de soumettre des plaintes et des propositions aux organes et institutions d'Etat. Comme indiqué dans la réponse à la question 4 ci-dessus, la Constitution et la loi assignent au Procureur général la charge de contrôler les organes d'instruction et les établissements pénitentiaires des citoyens et d'assurer qu'ils ne font pas l'objet d'accusations arbitraires ou victimes d'une restriction illégale de leurs droits. La procédure à suivre pour porter plainte contre ces organes et établissements est exposée dans un certain nombre de dispositions du Code de procédure pénale. Aux termes de ces dispositions, le suspect, l'accusé, le défenseur, le témoin, l'interprète, l'expert, le plaignant, la partie lésée et autres ont le droit d'introduire un recours sous forme d'une pétition présentée au Procureur public chargé de contrôler la procédure d'instruction, contre toute décision prise par l'organe d'instruction. Les recours contre les décisions du Procureur public doivent être introduits auprès d'une instance supérieure du Ministère public. Les plaintes peuvent également être déposées directement auprès d'un membre de l'organe d'instruction, qui doit immédiatement en informer le Procureur public. Celui-ci doit prendre une décision au plus tard trois jours après que la plainte a été déposée et doit en informer le requérant. Si le Procureur public considère que la plainte est justifiée, il doit prendre les dispositions appropriées, auxquelles l'organe d'instruction est tenu de se conformer (art. 221 à 224 du Code de procédure pénale).

Question 7

La réponse à la question 6 décrit la procédure à suivre pour les plaintes. A cet égard, il convient de souligner que les diverses dispositions juridiques définissant les fonctions du Procureur général en tant qu'autorité responsable chargée de faire appliquer et respecter la loi par tous les organes de la République ne limitent pas sa fonction de contrôle aux cas où une plainte a été déposée. Au contraire, ces dispositions l'obligent, lui et ses représentants, à exercer leurs fonctions en permanence et, s'il y a des raisons de croire qu'un acte de torture a été commis, le Procureur général doit ouvrir d'office une enquête et publier sa décision, qui est obligatoire pour tout organe, fonctionnaire ou citoyen (voir le texte de l'article 65 du Code de procédure pénale cité dans la réponse à la question 4 ci-dessus).

Question 8

1. Le principe de l'égalité devant la loi est inscrit dans la Constitution du Yémen démocratique (art. 35). Ce principe est repris et réaffirmé à l'article 7 du Code pénal et à l'article 8 du Code de procédure pénale. Si l'enquête établit qu'un acte de torture a été commis, une procédure pénale est engagée contre le ou les coupables. Le Procureur général engage une procédure pénale conformément aux dispositions législatives en vigueur et le délit fait l'objet de la même procédure que les autres crimes et délits.

2. La réponse à la question 5 ci-dessus cite des extraits des articles 134, 221 et 222 du Code pénal concernant les peines à infliger aux personnes coupables d'actes de torture. Le lecteur est donc renvoyé à ces textes.

3. En tant que principe général, une sentence ferme et définitive doit être exécutée. Toutefois, s'inspirant de la conception humanitaire moderne du châtiment comme moyen de réformer et de rééduquer le coupable pour le réinsérer dans la société, le Code pénal adopte le principe de la mise en liberté conditionnelle sur parole. L'article 61 du Code pénal stipule : "Au cas où un condamné purge sa peine dans le cadre d'un projet d'intérêt public ou dans un établissement pénitentiaire, il peut être mis en liberté conditionnelle si sa conduite dans le cadre du projet ou de l'établissement donne lieu de croire à ses possibilités de réforme et s'il s'est acquitté des obligations financières résultant du crime pour lequel il a été jugé sauf impossibilité - et sous réserve qu'il ait purgé la moitié de sa peine La période de présence au projet ou dans l'établissement pénitentiaire ne peut être inférieure à six mois." Les conditions pour présenter une demande de mise en liberté conditionnelle sont énumérées à l'article 62 du Code pénal, qui énonce que "l'ordre de mise en liberté conditionnelle sera émis par le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le projet ou l'établissement pénitentiaire, sur demande du directeur du projet ou de l'établissement pénitentiaire ou sur requête du condamné ou du Procureur public. En aucun cas il ne sera fait appel d'un tel ordre".

4. De plus, le condamné peut, en règle générale, bénéficier d'une remise de peine si le Président du Présidium du Conseil suprême du peuple décrète une amnistie générale, un pardon, une commutation de peines aux termes du paragraphe 20 de l'article 94 de la Constitution.

Question 9

Des sanctions disciplinaires peuvent être imposées aux coupables d'actes de torture, notamment l'exclusion des associations professionnelles dont ils font partie, sans préjudice des peines que le tribunal peut imposer conformément aux dispositions citées dans la réponse à la question 5, y compris la révocation dans le cas d'un fonctionnaire ayant extorqué des aveux par la force. L'exclusion de la fonction publique est expressément prévue et le tribunal compétent doit agir en conséquence.

Question 10

La réponse à cette question est contenue dans des réponses aux questions 8 et 9 ci-dessus.

Question 11

Aucune plainte n'a été déposée. Aucune procédure n'a été engagée et aucune enquête n'a été effectuée à propos d'allégations de torture ou d'autres formes de traitements cruels, etc.

Question 12

1. La loi assure réparation et indemnisation à toute personne victime d'actes de torture ou d'autres traitements cruels. L'article 49 de la Constitution (amendé le 31 octobre 1978) stipule que "tout citoyen a droit à une compensation pour des dommages résultant d'actes illégaux commis par des fonctionnaires. Les conditions et procédures de réparation sont réglées par la loi".

2. Pour obtenir réparation de préjudices matériels ou d'atteintes à la santé mentale, la partie lésée intente une action civile en dommages et intérêts ou une action civile devant le tribunal criminel compétent. L'article 8 du Code de procédure pénale stipule : "1) Si l'action pénale est engagée par le Ministère public, la personne qui a subi un dommage matériel ou une atteinte à sa santé mentale - qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale - peut intenter une action civile contre l'accusé, ou la personne civilement responsable des actes de ce dernier, devant le tribunal chargé de l'action pénale. Le tribunal instruit les deux actions simultanément. 2) L'action civile peut être intentée en présentant une requête au greffier du tribunal compétent à tout moment au cours de la procédure pénale, sous réserve que ce soit avant le début du plaidoyer de la défense." En outre, le paragraphe 2 de l'article 83 du Code prévoit que "le Ministère public peut intenter une action civile en faveur d'un citoyen lésé s'il estime que celui-ci n'est pas en mesure d'intenter l'action lui-même". L'article 95 du Code définit la responsabilité civile en matière de réparation dans les termes suivants : "Le supérieur hiérarchique est civilement responsable devant la loi des dommages causés par l'action de l'accusé. Si la responsabilité civile de plusieurs personnes est engagée, une action civile peut être intentée contre toutes ces personnes ou certaines d'entre elles simultanément avec l'action pénale."

3. Il ne semble pas qu'il y ait eu de cas de demandes de réparation en rapport avec les actes criminels mentionnés dans le questionnaire.

Question 13

Le Code de procédure pénale stipule que la procédure est frappée de nullité absolue si des restrictions sont imposées aux garanties fondamentales reconnues aux citoyens (art. 207 du Code). Toute partie peut se prévaloir de cette disposition à tout moment de la procédure et le tribunal peut prononcer d'office la nullité. Les articles 104, 141 et 142 du Code précisent dans quelles conditions des aveux peuvent être admis comme preuve contre l'accusé. Ces dispositions interdisent au juge d'enregistrer des aveux, à moins qu'il n'ait l'assurance, après avoir interrogé l'accusé, que celui-ci fait sa déclaration de son plein gré. Le juge peut aussi attirer l'attention de l'accusé sur le fait qu'il n'est pas obligé de faire des aveux et que toute déclaration de ce type peut être utilisée contre lui.

Question 14

Les autorités intéressées ont été informées de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Question 15

Les dispositions constitutionnelles interdisant la torture et les traitements cruels sont antérieures à la Déclaration et les actes législatifs examinés dans cette réponse au questionnaire montrent clairement que les principes de la Déclaration sont incorporés dans la législation du Yémen démocratique. Le Yémen démocratique n'a donc aucune difficulté à adhérer aux dispositions de la Déclaration.

ANNEXE

Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note : Dans le présent questionnaire, la signification du terme "torture" est conforme à la définition qui en est donnée dans l'article premier de la Déclaration.

1. Quelles sont les mesures législatives, administratives et autres prises ou envisagées en vue d'interdire et de réprimer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants? Quelles mesures ont été prises ou envisagées, en particulier pour interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception? Veuillez indiquer aussi les mesures qui ont été prises depuis l'adoption de la Déclaration.

2. De quelle façon et dans quelle mesure des éléments d'information et de formation relatifs à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont-ils inclus dans les programmes et les activités de formation du personnel chargé de l'application des lois et des autres agents de la fonction publique qui ont la responsabilité de personnes privées de leur liberté?

3. De quelle façon et dans quelle mesure l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est-elle incorporée dans les règles ou instructions qui stipulent les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement de prisonniers?

4. Quelles sont les méthodes utilisées pour exercer la surveillance systématique des pratiques interrogatoires et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté, en vue d'interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?

5. Les actes de torture, ainsi que les actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture, sont-ils des délits au regard de la législation pénale?

6. Quelles sont les autorités compétentes pour recevoir et examiner les plaintes des personnes qui prétendent avoir été victimes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par un agent de la fonction publique ou à son instigation? Décrire les conditions dans lesquelles ces plaintes sont examinées et les procédures applicables aux cas de ce genre.

/...

7. Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, les autorités compétentes procèdent-elles d'office à une enquête? Décrire les conditions dans lesquelles ces enquêtes sont effectuées ainsi que les procédures applicables aux cas de ce genre.

8. Si une enquête effectuée conformément au point 6 ou 7 ci-dessus établit qu'un acte de torture a été manifestement commis, une procédure pénale est-elle instituée contre le ou les auteurs présumés de l'acte? Décrire les principaux aspects de la procédure applicable à ce genre de procès. Fournir des renseignements sur les peines encourues, indiquer si, et dans quelles conditions, la peine peut-être assortie du sursis, si les personnes condamnées peuvent bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une amnistie et fournir tous autres renseignements pertinents.

9. Quelles sont, le cas échéant, les sanctions disciplinaires et autres qui peuvent être appliquées aux personnes coupables d'un acte de torture? Ces personnes peuvent-elle être exclues ou suspendues de la fonction publique ou de certaines autres professions ayant un rapport avec le traitement des prisonniers, comme le barreau ou la médecine? Quelles mesures peuvent être prises par les associations professionnelles contre les membres reconnus coupables d'actes de torture pour violation grave de la déontologie professionnelle?

10. Veuillez répondre aux questions 8 et 9 en considérant également les autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. Veuillez indiquer si, depuis l'adoption de la Déclaration, des enquêtes ont été effectuées ou des procédures ont été instituées à propos d'allégations de torture ou d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. La loi assure-t-elle réparation et indemnisation à la victime d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants? Dans l'affirmative, décrire les conditions et les procédures aux termes desquelles cette indemnisation peut être accordée et préciser notamment si, et dans quelle mesure, l'Etat ou d'autres organismes publics peuvent être tenus de verser une telle indemnité. Veuillez indiquer si, depuis l'adoption de la Déclaration, il y a eu des cas où une réparation et une indemnisation de ce genre ont été accordées.

13. Décrire, le cas échéant, les dispositions législatives ou les pratiques qui font que des déclarations extorquées par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent être invoquées comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient.

14. Quelles mesures ont été adoptées pour faire connaître la Déclaration dans les organismes et les services publics ainsi que dans le public en général?

15. Indiquer, le cas échéant, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées en matière d'interdiction et de répression de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, depuis l'adoption de la Déclaration.